

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 43^e SÉANCE

Séance du jeudi 19 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre aux comptables de matières des établissements publics les avantages du cautionnement mutuel. — Renvoi à la commission des finances. — N° 361.
3. — Télégramme du président du Sénat du Portugal.
4. — Dépôt par M. Paul Strauss de deux rapports, au nom de la commission de l'armée, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire. — N° 362.

Le 2^e portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 15 février 1918 ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris. — N° 363.

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la cession à la société des voies ferrées des Landes des lignes concédées à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes et à la société du chemin de fer d'intérêt local de Soustons à Léon et l'octroi de la garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi à la première de ces sociétés.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Discussion générale (suite) : MM. Cazeneuve rapporteur de la commission des finances ; Louis Martin, Dominique Delahaye, André Lebret, Debierre, Reynald et Flaissières.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Amendement de MM. Louis Martin, Gabrielli, Ranson, Courrégelongo, Forsans et Aguillon : MM. Louis Martin, Henry Chéron, rapporteur, Paul Doumer, président de la commission. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 : MM. Lucien Cornet et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Louis Martin. — Retrait d'un amendement de M. Louis Martin. — Adoption de l'article 6.

Art. 7 à 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement de MM. Louis Martin, Léon Bourgeois, Monfeuillat, Ranson, Forsans, Aguillon, Herriot, Loubet, Maurice Sarraut, Debierre, Debove et Flaissières : MM. Louis Martin, Paul Doumer, président de la commission ; Abrami, sous-secrétaire d'Etat à la guerre, et Flaissières.

Demande de renvoi de la suite de la discussion. — Rejet.

Sur l'amendement : MM. Louis Martin et Henry Chéron, rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 12.

SÉNAT — IN EXTENSIO

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100. — N° 364.

Lecture de l'exposé des motifs.

Sur l'urgence : MM. Dominique Delahaye et Klotz, ministre des finances. — Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Henry Chéron, d'un rapport de M. Millès-Lacroix, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rente 4 p. 100. — N° 365.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Gaudin de Villaine et Klotz, ministre des finances.

Adoption successive des neuf articles.

Observation : M. Klotz, ministre des finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 26 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 17 septembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 septembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à étendre aux comptables de matières des établissements publics les avantages du cautionnement mutuel.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DU SÉNAT DU PORTUGAL

M. le président. J'ai reçu, messieurs, le 9 août, de Lisbonne, la dépêche suivante :

« Le Sénat de la République portugaise, finissant aujourd'hui ses travaux, salue l'héroïque armée française, sa brillante conquête du sol de la patrie et ses idéaux de justice et de liberté.

« Signé : président FORBES BESSA. »
(Vifs applaudissements.)

Je vous propose, messieurs, de répondre par le télégramme suivant :

« Le Sénat français envoie son salut cordial au Sénat de la République portugaise

et félicite avec lui les armées alliées qui poursuivent leurs succès avec de nouveaux titres de gloire et marchent à la victoire. »
(Vifs applaudissements.)

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté, par la Chambre des députés, tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 15 février 1918, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT LA CESSION DE LIGNES DE CHEMINS DE FER.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la cession à la société des voies ferrées des Landes des lignes concédées à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes et à la société du chemin de fer d'intérêt local de Soustons à Léon et l'octroi de la garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi à la première de ces sociétés.

M. Surreaux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

« 1^o Le traité passé, les 4-5 juillet 1916, entre le préfet des Landes, au nom du département, la société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, et la société des voies ferrées des Landes, antérieurement dénommée société des chemins de fer du Born et du Marensin, pour la cession, par la première société à la seconde, des lignes de chemin de fer d'intérêt local de :

« Pissos à Parentis,

« Sabres à Mimizan,

« Morcenx à Mézos et embranchement de Sindères à Uza,

« Tartas à Linxe,

« Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons,

« Parentis à Biscarosse,

« Pissos à Moustey,

déclarées d'utilité publique par les lois des 22 juillet 1882, 20 juillet 1901 et 19 juillet 1904 ;

« 2° Le traité passé, les 4-5 juillet 1916, entre le préfet des Landes, au nom du département, la société du chemin de fer d'intérêt local de Soustons à Léon et la société des voies ferrées des Landes, anciennement dénommée société des chemins de fer du Born et du Marensin, pour la cession, par la première société à la seconde, de la ligne de chemin de fer de :

« Soustons à Léon, déclarée d'utilité publique par la loi du 12 juillet 1901.

« Une copie certifiée conforme de ces deux traités restera annexée à la présente loi ;

« 3° La convention passée, le 31 juillet 1916, entre la compagnie des chemins de fer du Midi et la société des voies ferrées des Landes, relativement à la garantie d'intérêt accordée par la compagnie du Midi à l'ensemble des lignes susvisées, cédées à la société des voies ferrées des Landes, et des lignes déclarées d'utilité publique par le décret du 22 avril 1880 et les lois des 31 décembre 1906, 4 janvier et 6 juillet 1909 et concédées à la société des chemins de fer du Born et du Marensin, actuellement dénommée société des voies ferrées des Landes ;

« 4° La convention passée, le 19 janvier 1918, entre le ministre des travaux publics et des transports, au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer du Midi, au sujet de la garantie d'intérêt de cette compagnie à la société des voies ferrées des Landes.

« Ces deux dernières conventions resteront annexées à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est interdit à la société des voies ferrées des Landes, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la construction et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local dont elle est concessionnaire, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Cazeneuve, au nom de la commission des finances.

M. Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, avant-hier, notre honorable collègue M. Henry Chéron, rapporteur de la commission spéciale des pensions, nous a exposé, avec son éloquence coutumière, l'économie du projet de loi tel qu'il nous est revenu de la Chambre et tel que vous propose de l'adopter la commission des pensions, en le modifiant, toutefois, sur certains points.

L'analyse, très complète, qu'il en a faite devant vous me permettra d'abréger singulièrement mon exposé. D'ailleurs, puisque c'est au nom de la commission des finances que je dois vous signaler les répercussions financières de ce projet de loi, l'aridité du sujet est telle que la brièveté sera, faute de plus hautes, une des qualités de mon intervention. (Parlez !)

Notre honorable collègue, M. Chéron, analysant la loi de 1831, qui nous régit actuellement, en a fait ressortir l'esprit et l'économie ainsi que les insuffisances. Peut-être, sur un point — car la question est essentiellement financière — notre collègue n'a-t-il pas complètement envisagé la jurisprudence tout à fait bienveillante intervenue au cours de cette guerre, je ne dis pas pour modifier la loi de 1831, mais pour l'interpréter. En pleine guerre, nous vivons un peu sous le régime des décrets-lois, régime d'une légalité plus ou moins discutable.

L'urgence des situations impose, en effet, des interventions immédiates que le Parlement est appelé à sanctionner.

La loi sur les pensions militaires de 1831 a été ainsi modifiée et améliorée. Elle a été, disons le mot, honteusement défigurée. Ainsi la gratification renouvelable — je cite cet exemple afin que les intéressés, auxquels nous devons nous adresser avec toute la loyauté et toute la franchise désirables sachent que la bienveillance la plus grande est intervenue pour établir une jurisprudence exceptionnelle au cours de cette guerre — la gratification renouvelable est, en principe, essentiellement facultative. Or, qui peut nier, aujourd'hui, qu'elle est entrée dans les faits et qu'elle est devenue obligatoire en quelque sorte — je ne parle pas pour les officiers, que la loi de 1831 ne vise pas, car ils sont en effet placés en demi-solde de convalescence — mais pour les simples soldats et les sous-officiers. En fait, cette gratification renouvelable, lorsque l'affection devient incurable, se transforme automatiquement en pension ; c'est là ce que nous constatons.

L'autre jour, je me permettais d'interrompre notre éminent collègue, M. Chéron, au sujet des invalidités multiples ; il disait que ce sont des secours que l'on donne exceptionnellement. Permettez-moi de dire que c'est plus qu'un secours. Un décret est intervenu qui les envisage. La commission médicale chargée de préparer le guide de 1915, qui aujourd'hui sert de base à l'établissement des dossiers des intéressés, a envisagé des surgratifications et des surpensions pour infirmités multiples qui ont acquis un caractère presque légal ; mais évidemment, il faut que la loi intervienne pour rendre définitif le système de la surgratification et de la surpension.

Quelles sont les dépenses effectuées par application de la loi qui nous régit, et de cette jurisprudence bienveillante ? J'ai demandé à cet égard des renseignements au service des pensions du ministère de la guerre ; ils ont été confirmés par les services intéressés du ministère des finances pour toutes les dépenses de cette nature depuis l'ouverture des hostilités jusqu'au 31 mai 1918, date que j'ai conventionnellement arrêtée. Voici les chiffres qui m'ont été donnés :

D'abord 286,511 pensions ont été accordées, qui représentent une annuité de 192,131,120 fr. Des gratifications ont été attribuées à 153,028 de nos blessés plus ou moins curables, dont quelques-uns deviendront incurables, pour une somme annuelle de 64,271,760 fr. ; pour les invalidités multiples, — étant donné que, très heureusement, elles ne sont pas très fréquentes — c'est une annuité de 14,183 fr. Tous ces chiffres sont arrêtés au 31 mai 1918, par pure convention, pour avoir une base de calcul.

Quant aux dépenses effectuées sous le régime de cette loi de 1831 pour les soldes de convalescence, j'ai le regret de dire que je n'ai pas pu avoir de renseignements précis à ce sujet au ministère de la guerre, auquel je me suis adressé au nom de la commission des finances ; cela prouve que la comptabilité de ces dépenses n'est pas

tenue au jour le jour, comme il serait nécessaire, et je ne puis qu'en exprimer le regret.

On m'a répondu qu'il faudrait faire des recherches assez compliquées, mais je ne me suis pas du tout expliqué cette réponse ; dans tous les cas, je suis dans l'impossibilité de renseigner le Sénat sur ce point.

Les secours aux ascendants n'ont rien d'obligatoire ; ils ont atteint le nombre de 12,552 depuis août 1914 jusqu'au 31 mai 1918, représentant une dépense de 1 million 003,070 fr.

Comme l'a fait ressortir mon honorable collègue M. Chéron, le projet du Gouvernement, que la commission de la Chambre a amendé d'accord avec lui, puis les votes de la Chambre qui ont eu lieu sur des amendements, ont aggravé dans une certaine mesure les charges ; M. Chéron vous a d'ailleurs exposé les modifications profondes apportées à cet égard à la loi qui nous régit.

En ce qui concerne les répercussions financières, on ne peut donner de renseignements précis qu'en partant d'une base, par exemple 100,000 blessés ; c'est ce que M. Bouffandeau avait déjà fait à la Chambre dans son avis financier ; de la sorte, il est arrivé à cette conclusion que le projet, tel qu'il était présenté devant la Chambre par sa commission des pensions, d'accord avec le Gouvernement, devait entraîner une augmentation pour les pensions, par rapport au régime actuel, de 13,84 p. 100.

Quant aux ayants droit, veuves, orphelins et ascendants, l'augmentation de la charge correspondante était évaluée à 43,88 p. 100.

La Chambre, au cours des débats, a apporté des modifications, modifications dans les tarifs et dans les conditions dans lesquelles les ayants droit pourraient faire valoir leurs droits, de telle sorte que les charges du projet, tel qu'il est venu de la Chambre des députés devant notre commission spéciale des pensions, se sont trouvées aggravées dans les proportions suivantes : 17,59 p. 100 pour les grands blessés, et 73,65 p. 100 pour les ayants cause des décédés ou des disparus.

Nous tenons à faire observer que ces coefficients d'augmentation ne peuvent correspondre — et cette réserve est importante — qu'aux dispositions dont les effets sont susceptibles d'être chiffrés.

Or, il en est beaucoup dans le projet, tel qu'il nous est arrivé au Sénat, qui ne prêtent à aucune évaluation. Ce sont celles, en particulier, qui ouvrent le droit à pension dans des cas où les parties sont aujourd'hui privées de toute indemnité. Telles sont les dispositions relatives à l'aggravation, par le service militaire, d'infirmités préexistantes, à l'extension à toutes les maladies résultant du service des droits que confèrent actuellement aux ayants cause les maladies contagieuses ou endémiques seulement.

Telles sont également les dispositions qui tendent à l'assimilation des maladies contractées « par le fait ou à l'occasion du service » (définition de la loi du 9 avril 1898) aux maladies « résultant de l'exécution d'un service commandé » (définition de la loi de 1831).

Au point de vue des conséquences financières, les présomptions à formuler ne peuvent raisonnablement être chiffrées même approximativement. C'est l'inconnu — disons-le nettement — puisque les militaires et leurs ayants cause sont désormais dispensés, les uns et les autres, de rapporter la preuve que la maladie a été contractée même simplement « par le fait ou à l'occasion du service ».

Faut-il ajouter aux considérations précédentes l'importance des rappels d'arré-

rages prévus par le dispositif voté par la Chambre des députés? Nous nous refusons à les chiffrer, même en ne considérant que les pensions, en très petit nombre, actuellement concédées, car il faudrait pour chacune d'elles la date initiale de jouissance. D'ailleurs ces données n'auraient qu'un intérêt des plus relatifs, vu la prolongation de la guerre dont nous ne connaissons pas encore la fin, sans compter l'ignorance dans laquelle nous nous trouvons également en ce qui touche la date à laquelle le projet de loi actuel sera définitivement adopté par le Parlement avec de nouvelles modifications qui peuvent être encore apportées au cours des discussions.

On ne peut douter que ces rappels d'arrérages ne soient une grosse charge pour le budget du premier exercice qui suivra la promulgation de la loi.

La commission n'a fait aucune réduction de dépenses, et la commission des finances a ratifié hier les décisions de la commission des pensions.

M. Henry Chéron, rapporteur. Nous l'en remercions.

M. le rapporteur de la commission des finances. Il n'y a donc, entre les deux commissions, aucune espèce de malentendu, et la commission des finances prend à son compte les paroles généreuses qu'a prononcées l'autre jour mon honorable ami M. Chéron.

Toutefois, la commission des pensions a modifié complètement le vote de la Chambre, en ce qui concerne le droit des ascendants, par des aggravations de charges non contestables. Dans l'esprit du Gouvernement et dans l'esprit de la Chambre, les ascendants n'avaient droit à une pension que dans le cas où les véritables soutiens de famille avaient disparu; où, par conséquent, il y avait nécessité de donner aux ascendants un secours pour les aider à vivre. La commission des pensions du Sénat a eu une autre conception: elle a souligné ce droit des ascendants, indépendamment de toute situation précaire de ces ascendants, et elle a décidé qu'il n'y aurait plus de tribunaux pour juger les cas qui leur seraient soumis, qu'il n'y aurait plus de litiges dans cet ordre d'idées. Elle a déterminé, dans une rédaction très claire, les conditions dans lesquelles les ascendants pourraient faire valoir leurs droits. La Chambre avait admis que, lorsqu'il y a une veuve et que deux enfants n'auraient pas été perdus par les ascendants pendant la guerre, les ascendants n'avaient pas droit à pension. La commission du Sénat a pensé que, quelle que soit la pension de la veuve, les ascendants auront droit à pension du moment qu'un fils est mort pour la patrie.

La commission du Sénat n'a pas voulu, bien entendu, que ce droit des ascendants fût absolu, qu'il fût généralisé sans aucune exception; elle a pensé qu'il fallait que ce droit ne s'exercât que dans des conditions de fortune relativement modeste.

Il eût été scandaleux, en effet, de voir des ascendants riches venir réclamer quelques centaines de francs sous prétexte qu'ils ont été frappés dans leurs affections les plus chères par la perte de l'un des leurs. Un tel état de choses ne pouvait être admis. Mais la commission a pensé que tout ascendant qui ne serait pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu pourrait bénéficier de l'allocation ou de la pension.

M. le rapporteur. Sur sa demande.

M. le rapporteur de la commission des finances. Bien entendu. Mais cette base d'appréciation pour juger de l'aisance plus ou moins grande des ascendants, est assez discutable.

J'ai interrogé M. le ministre des finances

sur la question de savoir dans quelle mesure les ascendants pourraient faire valoir leurs droits; autrement dit, j'ai demandé quel était le nombre des contribuables inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu. J'ai reproduit dans mon rapport la lettre très suggestive de M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, qui conclut « qu'il ne lui paraît pas excessif d'admettre que l'impôt général portera, lorsque les circonstances seront redevenues normales, sur près d'un million de contribuables. Il s'en suivrait que, sur neuf millions de chefs de ménage, huit millions environ seraient exonérés dudit impôt. Ces huit millions pourraient donc prétendre au droit des ascendants s'ils ont perdu un fils au cours de la guerre.

Si nous tenons compte du nombre des disparus et du nombre des tués au jour où les hostilités prendront fin, si nous tenons compte du nombre des décédés à la suite de maladies contractées au cours du service qui et permettront aux ascendants de faire valoir leurs droits; si nous considérons, d'un autre côté, les huit millions de contribuables qui ne figurent pas au rôle de l'impôt sur le revenu, nous ne pouvons nous défendre d'une estimation qui a une valeur problématique, évidemment, mais qui sera assez élevée, en ce qui concerne l'annuité à payer aux ascendants.

L'honorable M. Bouffandeau, avant le vote du projet par la Chambre, c'est-à-dire n'envisageant que les dépenses possibles d'après le projet arrêté par la commission de la Chambre d'accord avec le Gouvernement, estimait l'annuité à inscrire au budget à un milliard et demi. Personne ne s'est inscrit en faux contre cette allégation. Mais la Chambre des députés a aggravé le projet au point de vue de ses conséquences financières. Et, si l'on consulte les personnes les plus avisées et les plus réfléchies, qui se mettent en face des réalités, on les entend affirmer que c'est une annuité assez probable, atteignant 3 milliards, qui devra être inscrite au budget pour parer à toutes ces conséquences de la guerre.

M. Gaudin de Villaine. Cette base est fantaisiste.

M. le rapporteur de la commission des finances. Loin de moi la pensée qu'il faille songer à réduire ce chiffre!

A la séance de mardi, l'honorable M. Chéron, en des termes aussi éloquents que saisissants, a dit la dette véritable de la patrie à l'égard de ceux qui ont donné quelque chose d'eux-mêmes pour elle. (*Approbation.*) En tout cas, notre devoir est de l'envisager et de le dire. Pourquoi? Parce qu'il faut que les intéressés sachent que le Parlement, dont le rôle est de légiférer et de décider en matière de dépenses, n'hésite pas à faire face à l'obligation financière qui s'impose, de manière à voter les ressources nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, il faut prévoir les ressources qui devront faire face à toutes les charges financières qui pèseront sur notre pays.

M. le rapporteur. Il faut espérer que cette charge pèsera sur ceux qui l'ont occasionnée, sur les auteurs du crime. (*Vifs applaudissements.*) Ce sont ceux-là qui, en définitive, auront tout à payer: il est bon qu'ils le sachent et il faut le dire très haut! (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le comte d'Elva. Il faudra faire rendre gorge à tous ces bandits, qui nous ont dépouillés, qui nous ont volés! (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur de la commission des finances. Ce n'est pas moi qui doute un seul instant de la victoire et des réparations que nous devons exiger; mais, puisque je

suis sur le chapitre financier, il ne faut pas non plus négliger les dépenses qui seront faites au point de vue médical pour les soins à donner à nos malades.

Vous donnez une pension, une gratification renouvelable. Appelez-la allocation, appelez-la indemnité, donnez-lui le nom que vous voudrez, c'est une dette.

M. Mascaraud. Une dette sacrée.

M. le rapporteur de la commission des finances. Si le pensionné ou le gratifié tombe malade, l'Etat lui doit des soins. Je me demande à cet égard — je ne parle plus ici au nom de la commission des finances, mais en mon nom personnel — si les tarifs de l'assistance médicale gratuite, qui ont été envisagés dans le projet de loi, ne sont pas acceptables. Le corps médical, personne ne doute de son dévouement; nous savons le rôle qu'il a rempli dans cette guerre. Il a rendu aux armées combattantes près de cinq millions de blessés ou malades, et, au lendemain de la guerre, il continuera, dans les conditions les plus dévouées, à donner ses soins aux blessés; mais, cependant, il y aura lieu d'établir pour les honoraires du corps médical, soignant les blessés et malades à la charge de l'Etat, une base raisonnable les indemnisant équitablement de leurs concours.

D'autre part, messieurs, vous verrez, au cours de la discussion des articles, tel amendement ayant trait aux pensions à attribuer à nos braves soldats indigènes ou coloniaux. L'article, rédigé par la commission des pensions, confie à un règlement d'administration publique le soin de préciser cette question. Notre honorable collègue M. Delahaye a présenté des amendements qui méritent un examen bienveillant.

Il soutient cette thèse, qui paraît légitime, que ce n'est pas à un règlement d'administration publique de trancher la question, mais à la loi.

En fait, je crois que si l'on n'améliore pas la situation, au point de vue des pensions et des gratifications, de nos indigènes coloniaux et de l'Algérie, la question se posera de savoir si, à leur égard, nous aurons accompli toutes nos obligations. Qui voudra oublier le concours utile apporté à la nation? Faire œuvre de justice et de réparation à leur égard doit être une de nos préoccupations. Je partage à cet égard les sentiments de notre honorable collègue M. Delahaye.

Faut-il signaler en passant les aggravations de charges si défendables, si légitimes, provenant de la protection que nous devons aux enfants, aux orphelins? Cette nouvelle législation que nous discutons veut les protéger efficacement. Elle ne veut pas oublier même les enfants naturels.

Quelles que soient les dépenses à envisager, on ne peut que les ratifier.

A ces dépenses s'ajouteront les dépenses de cette grande et belle loi des pupilles de la nation, qui est née, elle aussi, de la guerre, dépenses incombant à l'Etat et aux départements.

Si je signale tout cela, c'est pour montrer l'étendue des sacrifices consentis par le Gouvernement et par le Parlement...

M. Gaudin de Villaine. Et par le pays.

M. le rapporteur de la commission des finances.... et, finalement, par le pays, dont nous sommes les mandataires. A cet égard, je crois que le pays ne pourra que sanctionner l'initiative prise par le Parlement. Je termine là cet exposé très court...

M. Gaudin de Villaine. Mais nécessaire.

M. le rapporteur de la commission des finances. Je ne veux pas le terminer sans renvoyer à la commission des pensions et

au Gouvernement, pour examen, un document que je viens de recevoir et qui montre qu'en matière de pensions et de dépenses le problème demande à être étudié sous toutes ses faces, si l'on veut faire œuvre de véritable réparation et de justice.

L'honorable sous-secrétaire d'Etat, M. Abrami, en est saisi, sans doute, de son côté. Il s'agit de cas spéciaux d'invalidités multiples qui exigent de la part du législateur le consentement d'un sacrifice en rapport avec les impotences cruelles à soulager.

M. Duco, le distingué médecin inspecteur qui, depuis trois ans, avec un zèle et une compétence remarquables dirige le service des dossiers pour pensions et préside la commission médicale consultative, nous a signalé les impotences spéciales rentrant dans le cadre des invalidités multiples.

Voici les faits :

M. de Lapersonne, le professeur d'ophtalmologie de la faculté de médecine de Paris, qui fait partie de la commission du guide-barème s'est trouvé en présence d'aveugles qui étaient en même temps amputés des deux membres supérieurs, situation on ne peut plus intéressante, qui nécessite, pour permettre de vivre à ces malheureux, l'assistance d'un aide qu'il faut payer. Dans ces conditions, les tarifs votés ne suffisent pas. Il s'agirait d'une vingtaine de victimes pitoyables de la guerre, et le pays s'honorera de faire pour ces malheureux le minime sacrifice nécessaire afin de montrer qu'en présence des plus grandes misères et des plus grandes souffrances le pays peut apporter les plus grands soulagements. (*Très bien ! très bien !*)

L'autre jour, M. le président du conseil, dans ce discours vibrant de patriotisme que nous avons tous applaudi, disait, en parlant de l'attaque brusquée dont nous avons été victimes : « Sans une parole vaine nos soldats partirent pour le sacrifice total que réclamait le salut du foyer. » Il ajoutait : « Ce qu'ils furent, ce qu'ils sont, ce qu'ils ont fait, l'histoire le dira. » Oui, messieurs, l'histoire le dira, mais, à ces pages d'histoire, émouvantes et instructives pour nos enfants, un *post scriptum* sera sans doute ajouté. Il aura trait aux sacrifices consentis par la nation pour ceux qui se sont sacrifiés pour elle. En face des souffrances et des grands efforts, en face des souffrances nées de ces efforts pour vaincre l'envahisseur, le Gouvernement de la République et le Parlement auront tenu à procéder aux réparations nécessaires. Cette nouvelle législation des pensions sera parfois évoquée pour indiquer une protection voulue à tous les ayants droit ou les ayants cause dans des conditions aussi généreuses que possible. Aux enfants des victimes de la guerre, elle apporte en particulier tout l'aide désirable. L'enfant n'est-il pas l'image de la France renaissante ? N'est-il pas la France de demain qui veut, malgré de terribles épreuves, reprendre le cours de ses brillantes destinées ? (*Vi/s applaudissements.*)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, nous sommes encore sous l'impression du discours que nous a fait entendre avant-hier l'honorable rapporteur de la commission. Je ne dis pas que ce discours fut brillant — ce qui brille brûle quelquefois, mais n'éclaire pas toujours. Grâce à M. le rapporteur, nous avons été éloquentement éclairés.

J'ajoute que notre ami M. Cazeneuve a apporté également beaucoup de clarté et de précision dans cette question. J'aurais voulu, non seulement applaudir aux paroles qu'a prononcées M. Chéron, mais encore m'associer sans restriction ni réserve aux conclusions qui ont été formulées par lui ;

néanmoins, tout en reconnaissant la grandeur des efforts accomplis, tout en félicitant la commission des nombreuses concessions qu'elle a faites, tout en rendant hommage à l'esprit de justice et d'équité qui l'a animée, je suis obligé d'apporter à cette œuvre quelques critiques et de saisir le Sénat de certains amendements auxquels je le prie de vouloir bien réserver le meilleur accueil.

M. le rapporteur, dans son discours, disait : « Nous avons fait une œuvre dans laquelle nous avons mis tout ce que nous avons de bon dans notre intelligence et dans notre cœur, et cependant cette œuvre est critiquée par les intéressés eux-mêmes. »

Nous ne méconnaissons, monsieur le rapporteur, ni le bon cœur, ni l'excellente intelligence qui ont présidé à votre œuvre. Mais les intéressés ne formulent pas de critiques systématiques : ils vous apportent simplement leur collaboration d'hommes compétents, et c'est à ce point de vue surtout que ce débat est abordé non pas directement par moi — car je ne suis ici que l'écho de leurs réclamations — mais par eux-mêmes.

M. le rapporteur a constaté que la loi de 1831 était insuffisante, qu'elle répondait à une situation qui n'était plus la nôtre et qu'elle devait, par conséquent, être modifiée de fond en comble. Il nous a fait part de toutes les améliorations réalisées, et nous n'en contestons aucune. Mais il semble bien qu'on n'a pas fait encore assez pour tous ces mutilés auxquels, dans la séance d'avant-hier, ont rendu hommage les discours de M. le président du Sénat, de M. le président du conseil et de notre rapporteur. Car, enfin, tout ce qui est dit de l'effort immense et grandiose de nos soldats s'applique également à ceux qui sont en ce moment sur le champ de bataille et à ceux qui y ont laissé en le quittant une partie de leur propre sang et quelques-uns de leurs membres.

Ces mutilés viennent alors vous dire : « Il ne s'agit pas seulement de nous rendre hommage, nous vous sommes extrêmement reconnaissants du bien que vous dites de nous, nous sommes, dites-vous, les héros d'une *Iliade* qu'Homère n'avait pas rêvée, c'est entendu. »

« Voulez-vous considérer que nos efforts n'ont pas été seulement pour la patrie ? Nous les aurions faits, certes, sans hésiter, pour notre patrie, car la France mérite bien que ses enfants versent tout leur sang pour elle sur les champs où se débattent ses destinées : mais nous les avons faits aussi pour l'humanité et pour la civilisation ; de telle sorte que, plus tard, lorsque nos arrière-neveux jouiront d'une liberté que nous n'avons pas connue, liberté extérieure et liberté intérieure, c'est à nous qu'ils le devront. Nous considérons tous que cette situation nous crée certains droits et, sans rien nous exagérer de nous-mêmes, nous estimons que nous sommes devenus de ce chef les créanciers de la nation. »

Alors que demandent-ils ? Ils vous demandent d'abord une satisfaction unique : morale : ils demandent que le droit à la réparation des dommages qu'ils ont subis soit inscrit au début de la loi et lui serve de frontispice. Ils protestent contre certaines expressions qui n'ont certainement pas l'intention de les humilier, mais qui ne leur paraissent pas répondre exactement à la nature des choses, car elles donneraient à la pension que nous allons voter le caractère et la nature d'une récompense, d'un acte de solidarité du pays.

« Non, disent-ils, ce n'est pas cela ! Nous croyons que le pays lui-même, s'il était consulté dans ses comices, ne protesterait pas contre le titre que nous voulons avoir,

que nous prétendons avoir à la pension. Ce titre est un droit. »

Ici, je vais me permettre de répondre à M. le rapporteur, mais il est entendu, encore une fois, que cette réponse ne porte aucune atteinte à tout ce que je sais de la sympathie qu'il éprouve pour la cause des mutilés. Ce point est absolument hors du débat.

M. le rapporteur. Il est tout naturel qu'on discute.

M. Louis Martin. Nous sommes en divergence sur certains points...

M. le rapporteur. Nous cherchons tous à faire pour le mieux ; pour cela, il faut bien discuter.

M. Louis Martin. Cela saute aux yeux.

M. le rapporteur vient nous dire : « Ce droit qu'on invoque, où en trouvez-vous le point de départ ? Ce n'est certainement pas dans l'application de l'article 1382 du code civil ? Nous sommes d'accord pour reconnaître qu'invoquer ici l'article 1382 ce serait commettre tout ensemble une hérésie juridique et une hérésie patriotique. Juridiquement, la thèse ne pourrait pas se soutenir, et, patriotiquement, nous aurions l'air de rendre en quelque sorte le pays responsable d'une guerre qu'il n'a jamais voulue, qu'il a subie, et qu'il s'est efforcé d'écarter de tout son pouvoir pendant quarante-quatre ans. Donc, l'article 1382 ne peut pas être invoqué ici, c'est une affaire entendue. »

Il est également entendu que nous ne basons pas notre réclamation sur la loi du 9 avril 1893, relative aux accidents du travail. Sans doute, au temps des armées de métier, un écrivain célèbre, un célèbre moraliste a pu écrire : « Le métier du soldat est d'être brave comme le métier du couvreur est de couvrir. » On pouvait dire alors : il y a là l'exercice d'un métier, et la loi sur les accidents du travail aurait pu intervenir, mais ce raisonnement serait ici absolument inadmissible et nous éliminons la loi sur les accidents du travail.

Alors, en face de quoi nous trouvons-nous ? Les mutilés vous l'ont dit dans une lettre extrêmement éloquent, que le Sénat me permettra de faire passer sous ses yeux, car elle lui expliquera, infiniment mieux que je ne pourrais le faire, ce que pensent les intéressés. Ils viennent vous dire : « Ce que nous invoquons c'est un droit nouveau, un droit né des circonstances exceptionnelles et, comme ces circonstances, ce droit doit être exceptionnel. »

On a répondu qu'il n'y a pas de droit nouveau, que le droit est aussi ancien que le monde, tout au moins aussi ancien que les sociétés humaines. Sans doute, mais les applications du droit varient avec les circonstances, avec les milieux, les événements et nous sommes en face d'événements, de circonstances qui ont apporté dans les relations des citoyens envers l'Etat des principes inconnus, des principes nouveaux qui fondent véritablement un droit nouveau. C'est ce que je trouve, je le répète, sous la plume des mutilés et si éloquentement exprimé que tout ce que je pourrais dire n'y ajouterait rien.

« Il est nécessaire sur ce point — dit une lettre que nous avons tous reçue — de placer ici quelques explications. »

« On répond généralement à nos camarades : « Vous réclamez la reconnaissance d'un droit ; mais le texte voté par la Chambre vous donne satisfaction. N'y est-il pas partout indiqué : « Ont droit à la réparation du dommage telles et telles personnes », « ouvre droit à la pension tel ou tel fait ». »

« La réponse est facile. Ce n'est pas un droit à la pension seulement qui est réclamé aujourd'hui et qui était même accordé par la loi de 1831, mais le droit à la

réparation du dommage résultant de leur infirmité.

« Ce droit ne prend pas sa source dans l'article 1382 du code civil, qui établit la responsabilité de l'auteur d'une faute préjudiciable à autrui. Il n'a jamais été prétendu que l'Etat pouvait être rendu responsable de la guerre et, par conséquent, des blessures et des maladies qui en ont été la conséquence.

« Il ne s'agit pas non plus d'un droit comparable à celui consacré par la loi de 1893 sur les accidents du travail, loi du reste forfaitaire et uniquement adaptée aux conditions du travail.

« Les congrès ont demandé tout simplement que les pensions ne soient plus accordées comme une récompense, comme une aide nationale, aux soldats de l'armée nationale, mais comme un droit véritable. Le droit n'étant établi que lorsque le débiteur reconnaît enfin sa dette ».

M. Henry Chéron, rapporteur. Cette dette, nous l'avons reconnue, et formellement. J'y insiste encore.

M. Louis Martin. C'est pour cela que nous pouvons donner satisfaction à cette demande si légitime, puisqu'il ne s'agit, en somme, que d'une simple question de texte, sans aucune répercussion dangereuse dans la réalité, ainsi que je vais le montrer. Rien ne peut donc vous arrêter.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. N'avez-vous pas l'impression qu'au cours des soixante-neuf articles du projet de loi cette satisfaction est accordée aux mutilés ? En effet, la loi leur reconnaît le droit de fixer la base et les conditions dans lesquelles l'Etat doit payer sa dette.

M. Louis Martin. Alors, puisque vous déclarez que, dans le détail, à chaque ligne du texte, vous leur donnez cette satisfaction partielle, pourquoi hésitez-vous à inscrire au frontispice de la loi la formule qui leur donnerait une satisfaction totale ?

Plusieurs sénateurs. Elle y est.

M. Louis Martin. Je rends hommage, messieurs, à vos bonnes intentions. C'est pourquoi je m'étonne de cette obstination. Si nous étions en désaccord flagrant, si vous considériez comme excessive la demande des mutilés, je comprendrais votre attitude ; mais les mutilés vous demandent simplement une satisfaction morale. Ce sont de braves gens qui ont fait tout leur devoir sans rien dire. On leur a ordonné de marcher au feu, et ils y ont marché sans sourciller. Ils vous demandent, si vous voulez, une satisfaction superfétatoire...

M. Simonet. C'est bien le mot.

M. Louis Martin. Alors qu'est-ce qui peut vous retenir ? Qu'est-ce qui vous empêche ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre un simple mot ?

Je erois devoir vous interrompre parce que, la question ayant été posée à la Chambre avec une certaine ampleur, je la vois renaître et prendre ici une nouvelle acuité. Cette question est la suivante : « A supposer que nous inscririons au frontispice de la loi le préambule que nous demandent certains mutilés, et dont la formule resterait à déterminer encore, en quoi leur situation se trouverait-elle améliorée ? »

Elle ne le sera ni moralement, ni matériellement, ni dans le taux de la pension, ni dans la liquidation du droit, ni dans le recours au contentieux. Dès lors, où se trouve l'intérêt ? Ne nous battons donc pas pour des mots. La chose seule importe, et la chose, la loi la définit et la détermine : c'est le droit à pension. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis Martin. Mais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, nous vivons dans un pays qui, par sa tradition même, est idéaliste. Il soutient, à l'heure présente, une guerre d'idéal encore plus qu'une guerre de restitution de territoire. On y attache une importance énorme à la valeur des mots qui représentent de grandes idées, quand même l'inscription de ceux-ci dans la loi ne se traduit par aucun avantage pécuniaire.

M. Paul Doumer. ... ni moral !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre un mot, et je m'en excuse ?

Je voudrais qu'il n'y eût pas de malentendu sur cette question. Ce que les mutilés ont eu raison de demander, c'est qu'on leur reconnût un droit véritable, c'est que le régime de l'allocation gracieuse, de la bienveillance de l'Etat fût remplacé par un régime de droit. Or, à cet égard, non seulement le droit est inscrit dans la loi, mais j'ai eu le soin — et j'y reviendrai au besoin, lorsque nous en serons à l'article 1^{er}, car je veux qu'il n'y ait aucune équivoque à cet égard — de souligner et de reconnaître la dette de la nation.

Nous n'avons pas ajouté le mot « réparation ». Pourquoi ?

Parce que nous sommes bien forcés, quand nous faisons une loi, de nous servir de la langue du droit, et que le mot était juridiquement inexact. (*Marques d'approbation.*)

Qu'est-ce que la réparation ? Est-ce la réparation de l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire la réparation intégrale ? Elle consisterait alors — il faut appeler les choses par leur nom — à donner une pension de 50,000 fr. à la veuve d'un riche négociant qui gagnait cette somme par an, et seulement 7 ou 800 fr. à la veuve d'un modeste ouvrier.

On créerait ainsi la plus choquante inégalité sociale qu'il soit possible d'imaginer.

Ou bien ce serait, au contraire, la réparation forfaitaire de la loi sur les accidents du travail. Bien que l'inégalité eût été moindre, elle se fût encore traduite d'une manière criante dans les faits. Dans un même village, en effet, la veuve d'un ouvrier eût pu comparer sa maigre pension à celle beaucoup plus considérable de la veuve d'un industriel ou d'un négociant qui, elle, a souvent conservé des ressources.

Il ne fallait donc pas employer le mot « réparation » qui ne correspond pas au sentiment même qui anime les mutilés pétitionnaires. Ce que ceux-ci ont eu raison de demander, c'est qu'on insiste sur leur droit. Et ce qu'il y a de plus exact dans la lettre que vous avez lue, mon cher collègue, c'est leur réclamation d'un droit véritable. Quand nous serons arrivés à la discussion des gratifications, nous chercherons peut-être les moyens de donner satisfaction à une autre demande que vous avez formulée, afin qu'il n'y ait aucune difficulté d'interprétation à cet égard.

Il n'y a plus rien dans la loi qui parle d'une allocation gracieuse ; c'est le droit véritable qui y est inscrit. Puisque nous vous donnons cette satisfaction, n'insérons pas dans l'article une expression qui est inexacte dans la langue du droit. C'est là le seul point qui nous divise. Pour le reste, nous sommes tout à fait d'accord.

M. Louis Martin. Je le répète donc : ces mutilés, qui ont une créance sur vous, dont vous vous déclarez débiteurs, ils n'ont pas seulement vis-à-vis du pays une créance pécuniaire, ils ont aussi une créance morale. Par conséquent, ils ont un droit, indépendant des prestations pécuniaires, un droit incontestable à certaines satisfactions d'ordre essentiellement moral.

Peut-être est-ce ma faute, si je ne comprends pas ce que m'oppose en ce moment la commission. Si elle craignait pour le Trésor des conséquences financières trop considérables, des répercussions redoutables, je le comprendrais peut-être. Et cependant, même dans ce cas, je rappellerai ici le mot de Danton : « Le pauvre n'a que son sang et il l'a prodigué ; ne craignez pas de lui prodiguer vos richesses ».

Vous venez dire que toutes les fois que vous en trouvez l'occasion, vous employez le mot « droit », préférablement à tout autre. Pourquoi, dès lors, ne reconnaissez-vous pas la nécessité de l'introduire également dans l'article 1^{er} ?

Si l'expression « droits représentatifs et compensateurs vous choque », ne pourrions-nous pas en trouver une autre équivalente dans notre vocabulaire ? Vous êtes, monsieur le rapporteur, un juriste distingué, M. le sous-secrétaire d'Etat également. J'ai, moi aussi, quelques connaissances du droit. Il me semble que, dans ces conditions, nous pourrions arriver à nous mettre d'accord en ce qui concerne les mutilés et leurs droits. Je crois même que nous pourrions appeler à collaborer avec nous un certain nombre d'entre eux, car, hélas ! toutes les classes de la société ont amplement payé leur tribut à la guerre, le palais de justice et l'ordre des avocats notamment. Le nombre des avocats tombés sur le champ de bataille ou mutilés est considérable. Nous pourrions donc prier quelques-uns de ces derniers de collaborer avec nous, d'autant plus que, comme l'a reconnu M. le rapporteur, aucune question d'argent n'est en jeu. Que vous acceptiez ou non le terme réclamé par les mutilés, l'Etat n'en sera pas plus ni moins obéré.

M. le rapporteur vous a dit qu'il n'y avait pas là de question de principe. Nous reconnaissons la dette de l'Etat ; nous considérons que les mutilés sont ses créanciers. Dans ces conditions, je maintiendrai mon amendement qui leur donne satisfaction sur ce point.

Tous vous en sauront gré, et le Sénat aura voté une loi d'apaisement social qui témoignera de la cordiale reconnaissance de la France à l'égard de ceux qui ont été mutilés en défendant la patrie en péril.

La seconde réclamation des mutilés paraît devoir soulever moins de difficultés, puisque M. le rapporteur a semblé indiquer, si je l'ai bien compris, que nous aurions satisfaction, et qu'un vote unanime du Sénat pourrait intervenir.

Les mutilés considèrent que le terme de « gratification », dont on se sert pour certaines allocations, est humiliant. Il signifie une grâce que l'on fait et que l'on pourrait ne pas faire, une sorte de pourboire d'essence supérieure.

Lorsque les actions sont d'une grandeur épique, il ne faut jamais craindre d'ennoblier les idées et les termes qui s'appliquent à ceux qui les ont accomplies. Bannissons donc ces expressions qui présentent, contrairement à la pensée de tous, une allure un peu humiliante. Je n'insiste pas, d'ailleurs, puisque M. le rapporteur paraît décidé à nous satisfaire. Nous avons, de notre côté, poussé assez loin le sentiment de la conciliation, car, dans les amendements déposés, j'employais le terme « d'indemnités renouvelables » ; mais, aux yeux de quelques collègues, auxquels j'ai demandé une signature, il avait paru préférable d'employer le terme « d'allocations renouvelables ». Nous l'avons accepté.

M. le rapporteur. Le terme d'allocation serait insuffisant, et ne répondrait pas à la pensée, parce qu'il soulèverait une autre question. Nous avons une autre expression que nous vous soumettrons.

M. Louis Martin. Puisque nous sommes d'accord sur le fond des choses, si l'expression traduit nos sentiments, je ne discuterai pas davantage sur les mots.

Un autre point est relatif aux périodes biennales. Vous savez que la situation du mutilé doit être examinée tous les deux ans. Or, le nombre de ces périodes biennales est de cinq. Ce n'est donc qu'au bout de dix ans que la situation du mutilé sera définitivement fixée.

Ici, je pose la question à vos consciences avec d'autant plus de sécurité qu'il est certain que tous ici, tant que nous sommes, de droite comme de gauche, — et si l'union sacrée a subi plus d'une atteinte, depuis quelque temps, j'ai la conviction qu'aujourd'hui elle se manifestera de nouveau pour améliorer la situation des mutilés, — il est certain, dis-je, que tous ici nous ne connaissons pas cette question de partis politiques et que nous sommes décidés à faire pour les glorieuses victimes de la guerre notre possible. Je pose donc la question à vos consciences.

Ne croyez-vous pas véritablement, lorsque la situation du mutilé a été examinée par deux fois, à deux ans de distance, qu'il serait bon de la fixer, sans obliger le mutilé à rester encore six ans dans cette situation intermédiaire et précaire qui ne lui permet pas de savoir ce qu'est son droit et ce qu'il va devenir ?

C'est pour remédier à ce grave inconvénient que nous avons déposé un amendement tendant à ce que le nombre des périodes biennales soit de deux au lieu de cinq.

Une question semble plus ardue, à propos de laquelle je suis étonné, je l'avoue, du désaccord qui se manifeste entre un certain nombre de nos collègues et les mutilés qui demandent que, dans les droits qui seront reconnus par la loi, ceux de la compagne figurent au même titre que ceux de la veuve.

Messieurs, autant que quiconque, j'ai le respect profond du mariage. Je sais de quel honneur, de quel prestige le mariage doit être entouré dans une société civilisée et surtout dans une démocratie. Une société s'effondrerait si les institutions familiales n'étaient pas solides. La base de la famille, c'est le mariage; je suis plein de respect pour la femme mariée et je crois qu'il n'est pas possible de rapprocher, dans notre pensée, la femme mariée et celle qui ne l'est pas. Mais il y a des situations de fait qui se sont créées, et la question est de savoir si ces situations de fait nous les respecterons ou si nous les considérerons comme inexistantes.

Vous citerai-je tel cas particulier qui n'est pas extrêmement commun, mais qui n'est pas unique ? A une époque où, pour épouser un officier, surtout un officier général, il fallait disposer d'une dot assez considérable, le cœur ne connaissait pas toujours tous ces obstacles, et il s'était créé entre des officiers de notre armée et des compagnes appartenant souvent à d'excellentes familles, des unions qui ne pouvaient pas se régulariser.

Voilà une hypothèse, il en est d'autres non moins dignes d'intérêt, quoique réalisées dans des sphères plus modestes. Or, la question est de savoir si vous avez le droit de considérer ces unions comme inexistantes.

Si, dès le début de la guerre, on avait décidé que les allocations ne seraient payées qu'à la femme mariée, si l'on avait dit : tout pour le mariage et rien pour ce qui n'est pas le mariage, sans l'approuver je comprendrais cette attitude, elle serait du moins logique. Mais est-il sage, à l'heure tragique que nous traversons, est-il bon de dire : tant que l'homme sera là, pour faire respecter le droit de la compagne, nous le res-

pecterons, mais quand l'homme sera tombé, nous ne connaîtrons plus celle à qui il avait lié sa vie ? Ne la connaissez jamais ou connaissez-la dans tous les cas.

M. Millières-Lacroix. La loi ne la connaît pas.

M. Louis Martin. Est-ce que les allocations ne sont pas payées aux compagnes ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Dans des cas exceptionnels seulement.

M. Millières-Lacroix. Je vais mettre les choses au point, en ma qualité de président de la commission qui a examiné la proposition de loi relative aux allocations.

Sur les instructions du ministre de l'intérieur, les commissions cantonales ont été invitées à accorder, dans certains cas tout-à-fait intéressants et exceptionnels, aux compagnes des militaires, des allocations au même titre qu'aux épouses.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Lorsqu'il y a des enfants.

M. Millières-Lacroix. Notamment, en effet, lorsqu'il y a des enfants.

La Chambre des députés avait inséré dans la loi une disposition aux termes de laquelle les compagnes avaient un droit légalement reconnu à l'allocation. La commission du Sénat s'est opposée formellement à l'adoption de cette mesure. Elle s'est refusée à constituer à la compagne le même droit qu'à l'épouse.

S'agissant des enfants, il en va tout différemment. La loi de 1912, relative à la recherche de la paternité, a constitué aux enfants naturels un droit légitime et, par assimilation, l'allocation est attribuée aux enfants des soldats même non mariés. Mais, je le répète, on ne saurait donner à la concubine les droits dont jouit l'épouse. Que deviendrait alors notre société, qui repose tout entière sur la famille légale ?

En matière d'allocation, la compagne ne doit bénéficier que d'une mesure gracieuse dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Nous ne saurions aller jusqu'où vous voulez nous conduire, mon cher collègue. Votre proposition vient d'un sentiment très généreux et louable, mais vous trouverez naturel cependant qu'un certain nombre de nos collègues et moi nous y opposions. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis Martin. Messieurs, je regrette très vivement de rencontrer sur mon chemin l'opposition du distingué collègue que j'estime particulièrement et qui vient de m'interrompre.

M. Millières-Lacroix. Je m'excuse de l'avoir fait si longuement.

M. Louis Martin. Vous aviez mon assentiment; d'ailleurs, nous discutons. Il ne s'agit pas de faire un discours selon les préceptes rigoureux de l'éloquence, mais simplement d'essayer d'aboutir à une solution raisonnable; et si l'on croit y arriver plus rapidement en substituant les dialogues aux discours, cela ne me gêne aucunement. Mais je retiens de l'interruption de l'honorable M. Millières-Lacroix ce fait que, si l'assimilation dont je parlais n'est pas absolument générale, elle se rencontre cependant assez souvent, même très fréquemment, et je crois pouvoir dire que les cas dans lesquels l'allocation n'est pas payée à la compagne sont tout-à-fait exceptionnels. En fait, la compagne touche l'allocation lorsque l'homme qui peut la soutenir dans la vie est là et peut, à son retour, par le fruit de son travail lui assurer une situation honorable et, lorsque cet homme est mort, et mort pour la patrie, quand la détresse a visité le foyer, lorsque l'ami qui lui tenait au cœur, est tombé sur

le champ de bataille pour la France, à cette femme dont vous avez obtenu le suprême sacrifice, celui de l'homme qu'elle aimait, vous refusez de la connaître sous prétexte que son union n'a pas été régularisée, vous la laissez en proie à la misère, à la détresse la plus profonde.

Messieurs, les mutilés n'ont pas le même sentiment. Et ici qu'il me soit permis de leur donner encore la parole.

Voici, d'après un document qui nous a été envoyé, comment s'expriment les mutilés, tous les mutilés, non pas telle catégorie particulière, tel groupe isolé que l'on pourrait supposer peut-être plus préoccupé de situations personnelles que de l'ensemble des faits. Non, tous ceux qui ont défendu notre pays et qui, l'ayant défendu, doivent savoir, aussi bien que n'importe qui, les conditions de vie d'une société, il sont mariés, pour la plupart, et on ne saurait dire qu'ils aient manqué au respect dû au mariage, eux qui en ont tant décoré les autels. Dans tous leurs congrès, dans toutes leurs associations, ces mutilés, dont la plupart sont mariés, j'y insiste, pères de famille et qui savent, par conséquent, de quelle vénération le mariage doit être entouré et de quel respect il convient d'environner la situation de l'épouse légitime, les mutilés, invariablement, tiennent ce langage. Ecoutez leur voix :

« Le congrès de Lyon, est-il rappelé dans une lettre très éloquente de M. Gaston Vidal, avait émis le vœu que les compagnes des militaires décédés soient assimilées aux veuves en cas de vie maritale notoire.

« Ce vœu rencontre des adversaires déterminés qui rougissent, s'indignent et prétendent défendre la famille en ne permettant pas l'inscription dans une loi d'un droit accordé à des compagnes.

« Nous avons le droit d'affirmer maintenant que ce n'est là qu'un préjugé puisque, tout d'abord, dans l'article 21 de la loi, consacré aux droits des ascendants pour lesquels, du reste, l'honorable rapporteur au Sénat nous donne satisfaction, celui-ci introduit la compagne, puisqu'il accorde le droit à pension à la mère non mariée.

« Cette distinction trop subtile entre la femme non mariée qui aura perdu son fils et la femme non mariée qui aura perdu le père de son fils souligne à l'évidence que les combattants ont raison de ne pas faire prévaloir la forme et de considérer que certaines compagnes peuvent avoir droit dans leur malheur à autant de considération que les veuves.

« Ils n'ont pas eu du reste l'initiative de cette assimilation, puisque, depuis le début de la guerre, le ministre de l'intérieur a fait attribuer à de nombreuses compagnes des allocations.

« Il nous a même été donné de lire les instructions envoyées par le ministre de l'intérieur aux préfets, au sujet des allocations, et d'y voir plusieurs paragraphes consacrés aux droits des compagnes des mobilisés.

« Le ministre donne même une définition qu'il faut retenir : « la compagne du mobilisé devait constituer en fait la famille telle qu'elle est comprise dans l'esprit de la loi » et, détail qui a son importance, le conflit entre l'épouse séparée et la compagne est même non prévu.

« Le régime des allocations est un vœu et un engagement pour l'avenir et l'on comprend mal la contradiction. Pourquoi cette pudeur soudaine après tant de franchise ?

« Peut-on espérer que les combattants convaincront les législateurs que l'étroitesse d'esprit était un défaut ? »

Je parlais tout à l'heure de confrères du palais qui pourraient collaborer avec nous. Voici quelques lignes qui émanent d'un membre fort distingué du barreau de Paris,

à qui il a manqué quelques suffrages à peine pour devenir législateur, et qui est actuellement un des anciens combattants les plus cruellement mutilés de la guerre M. Chastenet.

« Le sentiment privé du défunt n'est-il point respectable ? Qui donc se permettrait, surtout après sa mort glorieuse, de prononcer un jugement hostile aux conditions dans lesquelles il avait lui-même organisé sa vie ? Cette compagne est désormais sa veuve. Elle porte son deuil. Elle est privée de son soutien. C'est une question d'humanité et de respect à la mémoire du mort, de la pensionner au même titre que la femme mariée, s'il est établi qu'ils vivaient en commun et qu'elle recevait du défunt l'aide matérielle qu'une femme reçoit de son mari.

« Il n'y a rien d'exorbitant à cela. Une telle disposition ne battrait en brèche aucune institution sociale, aucune législation antérieure. Ce serait une simple mesure d'humanité et de justice, qu'on pourrait entourer de garanties spéciales et dont le vote honorerait grandement le Parlement français. »

Que pourrais-je ajouter, messieurs, à ces émouvantes paroles ?

En tombant, le mutilé a légué à l'Etat celle qui lui a prodigué toutes les consolations et toutes les tendresses durant sa vie, celle dont il était le soutien, la protection ; ce legs, il l'a scellé de son sang : je vous prie de l'accepter, non pas seulement sous bénéfice d'inventaire, mais de la façon la plus large ; vous élevant au-dessus de certains sentiments légitimes, éminemment respectables, vous voudrez tenir compte de situations exceptionnelles et accomplir un acte exceptionnel de générosité.

Il est bien évident d'ailleurs que, par « compagne » nous entendons la compagne au sens de la loi de 1912, qui, vous le savez prévoit une foule de garanties que j'ai là, développées dans un livre, sur cette loi de 1912, écrit par un savant magistrat, M. Brun, vice-président du tribunal de Marseille. Je ne veux pas vous imposer la lecture de toutes les conditions nécessaires pour l'exercice de l'action née de la loi de 1912, mais soyez assurés que nous avons entouré la mise en pratique des conditions prévues dans notre amendement des mesures les plus strictes et que nous donnons aux préoccupations qui sont les vôtres les garanties les plus certaines et les plus complètes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il ne s'agit que de la mère naturelle, dans votre pensée, monsieur le sénateur ?

M. Louis Martin. Non, de la compagne. Nous demandons que la compagne se trouve dans les conditions de cohabitation de fait fixées par la loi de 1912....

M. Milliès-Lacroix. Ce n'est que pour la paternité.

M. Louis Martin. C'est évident. La loi de 1912 ne pouvait pas prévoir ce qui se passe en 1918. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une cohabitation accidentelle, d'une cohabitation ayant été longue, ayant eu la publicité et la continuité exigées pour l'exercice de la loi de 1912, relative à la recherche de la paternité. Ce qui est prévu dans une hypothèse, nous le transportons dans une autre hypothèse : voilà tout.

D'autre part, il a été fait un effort en faveur des ascendants ; ce que j'ai à dire ici ne peut pas recevoir du Sénat une sanction immédiate, puisque nous n'avons pas le droit de créer et de commander un crédit. Cependant, comme la loi retournera au Palais-Bourbon, peut-être certaines suggestions que je trouve dans des lettres qui m'ont été adressées pourront-elles être re-

cueillies par la Chambre des députés. Je sais bien, comme le disait tout à l'heure M. Cazeneuve, que la loi nouvelle entraînera des dépenses énormes, mais que voulez-vous ? Il faut les accepter, et d'ailleurs elles ne seront inscrites à notre budget que pour un temps.

Voici une lettre que j'ai reçue d'une malheureuse mère de famille.

« Monsieur le sénateur,

« La loi sur les pensions ayant été votée par la Chambre, la question la plus intéressante, celle qui regarde les mères, n'a pas été solutionnée dans leur intérêt. On doit leur allouer, paraît-il, une somme presque insignifiante, n'équivalant même pas au taux de l'assistance publique. Il serait donc urgent d'y remédier avant qu'elle ne soit votée par le Sénat. Le nombre des mères étant bien moindre que celui des veuves qui, pour la plupart, sont jeunes et peuvent travailler, il serait inadmissible que la pension accordée aux mères ne fût pas au moins à un taux raisonnable, permettant de subsister décemment. »

En voici une autre : « Tout pour les veuves, rien pour les mères... »

Je ne proteste pas contre ce que l'on fait en faveur des veuves, au contraire, je m'y associe pleinement, et je voudrais que l'on fit plus encore, mais que l'on fit également pour les mères, car les unes et les autres méritent notre sollicitude. Je lis cette lettre.

M. le rapporteur. Nous avons amélioré la situation des mères.

M. Louis Martin. Peut-être pourrait-on l'améliorer davantage.

« ...et pourtant les unes ont pour elles la jeunesse, l'avenir, beaucoup se remariaient. Elles ont encore leurs parents pour les aider moralement et pécuniairement.

« Mais nous, que nous reste-t-il ? Nous avons donné à la patrie les fils qui nous faisaient vivre. »

Comme le disait très bien M. le rapporteur dans une interruption, la situation a été améliorée. Eh bien, permettez-moi de formuler un souhait ; peu importe que notre budget soit pauvre, pourvu qu'il soit pur et libéré de toutes ses dettes morales : je me demande donc si, à la Chambre des députés, on ne pourrait pas encore élever le taux des pensions des ascendants, donner aux ascendants arrivés au déclin de l'âge, proches du terme, une pension dont les arrérages ne seraient pas servis bien longtemps, qui n'alourdirait pas beaucoup le budget, et qui ferait de votre loi une loi d'apaisement et d'harmonie sociale avec tous les caractères que doit avoir une telle loi ?

J'en aurais fini si je n'avais pas été encore saisi d'une réclamation.

La Chambre des députés ayant à composer le tribunal chargé de statuer avait compris un mutilé et un médecin au nombre des membres de ce tribunal. Le texte qui vous a été soumis a modifié cette composition et supprimé du nombre des juges le mutilé et le médecin. Or, les mutilés demandent à être représentés directement dans ce tribunal spécial : ils acceptent même (bien que nombre d'entre eux aient considéré qu'il y avait des réserves à faire) que le texte de la Chambre soit voté intégralement par le Sénat.

Toutefois, dans un intérêt de conciliation, les mutilés viennent dire : « Soit, prenons le médecin et le mutilé » mais ils insistent pour être représentés au sein de ce tribunal. « L'administration, déclarent-ils, nous avons une confiance absolue en son impartialité ; cependant, elle est notre adversaire, et elle est directement représentée.

Pourquoi ne le serions-nous pas, de notre chef, par un des nôtres ? »

C'est par ce moyen, que nous nous achèminerons vers l'arbitrage. Vous le savez, monsieur le rapporteur, vous qui êtes un juriste, l'arbitrage était la grande pensée de la Révolution française ; elle espérait que, par là, se régleraient peu à peu tous les conflits portés en justice. Or, nous avons là une application, très réduite d'ailleurs, de ce principe de l'arbitrage dont nous avons fait une récente application, dans la loi sur les loyers, comme antérieurement dans la loi sur les conseils de prud'hommes.

La commission me paraît assez disposée à ne pas combattre sur ce point et je n'insiste pas.

J'espère que, malgré la répugnance que vous avez — car je ne me suis pas mépris sur certains mouvements de séance — j'allais corriger le mot « répugnance » mais je le maintiens parce qu'il sera plus honorable à vous de triompher de vos répugnances pour faire une loi de concorde et d'harmonie sociale. Malgré la répugnance que vous avez pu avoir, sur un point et sur ce point là seulement, je vous dis : Les mutilés vous exposent leurs vœux, eux qui se sont sacrifiés pour la France ; vous êtes les représentants du pays, et M. le rapporteur avait une excellente expression, il vous appelait les grands parents de la République. Eh bien ! penchez-vous, vous, les grands ancêtres, sur vos petits-fils, et, au nom de la patrie, votez, même si vous avez certaines répugnances sur un point, votez ce qui vous est demandé par ces hommes qui ont tant fait pour le pays, pour lui maintenir ses frontières, pour faire reculer l'envahisseur, et que du vote que vous émettrez tout à l'heure et qui, je l'espère, pourra être unanime, sorte cette affirmation que la Patrie reconnaissante, s'est inclinée, pleine de douleur et d'affection, devant les blessures de ses enfants ; que, dans un sentiment unanime il y ait une affirmation de cette patrie, au sujet de laquelle un des plus grands penseurs de notre pays, qui a été aussi un de nos plus grands écrivains s'exprimait ainsi, — et ces paroles termineront mon discours beaucoup mieux qu'aucune autre péroraison.

« O ! patrie, patrie française, patrie des chœurs de l'éternelle Révolution ! patrie de la liberté, car malgré toutes tes servitudes, en aucun lieu de la terre, ni dans l'Europe, ni dans l'Amérique, l'esprit, qui est tout l'homme, n'est aussi libre que chez toi ; patrie que j'aime de cet amour accumulé que le fils grandissant porte à sa mère, que le père sent croître avec ses enfants, réveille-toi, mère. Commence la nouvelle vie, ô la première des immortelles : montre-toi dans ta beauté, Vénus Uranie, répands tes parfums, fleur de l'humanité. Et l'humanité sera rajeunie, et son unité sera créée par toi, car l'unité du genre humain, c'est l'unité de ma patrie, comme l'esprit du genre humain n'est que l'esprit de ma patrie. »

Ces paroles sont de Proudhon ; elles peuvent, j'en suis sûr, être accueillies par vous tous. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je dois remercier tout d'abord M. le rapporteur et la commission d'avoir bien voulu accepter, à l'unanimité, ma proposition en ce qui concerne les compléments de pensions ou de gratifications dans les cas d'infirmités multiples, que le texte de la loi de la Chambre arrêtaient, on ne sait pourquoi, au grade de chef de bataillon, si bien que, tous les officiers supérieurs à cinq galons

et tous les officiers généraux étaient frappés d'une sorte d'infériorité.

M. Brager de La Ville-Moysan. D'ostracisme. Ils étaient punis d'avoir mérité des grades supérieurs !

M. Dominique Delahaye. Plus ils étaient haut gradés, plus ils étaient négligés. Cela, c'était pour les châtier sans doute d'avoir conduit nos soldats à la victoire. Cela procédait d'une idée absolument inadmissible : il en résultait une économie sordide et une offense énorme. (*Très bien !*) La commission du Sénat l'a compris à l'unanimité, et j'espère bien que la Chambre ne renouvelera pas ce geste malheureux.

Un autre petit détail avait aussi son importance. Dans l'article 32, il s'agit des avis multiples qui pourront être donnés aux intéressés par lettre recommandée. A très juste titre, M. Chéron faisait remarquer que, peut-être, des exploits d'huissiers vaudraient mieux, mais que, cependant, on ne pouvait pas charger les huissiers de cette besogne ; qu'en outre, la lettre recommandée n'offrait pas de grandes garanties, car l'enveloppe seule est recommandée, mais que contiendra l'enveloppe ? « J'ai l'honneur de vous saluer », ou bien une circulaire, ou toute autre chose ?

On est censé être dûment prévenu parce qu'on a reçu une lettre recommandée. Alors, j'ai eu l'idée d'une petite innovation, en proposant la substitution du mot « lettre » au mot « carte ». On m'a fait des objections, car on est très prudent, très circonspect, à la commission des pensions ; on m'a dit : « Il faut voir si votre proposition ne soulèvera pas des difficultés de la part de l'administration des postes ». Je me suis donc mis en relations avec M. le ministre des postes et télégraphes, qui m'a dit : « Vous êtes un homme pratique. » Et la commission a substitué le mot « carte » au mot « lettre ». Ainsi, nous aurons, désormais, la carte recommandée. Celle-ci est ouverte à tous les yeux, mais, si l'on a mis sous enveloppe les exploits d'huissier, c'est qu'ils sont quelquefois attentatoires au crédit des destinataires et que l'on ne veut pas que les concierges sachent que telle personne est assignée pour tel ou tel motif, tandis que l'annonce d'une pension, l'invitation à une visite ne sont pas de nature à porter la moindre atteinte au crédit. Pour d'autres circonstances, même, on pourra, je crois, faire un usage utile de la carte recommandée.

Voici une autre question, pour laquelle, en attirant l'attention de M. le rapporteur, je veux simplement attacher le grelot : il s'agit des pensions des indigènes, visées aux articles 66 et 67.

Si le texte du rapport de M. Chéron n'a pas été modifié : c'est parce que M. le rapporteur voulait aller vite.

Au reste, dans le public, on ne semble pas se rendre compte de la somme de labeur qu'il a donnée ; personnellement je trouve même qu'il est allé un peu vite, car j'aurais voulu ne pas monter à la tribune à propos des pensions indigènes.

Dans une famille amie, j'ai rencontré un des coloniaux les plus documentés de l'Afrique, un homme que M. le président du conseil, ministre de la guerre, a prié de revenir dans la métropole, ce qu'il n'a pas obtenu sans quelques difficultés. Et M. Clemenceau a trouvé Mgr Lemaître, évêque du Soudan, qui est d'ailleurs revenu mourant (on avait déjà fait deux fois son cercueil) si bien documenté que, *motu proprio*, il lui a donné le rang de général de brigade.

J'ai donc eu la bonne fortune d'être présenté à Mgr Lemaître, et je l'ai prié de me documenter sur les pensions des militaires indigènes, car j'avais constaté que, sur ce

point, la commission des pensions était insuffisamment documentée.

Et alors il a fait un mémoire que je ne vous lirai pas ; je ne ferai qu'y prendre quelques indications. Je profite de l'absence de M. le sous-secrétaire d'Etat pour vous les donner en ce moment. M. le sous-secrétaire d'Etat pourra les méditer, un homme averti en valant deux, et j'espère que, après y avoir réfléchi, il viendra dire qu'il accepte mon amendement.

Mgr Lemaître m'a fait remarquer que le règlement d'administration publique n'aurait peut-être d'autre résultat que d'amener un quatrième soulèvement dont le besoin ne se fait pas sentir. Il y a, en effet, des illégalités choquantes parmi les noirs : il y en a qui sont pris par le recrutement, d'autres, par la conscription, d'autres, par la réquisition, et les uns comme les autres n'en sont pas moins envoyés sûrement au combat, avec les dangers de blessures ou de mutilations qui s'y trouvent.

Mgr Lemaître, qui connaît parfaitement les conditions d'existence en Afrique, nous a dit : « En donnant une somme moitié moindre aux indigènes, vous leur donnerez plus qu'aux Français, vu les conditions de la vie indigène. Vous ferez ainsi une grande économie, tout en accordant pleine satisfaction aux noirs et aux musulmans mis ainsi sur un pied d'égalité. » Il trouve même que c'est trop de la moitié, car, là-bas, 500 fr. valent 1,500 fr. en France.

J'espère que ces raisons porteront la conviction dans l'esprit des membres du Gouvernement et que la commission ne redoutera pas le texte de mon amendement, qui diffère de ses propositions, les circonstances dans lesquelles ce texte a été rédigé étant suffisamment connues. Je répète que Mgr Lemaître a été entendu après impression du rapport. Il est aisé de comprendre que les arguments ne peuvent avoir d'effet que lorsqu'ils ont été donnés. Moi-même, lorsque la commission a délibéré une seconde fois sur le projet de loi, je n'ai pu revenir de province.

J'ai parlé de cette question à M. Clemenceau et à M. Jeanneney, je viens d'en entretenir M. Abrami ; j'espère que M. le ministre des colonies, sachant ce que j'ai dit aujourd'hui, voudra bien nous apporter son assentiment, de telle façon que les noirs musulmans de l'Afrique aient pleine satisfaction. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Messieurs, je vous demande la permission de présenter une observation très courte, à laquelle M. le ministre — car c'est à lui que je m'adresse surtout — voudra bien prêter attention.

Je suis de ceux qui, comme la commission dont j'ai l'honneur de faire partie, désirent donner à nos mutilés de la guerre le maximum de réparations et de satisfaction qu'ils ont le droit d'exiger de la nation reconnaissante. Mais, avant que nous ayons terminé l'étude des divers articles du projet de loi, je veux signaler, tant à M. le ministre qu'à la commission des finances, la situation véritablement pénible, souvent lamentable, qui est faite à beaucoup d'entre eux durant l'instance longue, trop longue, de la liquidation de leur pension de blessés. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois savoir que la somme de 1 fr. 70, à titre d'allocation journalière, qui leur est quelquefois accordée comme secours, est absolument insuffisante pour les soins qu'exige la situation de beaucoup d'entre eux qui, à la sortie de l'hôpital, après un stage souvent infiniment long, arrivent à recevoir les soins si ardemment désirés du foyer familial !

J'ai eu un grand nombre de lettres de réclamations. De l'une d'entre elles j'ai saisi la commission des pensions. Elle m'a fait remarquer que la question excède sa compétence ; mais elle n'excède pas ses sentiments d'humanité, et c'est avec son acquiescement que je porte devant vous la question dont il s'agit.

Je veux citer le fils d'un instituteur de mon département. Cet instituteur avait quatre fils : deux ont été tués, un est mutilé, le dernier, prisonnier. Le mutilé est amputé d'un bras : il a eu l'épaule désarticulée ; une deuxième blessure le prive de l'usage du bras qui lui reste. Il ne peut donc s'habiller lui-même ni se rendre, pour ainsi dire, aucun service. (*Mouvement.*)

Dans ce modeste ménage d'instituteur, il faut une personne à peu près exclusivement consacrée aux soins nécessaires à cette douloureuse et glorieuse infortune. Pensera-t-on qu'une somme de 1 fr. 70 suffise à la rémunérer ? D'autres situations presque aussi préoccupantes que celle-là me sont signalées.

On a pensé, pour cause de vie chère — et je suis de ceux qui veulent la combattre par tous moyens utiles — que des allocations spéciales devaient être données à tous les petits fonctionnaires. On a bien fait. L'Etat a indiqué aux départements et aux communes leur devoir à cet égard.

Je demande à l'Etat, en la personne de M. le sous-secrétaire d'Etat à la guerre, de songer à la situation tout à fait lamentable des mutilés en instance de liquidation de pension. (*Très bien ! très bien !*)

Je demande qu'un effort financier soit fait pour qu'une situation décente, conforme à celle que nous leur devons et qu'ils sont en droit d'attendre de nous, leur soit enfin accordée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. J'ai quelques courtes observations générales à présenter sur le projet de loi en discussion. Elles porteront sur le droit, l'indemnité et le taux de l'indemnité.

Loin de moi la pensée de ne pas m'associer aux efforts de la commission dans la recherche d'un texte qui puisse donner satisfaction aux blessés, aux mutilés et aux victimes de la guerre, et, en même temps, aux désirs qui ont été exprimés, d'une part, dans le projet voté par la Chambre, d'autre part, au cours même de la discussion qui s'est établie dans la commission sénatoriale des pensions.

Je reconnais que la matière est délicate et que le texte qui a été rédigé par le rapporteur, l'honorable M. Chéron, a été mûrement réfléchi et étudié.

Cependant, personnellement, j'aurais été heureux que certains de ces textes eussent été conçus d'une façon un peu différente. Le droit à la réparation, par exemple, n'est pas, dans l'article 1^{er}, à mon avis, suffisamment étudié. On a voté une loi sur la réparation des dommages de guerre ; et, à propos de cette loi, on a considéré la réparation comme une dette que devait payer la nation, comme un acte de solidarité nationale, et tout le monde s'est associé à cette généreuse pensée.

M. Paul Doumer, président de la commission. La pension est une dette qui fait partie de la dette publique.

M. Debierre. Cette dette, qui a été reconnue d'une façon très nette et très catégorique par la loi sur les dommages de guerre, qui sont des dommages d'ordre matériel, la loi sur les pensions, dans son titre 1^{er}, ne la reconnaît pas peut-être d'une façon suffisamment explicite, parce que, si nous avons pensé que la nation tout entière devait être solidaire dans la réparation des ruines

causées par l'ennemi, dans nos régions envahies, les dommages humains causés par les blessures de guerre aux victimes de la guerre (j'entends victimes en tant que combattants) doivent être aussi réparés, j'imagine, au même titre que les dommages matériels et même avant eux. De sorte que le droit à la réparation du dommage causé n'est peut-être pas suffisamment affirmé dans l'article 1^{er} du projet de loi. Si nous reconnaissons dans cet article, dans tous les cas, que, ceux qui ont été blessés par la guerre ou à propos de la guerre, que ceux qui ont contracté au front des infirmités pendant la guerre, ont droit à une réparation du dommage causé pour la défense même du pays, cela nous conduit directement à une indemnité.

Le mot « indemnité », aussi, n'est pas prononcé, ou il ne l'est pas d'une façon assez explicite.

M. le président de la commission. Il est d'ordre impérieux.

M. Debierre. De même que le droit à la réparation du dommage humain n'est peut-être pas suffisamment affirmé dans l'article 1^{er}, de même le droit à l'indemnité est affirmé sous un libellé qui ne me satisfait pas.

Si vous reconnaissez le droit, vous devrez reconnaître également l'indemnité. J'espère que la commission voudra bien abandonner le mot « gratification » : cela sera nécessaire pour donner satisfaction à ceux qui pensent que du droit découle très nettement la réparation du dommage sous forme d'indemnité. J'ajoute que la thèse que je défends est née des réclamations mêmes des associations de mutilés, dans des congrès dont vous connaissez aussi bien que moi les conclusions. Je ne suis, en quelque sorte, que leur écho.

Du droit découle l'indemnité ; j'arrive alors au taux de l'indemnité, et là encore je ne suis pas tout à fait d'accord avec la commission.

Comment le taux de l'indemnité doit-il être établi ? A mon avis, il doit l'être d'après la réduction de valeur physiologique de la partie de l'organisme humain qui a été frappée par la blessure de guerre ou par l'infirmité, de la mutilation qui est résultée de l'état de guerre, du séjour aux tranchées, en un mot, du fait d'avoir, pendant un certain temps, défendu le pays sur le front ou à l'intérieur.

Ce taux d'indemnité, puisqu'il doit être en fonction de la réduction de la valeur physiologique de l'individu, comment peut-il être établi ? Je crois qu'il a été établi d'une façon qui n'est pas exactement la façon scientifique d'établir une réduction de valeur fonctionnelle d'aptitude physique et physiologique.

Je prends le cas le plus extrême, l'incapacité de travail, par exemple ; je prends la réduction physiologique complète. Voilà un homme qui a perdu la vue : c'est la réduction totale, par conséquent, c'est la retraite, la pension totale.

Je prends un autre cas, la suite d'une blessure du coude par éclat d'obus ou par balle. Il résulte de cette blessure une ankylose du coude. Cette ankylose peut être à angle droit : c'est la réduction la moins grande. Elle peut être à angle obtus, et alors la réduction physiologique professionnelle, l'incapacité de travail, est beaucoup plus grande.

Je prends l'ankylose à angle droit, et, d'après la loi du 8 avril 1898 visant la réduction de capacité de travail par suite d'accident professionnel, je dis que cette blessure a réduit la valeur physiologique du membre, par conséquent la valeur d'aptitude au travail, de 25 p. 100.

M. le sous-secrétaire d'Etat. A quel travail ?

M. Debierre. A un travail quelconque.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La main de Paganini ? (*Sourires.*)

M. Debierre. Attendez, nous y reviendrons.

Au contraire, si l'ankylose est à angle obtus, la réduction va augmenter de 20 p. 100 ; elle va être portée de 20 à 40 ou 45 p. 100.

J'ai pris le cas extrême, où la réduction est de 100 p. 100. Je prends maintenant, par exemple, l'ankylose à angle droit, correspondant à une réduction de 25 p. 100. On peut établir de cette façon un barème de réduction qui va de 100 p. 100 à 5 p. 100. C'est d'après ce barème qu'il faudra établir le taux de l'indemnité.

Mais comment établir ce taux ? En fonction de quoi ? Je crois qu'il devrait être fixé en fonction de la valeur physiologique, de la réduction de capacité de travail, et, également, en fonction du coût normal de la vie ou du salaire normal déterminé par des statistiques que tout le monde connaît.

Comment a-t-on établi, pour les différentes régions industrielles et pour les différentes régions agricoles, la valeur du salaire normal ? Elle a été établie d'une façon très rationnelle, avant la guerre, mais, naturellement, les chiffres se sont considérablement modifiés depuis la guerre et ils seront encore modifiés après la guerre. C'est pour cette raison qu'il y aurait peut-être lieu d'adopter une échelle mobile, la valeur de la vie d'aujourd'hui ne devant pas être celle de demain, pas plus qu'elle n'était celle d'hier. En réalité, il y aura, en cours de route, à apporter des rectifications au taux des pensions.

On nous objectera peut-être que le salaire normal est difficile à établir ; je ne le pense pas. Quand on prend, dans une profession déterminée et dans une région déterminée, le salaire normal, c'est-à-dire celui qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins élémentaires de la vie, on peut l'établir avec assez de facilité. Il est facile, en effet, d'établir le prix de la ration, l'entretien de l'homme au jour le jour en ce qui concerne sa nourriture, ses vêtements, son loyer et le reste.

C'est là-dessus, à mon avis, que devrait être basé le taux de la pension, autrement dit le taux de l'indemnité. Ce taux varierait, d'une part, suivant l'aptitude physiologique qui reste au travailleur, et dont il peut se servir,...

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est la loi.

M. Debierre. ...pour obtenir la pension qui lui est due.

M. le rapporteur. Sur le premier point la loi vous donne satisfaction.

M. Debierre. Sur le premier point, c'est, en effet, la loi, mais, sur le second, la loi ne me donne pas satisfaction. Ici, on pourrait établir un barème, qui, en quelque sorte, dans son application, vous donnerait le complément d'une indemnité totale, si l'homme n'avait pas perdu une partie de ses facultés de travail.

Je suppose, par exemple, que sa faculté de travail soit réduite de 25 p. 100, je dis que, pour les 75 p. 100 qui restent, la compensation devrait être fournie régulièrement par l'estimation du taux normal de la vie dans la profession exercée et dans la région où elle est exercée. Vous auriez ainsi un barème basé, d'une part, sur la réduction de l'aptitude physiologique de l'individu blessé et, d'autre part, sur le coût de la vie dans la région qu'il habite et la profession qu'il exerce.

M. le rapporteur. Ce n'est pas démocratique ; supposez qu'il s'agisse d'un ingénieur.

M. Debierre. C'est un moyen scientifique d'établir réellement ce qu'on doit à chacun dans la mesure où la blessure dont il a été victime a réduit ses capacités professionnelles.

Si vous ne procédez pas ainsi, vous aboutissez certainement à des inégalités considérables. Vous ne tenez pas compte du prix de la vie.

M. Dominique Delahaye. Votre théorie sera bien difficile à appliquer avec la vie chère. Le coût de la vie change tous les trois mois.

M. Debierre. Tous les trois mois, c'est peut-être exagéré.

M. Dominique Delahaye. Nullement.

M. Debierre. Supposons que la guerre dure encore quelques années — c'est une hypothèse, — il est certain que la vie chère dont vous vous plaignez et dont je me plains avec vous ne fera que croître.

M. Gaudin de Villaine. Même après la guerre.

M. Debierre. Elle augmentera encore quelques années après la guerre tant que l'équilibre économique ne sera pas rétabli.

M. Dominique Delahaye. Vous accumulez déjà toute une série d'hypothèses.

M. Debierre. Cet équilibre ne sera rétabli que quelques années après la guerre.

M. Gaudin de Villaine. Assurément !

M. Debierre. Vous n'avez pas la prétention de rétablir la production agricole, en un ou deux ans. Cela demandera vraisemblablement un temps plus long. L'équilibre économique industriel se réalisera dans les mêmes conditions.

La vie chère dont nous nous plaignons tous aujourd'hui va encore continuer quelque temps après la guerre. Mais supposez que les conditions normales d'équilibre économique reviennent dans ce pays, car, enfin, l'équilibre reviendra bien un jour ou l'autre...

M. Dominique Delahaye. Alors, on refait la loi, s'il le faut.

M. Debierre. Non, on ne refait pas la loi, mais, si vous avez un barème basé à la fois sur la réduction de la capacité professionnelle et sur l'état normal du prix de la vie, dans une profession et une région, vous n'aurez pas à modifier votre loi, vous n'aurez qu'à appliquer le barème.

M. Dominique Delahaye. Les bases du calcul que vous faites entrer dans votre argumentation sont absolument fuyantes. Tous les trois mois, les conditions de la vie changent en France et pendant plusieurs années il en sera ainsi. Par conséquent, l'élément fondamental de votre calcul, les bases elles-mêmes de ce calcul sur les conditions normales de la vie sont fuyantes. Vous ne pouvez rien saisir. Ce n'est pas avec quelque chose d'aussi instable que vous pouvez étayer un calcul arithmétique. Il n'y a rien à faire pour le moment, il faut attendre le retour de conditions normales et l'établissement d'un salaire normal. Peut-être alors votre suggestion pourra-t-elle être digne d'être retenue.

M. Debierre. Ce que je veux dire, c'est que, à l'heure actuelle, vous allez exclusivement baser votre pension, votre indemnité, si vous voulez accepter ce terme, sur la réduction de la valeur physiologique, autrement dit, sur l'incapacité de travail, comme dans la loi sur les accidents du tra-

vail du 9 avril 1898. Je prétends que, si vous ne tenez compte, pour établir votre chiffre de pension, que de cette base, vous arriverez incontestablement à l'établissement d'une pension qui ne sera pas basée sur une justice complète et totale.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Debierre. Volontiers.

M. le rapporteur. Vous demandez que la pension ait une double base : en premier lieu, la réduction de la capacité physique de l'individu et, en second lieu, le taux du salaire, du traitement ou des bénéfices qu'il réalisait dans sa région.

Sur le premier point, — réduction de capacité physique — la loi vous donne satisfaction, puisque c'est un des éléments que nous avons empruntés à la loi sur les accidents du travail. C'est sur la réduction de capacité physique qu'est basé le calcul des invalidités.

N'apercevez-vous pas qu'en ce qui concerne votre seconde suggestion, on arriverait à ce résultat fatal d'avoir pour deux personnes occupant la même situation, ayant le même grade dans l'armée, des pensions dont le taux varierait de département à département ? Croyez-vous que nous donnerions satisfaction à ce pays qui est avant tout soucieux de l'égalité, ne l'oublions pas, en faisant que des gens qui auraient servi ensemble dans le même grade auraient des pensions différentes ?

C'est cet inconvénient qu'on a reconnu à la Chambre et même parmi les mutilés, si je ne me trompe. C'est aussi l'inconvénient qu'a aperçu la commission et je crois devoir vous présenter cette observation pour vous permettre au besoin d'y répondre.

M. Debierre. Monsieur le rapporteur, j'apprécie votre raisonnement parce qu'il simplifie immédiatement le problème. Vous basez exclusivement l'indemnité que vous allez donner sur la réduction de valeur professionnelle de l'individu, en d'autres termes, sur l'évaluation de l'incapacité de travail. Vous cherchez à donner à celui qui a été victime d'une blessure une pension correspondant à ce qu'il a perdu et ce qu'il aurait conservé s'il n'avait pas été blessé.

Or, je vous soumets cette observation : le coût de la vie étant essentiellement variable — sinon d'année en année, car ce serait peut-être excessif, — mais, dans tous les cas, entre l'état de guerre actuel et l'état antérieur à la guerre, et probablement entre l'état actuel et ce que nous aurons dans quelques années, une fois la paix rétablie, je vous en fais juge, ne serait-il pas injuste de ne pas réviser le tarif que vous allez adopter ?

M. le rapporteur. C'est possible, mais c'est une autre question.

M. Debierre. Il est incontestable, étant donnée la cherté de la vie, que les indemnités que vous avez prévues seront insuffisantes pour compléter les salaires normaux que l'individu, par suite de ses blessures, ne pourra pas gagner. Dans ces conditions, vous le mettez, au cours de la vie quotidienne, dans un état d'infériorité vis-à-vis de ses camarades qui, n'ayant pas été blessés, ne seront pas les victimes directes de la guerre.

Voilà pourquoi la seule base que vous avez prise vous expose à donner des indemnités qui ne seront en rapport, ni aujourd'hui, ni peut-être demain, avec la dépense nécessaire qu'on doit faire pour pouvoir subvenir aux besoins essentiels de l'existence.

On me dit : « Vous êtes sur un terrain mouvant : nous ne savons pas exactement ce que vaudra demain la vie ; nous savons

ce qu'elle vaut aujourd'hui. » Mais je vous mets, moi aussi, en présence de cette difficulté que vous allez probablement donner, à l'heure actuelle, aux blessés de la guerre des pensions qui seront insuffisantes pour constituer une compensation nécessaire, celle que vous leur devez, pour pouvoir dans la vie normale vivre d'une façon convenable et ne pas être exposés à tomber dans le besoin.

Voilà les observations que je voulais présenter. Je les résume en disant : j'aurais voulu voir dans l'article 1^{er} la reconnaissance du droit à l'indemnité mieux marquée ; j'aurais voulu, de plus, voir entrer dans l'établissement du taux de la pension, non seulement l'incapacité professionnelle, l'incapacité physique résultant de la blessure, mais encore une part d'évaluation basée sur le prix normal de la vie, parce que ce prix normal réagit sur les salaires eux-mêmes. C'est, en effet, une loi d'airain que vous connaissez tous : les salaires augmentent en même temps que l'augmentation du prix de la vie ; ces deux accroissements sont solidement soudés. Par conséquent, il n'est pas sans intérêt que vous envisagiez, dans les taux de pensions que vous aurez à fixer, le coût actuel de la vie et le coût de la vie de demain, si vous voulez rester justes.

Ce sont les seules observations que je voulais présenter, me réservant d'intervenir à nouveau au sujet des articles 2, 15 et 28. (Applaudissements.)

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, j'ai l'honneur de faire partie de la commission à laquelle vous avez délégué l'examen de la loi sur les pensions. Je déclare tout de suite que je n'ai qu'à souscrire à tout ce qui a été dit ici par notre éminent rapporteur : il a été l'éloquent interprète de nos pensées et de nos sentiments. Je ne prétends apporter que quelques brèves observations qui me paraissent trouver prendre place dans la discussion générale.

Au cours de ces dernières semaines, j'ai eu l'occasion, dans mon département, de m'entretenir à diverses reprises avec des mutilés de la guerre. Les mutilés sont nombreux. Leur nombre les a poussés à constituer des groupements. Ils se réunissent, ils causent, ils mettent en commun leurs préoccupations, au premier plan desquelles se trouve naturellement la loi que nous discutons aujourd'hui.

De là sont nées des revendications dont l'écho est parvenu jusqu'à vous. Nous ne pouvons pas les satisfaire d'une façon complète ; mais je crois que nous devons en tout cas tâcher de satisfaire l'esprit d'examen dont elles procèdent et de ne pas nous refuser à la discussion. Nées d'hier, ou en voie de formation, ces associations subsisteront demain. C'est chez elles que s'élaborera la pensée collective des mutilés de la guerre. Nous ne devons pas, par conséquent, les ignorer, ni les méconnaître ; mais il faut que, de leur côté, elles se rendent un compte exact de la valeur ou de la portée de l'effort que nous faisons aujourd'hui. (Très bien !) Il faut, pour le meilleur résultat à atteindre, qu'elles soient de pensée et de cœur avec nous. Pour cela, il importe qu'entre elles et nous s'ouvre un large terrain de franchise et de confiance. Il ne faudrait pas que nos blessés, que des Français qui portent inscrites sur leur corps et dans leur chair les marques de leur héroïsme et de leur participation à de rudes combats, puissent avoir le plus léger doute sur l'entière bienveillance et la reconnaissance sans réserve que la France a pour eux. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.) Mais aussi, il faut

qu'elles se rendent compte des nécessités budgétaires.

M. Flaissières. Je fais des réserves.

M. Reynald. Il faut qu'elles comprennent combien lourdes sont les charges qui pèsent sur la nation. Il faut qu'elles sachent surtout que les mutilés ne doivent pas s'abandonner eux-mêmes et que nous comptons dans une large mesure sur leur participation à l'activité économique du pays.

Nous ne pouvons faire accueil à toutes les revendications, et nous devons nous en expliquer nettement. Il en est une, notamment, à laquelle on vient, me semble-t-il, de faire allusion. C'est celle qui tendrait à demander pour les mutilés la réparation intégrale, c'est à dire l'indemnité couvrant tous les éléments du préjudice en tenant compte des situations sociales et des occupations antérieures à la guerre.

M. Louis Martin. Cela n'a jamais été demandé par personne.

M. Reynald. La question a pourtant été posée. Du reste, nous ne devons pas en être surpris. Quoi d'étonnant à ce que les mutilés expriment leur désir et leur donnent toute l'ampleur voulue ? Nous ne saurions leur en vouloir, mais nous sommes liés par des considérations plus étroites et plus impérieuses.

Je tiens d'ailleurs à dire que, dans les associations de mutilés, se trouvent des esprits éclairés, des hommes d'intelligence et de volonté qui donnent au problème une autre solution. Ils se rendent parfaitement compte que ce n'est pas sous ce régime de la réparation totale qu'on doit se placer ; ils comprennent qu'en vertu même des principes de la démocratie aussi bien que des raisons d'ordre financier, sur lesquelles l'honorable M. Cazeneuve nous a apporté tout à l'heure une documentation si puissante et si forte, cette réparation ne peut être réclamée.

En dehors, en effet, des objections d'ordre financier, nous devons rappeler ce principe, si éloquemment mis en lumière par notre très distingué rapporteur, M. Henry Chéron, que l'obligation militaire comporte des risques consentis ; que, dans notre démocratie, l'uniforme est égalitaire, et que l'on ne comprendrait pas que des soldats qui, dans le même rang, s'exposent aux mêmes dangers et sont égaux devant la mort, fussent inégalement traités lorsqu'ils ont été frappés des mêmes blessures. (Très bien ! très bien !)

Ces différences sociales, les supériorités de situation ou de fortune pourront retrouver leur influence, quand le mutilé se remettra au travail et utilisera son activité dans son domaine propre. C'est à cette utilisation de ses facultés et de son énergie que nous le convions avec le texte de la loi.

Cette grande idée du retour des mutilés à l'action et au travail est à la base du texte qui vous est soumis. Cette idée essentielle, je l'ai trouvée dans nos associations de mutilés. Elles renferment des hommes de cœur et de volonté qui ne veulent pas que les blessés de la guerre considèrent la pension qui leur est allouée comme une pension de retraite anticipée qui clôt leur existence et marque la fin de leur activité. (Très bien !) Ils estiment que l'octroi de cette pension ne confère pas le droit à l'immobilité, et invitent leurs camarades à faire œuvre utile et à reprendre au plus tôt leur rang parmi les travailleurs de tous ordres.

Ils répètent autour d'eux qu'il est nécessaire qu'à la pension vienne s'ajouter le produit du travail, et que chacun, par une rééducation méthodique, par la récupération, de ses facultés, par l'emploi de son intel-

ligence et de ses forces, reprenne sa valeur sociale et apporte à la vie économique du pays la collaboration que nous attendons de lui.

M. le rapporteur. La loi lui en facilitera les moyens.

M. Reynald. Il est donc heureux que nous trouvions dans les groupements de mutilés des hommes qui prêchent par l'exemple, et montrent que la dette acquittée par la nation vis à vis de ceux qui ont combattu pour elle ne doit pas avoir pour objet de paralyser leurs cœurs et leurs bras. Il faut, au contraire, que nos mutilés y voient une aide, un stimulant pour un nouvel effort, et s'appliquent à augmenter leurs ressources, pour leur profit personnel et pour la prospérité générale du pays.

Ici se place une observation nécessaire à propos de l'assimilation présentée par un des orateurs qui m'ont précédé entre la réparation des dommages de guerre et les pensions accordées aux blessés. En ma qualité de rapporteur de la loi de réparation des dommages de guerre, je dois protester contre cette assimilation inexacte et dangereuse, parce qu'elle s'adresse à la sensibilité facilement émotive des assemblées.

Il n'est pas possible d'établir une comparaison entre ces ordres de faits différents et de dire : « lorsqu'il s'est agi des dommages matériels de guerre, vous avez voulu donner aux sinistrés la réparation totale ; mais lorsqu'il s'agit des blessures qui atteignent les hommes et non les choses, vous limitez votre libéralité, et vous vous refusez à compenser tous les éléments du préjudice. »

Néanmoins pas ainsi deux catégories de Français l'une contre l'autre, dans le dessein de les opposer ou de les classer par ordre de préférence.

Lorsque nous avons discuté ici la question des dommages de guerre, nous nous sommes expliqués sur cette argumentation présentée devant la Chambre avec la brillante éloquence de l'honorable M. Viviani. Nous avons répondu ceci : « Les dommages de la guerre n'ont pesé que sur certaines régions, tandis que les autres en demeuraient indemnes. C'est pour cela qu'il est juste de répartir sur l'ensemble du pays le poids de ces dommages ». Mais il ne faudrait pas croire que les habitants des régions envahies ont échappé aux blessures de guerre. Ils ont subi avec tous les Français les épreuves du combat, et n'ont sur ce point le désir d'aucun privilège. C'est par surcroît qu'ils ont subi l'invasion et ses désastres, et c'est à ce titre que nous avons reconnu leur droit à la réparation.

Il n'existe pas là matière à opposition. Il y a une loi générale sur les blessures de guerre qui s'adresse à tous les Français, et il y a une loi spéciale qui s'adresse spécialement à certains départements, parce qu'ils ont été soumis à un dommage spécial.

Je n'ai plus qu'une observation à présenter. Dans les associations des mutilés, je suis heureux de le proclamer, nous avons trouvé des hommes d'action, de cœur et d'intelligence qui sont disposés à se faire les propagandistes du retour des mutilés au travail. Mais ils nous signalent une idée, d'ailleurs radicalement fautive, qui constitue souvent, du moins dans nos régions, un obstacle à leur propagande et à leur conseil. Il est certains mutilés qui, créant une analogie inexacte entre la loi que nous discutons ici et la loi sur les accidents du travail, se persuadent, lorsqu'on les pousse vers la rééducation professionnelle, lorsqu'on les invite à créer à nouveau autour d'eux de la prospérité, qu'ils seront exposés un jour à une révision du chiffre de la pension...

M. le rapporteur. Rien ne serait plus immoral.

M. Reynald. ...et que par le fait que leur situation, sera devenue meilleure, ils peuvent voir ce chiffre diminuer.

Je sais trop bien que l'idée est radicalement fautive pour insister.

M. Paul Strauss. Non seulement cette idée est radicalement fautive, mais la loi votée par les deux Chambres sur la rééducation professionnelle stipule, de la manière la plus précise et la plus formelle, que jamais, en aucun cas, la reprise du travail, la réadaptation sociale ne pourra influencer sur le taux de la pension.

M. le président de la commission. Il n'y a même pas besoin de loi spéciale. La pension est une dette de la nation inscrite au grand-livre de la dette publique. Elle n'est pas révisable, de même qu'elle est incessible et insaisissable.

M. Reynald. Je le sais très bien. Je m'excusais même volontiers d'avoir exposé cette idée erronée à la tribune. Je reconnais, en effet, qu'elle ne supporte même pas l'examen. Mais il ne suffit pas qu'une idée soit fautive pour qu'elle cesse d'être dangereuse. Les mutilés de guerre sont malheureusement en grand nombre, et cette idée peut agir d'une façon néfaste pour paralyser certaines énergies, seconder certaines paresseuses et favoriser certaines défaillances. Si donc je me suis permis de porter la question à la tribune, vous comprenez très bien que ce n'est pas pour susciter un débat, mais pour accentuer une affirmation. J'ai le sentiment que tous les mutilés vont suivre avec une attention soutenue la discussion à laquelle nous nous livrons aujourd'hui. J'ai agi pour ceux dont je parlais tout à l'heure, qui ont fait appel à moi, qui ont signalé l'obstacle qu'ils rencontraient dans leurs efforts de propagande ; j'ai pensé qu'il fallait les aider à triompher d'une idée fautive et dangereuse, et que, pour cela, le meilleur moyen était de venir ici, non pas confesser cette erreur, puisque je ne la partage pas, mais au contraire en marquer la fausseté. Je veux ainsi apporter à cette bonne propagande l'argument le meilleur dont elle puisse faire usage : la déclaration concordante et formelle sur ce point de la commission et du Gouvernement.

M. le rapporteur. L'article 45 de la loi énumère d'une façon limitative les cas où il peut y avoir lieu à révision de pension. Ces cas sont ceux-ci : lorsqu'une erreur en matière de juridiction a été commise au préjudice de l'intéressé ; ensuite, lorsque des communications, actes ou pièces étaient faux. Par conséquent, c'est limitatif ; il n'y a pas d'autres cas de révision de pension.

Je vous remercie, pour ma part, d'avoir constaté, avec l'éloquence qui vous caractérise et la netteté d'esprit qui vous est coutumière, que l'accord était complet avec la commission.

M. Reynald. C'est cet accord que je demande à la commission et au Gouvernement de confirmer, pour supprimer d'une façon définitive toute interprétation fâcheuse.

On ne saurait craindre de jeter sur un tel point trop de clarté. (Très bien.)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, l'excuse de ma présence à cette tribune sera précisément la brièveté des quelques observations que j'ai à faire valoir. (Parlez ! parlez !)

M. le rapporteur. On vous entend toujours avec plaisir !

M. Flaissières. Je vous remercie, mon cher collègue.

J'ai eu l'honneur de signer les amendements qui ont été développés tout à l'heure en termes si précis, si élégants, par notre collègue M. Louis Martin.

Lorsque le Sénat aura décidé qu'il y a lieu de passer à la discussion des articles, et à propos de chacun des articles auxquels j'ai contribué à fournir un projet d'amendement, je prendrai peut-être la liberté de demander encore la parole pour essayer d'étayer, dans mes faibles moyens, l'argumentation si convaincante employée tout à l'heure par M. Louis Martin, mais je tiens à dire, dès à présent, qu'aucun des co-signataires de nos amendements ne les considère comme une critique du travail de la commission.

Nous n'avons point l'intention de nous mettre en opposition avec elle, et je saisis cette occasion qui m'est offerte de témoigner mon admiration à l'égard de la commission pour la hauteur de vues avec laquelle elle a procédé à l'étude si difficile dont on l'avait chargée, et de dire à l'émiment rapporteur mon admiration profonde, sincère, pour le travail obstiné, utile, fécond, qu'il a constamment fourni au sein de cette commission, dans une des circonstances les plus importantes qui auront été mises à jour par la catastrophe de la guerre actuelle.

Il est cependant permis d'avoir des divergences d'opinions dans le détail. Au surplus, il m'a bien semblé tout à l'heure que la distance était bien faible entre le texte de la commission et nos amendements, et il suffira que, de part et d'autre, on fasse un effort beaucoup plus léger que les efforts de la commission elle-même, pour en arriver à des rédactions transactionnelles propres à entraîner le vote à l'unanimité, comme il doit être obtenu dans cette assemblée.

Mais, messieurs de la commission, monsieur le rapporteur notamment, je vous serais bien obligé de tenir compte de cette caractéristique de l'esprit public, auquel je participe, dans mon ignorance complète de la jurisprudence, de ce caractère simpliste de l'opinion publique, qui demande des affirmations répétées, et s'il y a lieu, des superlatifs, faute de quoi il peut rester des craintes dans la pensée de certains. Est-ce qu'un mot surajouté serait un grand malheur ? Qu'importe qu'il y ait un mot de plus dans la rédaction et qu'elle ne soit pas d'une pureté absolue ?

Cela est plus particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit du grand nombre des mutilés pour lesquels nous faisons cette loi, pour les quatre cinquièmes au moins, et peut-être davantage, ils ne sont pas plus des jurisconsultes que moi-même, et pourraient être troublés à la pensée qu'un mot manque dans le texte et, par son absence, l'empêche d'établir le véritable droit qui vous avez signalé comme étant au frontispice de la loi, mais que nous vous serons bien plus obligés encore de rendre plus éclatant en le répétant, s'il y a lieu.

Tout à l'heure, en écoutant le très intéressant et très éloquent discours de notre éminent collègue M. Reynald, j'ai été quelque peu surpris d'une phrase qu'il a prononcée. Il nous disait : « Il faut que les intéressés qui vont être demain les parties prenantes — cette expression a eu la faveur de l'Assemblée il y a quelques années — veuillent bien, à un moment donné, se persuader qu'il existe des questions financières et qu'il faut tenir compte des possibilités budgétaires. » Messieurs, ce serait assurément troubler la conscience et les espoirs de ceux auxquels vous vous adressez par cette loi, de ceux dont vous affirmez le droit que de leur laisser croire

que ce droit sera peut-être limité, qu'il sera subordonné aux exigences financières.

Quand on doit, on paye ; on ne dit pas à son débiteur : « Je voudrais bien vous payer, mais il vous faut tenir compte de ma situation financière. »

J'espère, messieurs, que le Sénat ne se sera pas laissé impressionner par cette phrase qui a peut-être moins d'importance dans la pensée de M. Reynald qu'elle n'en a pris dans ma propre pensée.

Au surplus, M. Reynald a détruit l'effet de cette parole lorsqu'il a voulu faire préciser que le mutilé pouvait être rassuré, et que la récupération fonctionnelle qu'il pourra devoir à ses efforts de rééducation, ne l'expose pas à voir réduire la pension qu'il aurait obtenue.

Il paraissait s'excuser d'apporter ici une vérité qui n'avait pas besoin d'être affirmée : elle ne saurait l'être trop ; et, m'emparant d'une expression dont s'est servi tout à l'heure M. de Selves — chacun prend son bien où il le trouve — je dirai, à mon tour : « il faut qu'une vérité pareille soit vulgarisée. » Cette vulgarisation, M. Reynald y a puissamment aidé.

Messieurs, j'en ai terminé. Je vous demanderai peut-être, au cours de la discussion des articles, la permission de remonter à cette tribune ; mais j'aurai soin de ne pas abuser des instants du Sénat. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, elle est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

« Les pensions, gratifications et allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

« Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive. »

Il y a sur cet article un amendement de MM. Louis Martin, Gabrielli, Ranson, Courrégelongue, Forsans et Aguillon, ainsi conçu :

« Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots :

« aux articles suivants..... »,

ajouter ceux-ci :

« en ce qui touche les droits représentatifs et compensateurs des dommages causés par les blessures ou la maladie et qui se sont ouverts..... »

(Le reste comme au texte.)

Dans le deuxième et le troisième alinéas, et dans les articles suivants, au lieu du mot :

« gratification »,

mettre :

« allocation renouvelable. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai fait valoir tout à l'heure : ce serait abuser inutilement de l'attention du Sénat et gratuitement supposer qu'il a perdu le souvenir des observations que j'ai présentées. Par cet amendement, nous vous demandons de sanctionner la réclamation, très légitime à notre sens, des mutilés qui souhaitent qu'au début de la loi, pour caractériser cette loi et lui donner toute sa valeur à leurs yeux, figure en termes exprès la reconnaissance de leur droit de créance.

Je ne sais pas si mon impression est exacte, mais il me semble qu'aucun argument bien sérieux n'a pu être fourni contre cette demande ; d'autre part, le vote de cet article n'expose le Trésor à aucune répercussion directe ou indirecte. En proclamant le droit, la loi en détermine en même temps l'étendue puisque, dans les articles subséquents, on déclare que le droit reconnu assurera aux mutilés complets, aux mutilés atteints dans la proportion de 100 p. 100 une pension qui ne pourra jamais s'élever au-dessus de 1,600 fr. J'aimerais mieux la formule de M. Debierre sur le coût de la vie, elle était celle des associations et des congrès de mutilés, mais ce n'est pas le moment d'entrer dans cette discussion, tout intéressante qu'elle soit. Il s'agit de donner aux mutilés une satisfaction à laquelle ils tiennent. Ce qu'on leur accorde en détail, comme je l'ai dit tout à l'heure, pourquoi ne pas le leur accorder en bloc, puisqu'ils y attachent une importance morale ? Pourquoi le Sénat ne dirait-il pas : « C'est notre dette, nous la proclamons et nous la payons » ?

M. le rapporteur. Je crois m'être suffisamment expliqué tout à l'heure, après l'avoir fait déjà dans la discussion générale au nom de la commission, pour ne pas avoir à revenir sur les observations que j'ai eu l'honneur de présenter ici.

Si vous demandez qu'un droit véritable soit reconnu aux mutilés et réformés de la guerre, vous avez ample satisfaction. Ce droit, nous l'avons reconnu dans la lettre même de la loi ; il est inscrit, on peut le dire, en tête de presque tous les articles, et j'ai tenu à le commenter de la manière la plus nette et la plus précise à cette tribune.

Je répète encore que nous reconnaissons la dette de la nation envers les réformés et mutilés de la guerre. C'est bien un droit véritable qui leur est conféré ; il ne peut plus être question d'allocation gracieuse à aucun titre.

Vous demandez d'ajouter le mot « réparation ». Pourquoi ne l'acceptons-nous pas ? Parce que c'est un mot juridiquement inexact, parce que nous ne voulons pas tromper les gens et que le premier devoir du législateur, c'est d'être sincère.

Par conséquent, mon cher collègue, étant données les explications, nécessaires d'ailleurs, échangées ici et qui retirent tout caractère équivoque, s'il pouvait y en avoir un, à la loi, étant donné que nous reconnaissons ce droit véritable que les réformés et les mutilés nous demandaient de reconnaître, je vous prie de ne pas insister.

Ce n'est pas que j'entende établir une balance entre la satisfaction qui vous sera accordée par la commission et celle que vous pourrez lui accorder à elle-même ; mais comme, tout à l'heure, à propos du mot « gratification », d'accord avec M. le président et les membres de la commission, nous entendons vous donner la satisfaction que vous réclamez, je sollicite de votre très grande bienveillance habituelle — vous en avez donné une fois de plus aujourd'hui la preuve au rapporteur et à la commission tout entière — je vous demande, dis-je,

sous le bénéfice des explications très loyales et très précises que nous avons apportées ici, de retirer votre amendement. (*Très bien !*)

M. Louis Martin. Monsieur le rapporteur, mon amendement porte : « les droits représentatifs et compensateurs des dommages causés par les blessures ». Vous faites donc allusion à un terme qui n'est pas dans mon amendement.

M. le président de la commission. Il est inadmissible qu'en employant cette expression, nous paraissions assimiler des dommages personnels à des dommages matériels : ce serait les abaisser et les avilir. Il y a une dette de la nation que nous reconnaissons, que nous proclamons à l'égard des ayants droit, de ceux qui ont disparu, de ceux qui ont reçu des blessures. C'est là une dette sacrée supérieure à toutes les autres. Vous en dénatureriez le caractère en parlant à ce sujet de réparation de dommages, c'est-à-dire en employant les mêmes termes que s'il s'agissait de dommages matériels causés à des immeubles en cas de guerre. Il s'agit ici, encore une fois, de quelque chose de très supérieur.

M. Louis Martin. J'aurais mieux aimé que le mot fût inséré dans le texte. Mais, après les déclarations formelles, répétées, réitérées, de M. le rapporteur, de M. le président et de M. le sous-secrétaire d'Etat, déclarations qui figureront au *Journal officiel* et qui donneront par conséquent à la loi tout son véritable caractère, il me paraît tout à fait superflu d'insister. Comme il est désirable que nous soyons d'accord autant que possible afin d'arriver à un vote unanime, et déclinant à l'invitation qui m'est adressée ; étant donné surtout, je le répète, les commentaires très précis, très nets et très fermes qui ont été exposés devant le Sénat, me riant à ces commentaires, je retire la première partie de mon amendement, celle qui a trait aux droits compensateurs, devenue inutile par suite des déclarations qui viennent d'être faites.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne la seconde partie, relative au mot « gratification » et afin qu'il ne puisse y avoir de doute, nous acceptons de substituer un autre mot, au mot « gratification ». Sous quelle forme allons-nous le trouver ? Il faut pour cela se demander à quelle idée il correspond. La loi vise deux sortes de pensions : la pension définitive et la pension temporaire.

La gratification constitue une « pension temporaire », en attendant qu'elle soit consolidée et devienne définitive. Appelons-la donc « pension temporaire ». Je ne parle pas, en ce moment, de la pension provisoire, applicable aux disparus. Il y aura alors la pension temporaire, ancienne gratification, et la pension définitive. De la sorte nous donnons satisfaction à M. Louis Martin et je lui demande de vouloir bien retirer son amendement, il y aurait lieu en conséquence, au second paragraphe de dire : « Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature, etc. ».

M. Louis Martin. Je retire d'autant plus volontiers l'amendement que j'ai pleine satisfaction.

M. le rapporteur. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de modifier le troisième paragraphe, ainsi conçu : « Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs... » Il s'agit là du passé auquel le mot de gratification reste applicable. Pour l'avenir, il y

aura des pensions définitives et des pensions temporaires. (*Adhésion.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Monsieur le rapporteur mon amendement visait l'emploi du mot « gratifications », non seulement dans le texte de l'article 1^{er}, mais dans tout le reste du texte de la loi. Nous sommes bien d'accord ?

M. le rapporteur. Sans aucun doute.

M. Louis Martin. En ce cas, j'ai bien complète satisfaction, et je vous en remercie très sincèrement.

M. le président. M. Louis Martin ayant retiré son amendement et s'il n'y a pas d'autres observations, je consulte le Sénat sur le 1^{er} alinéa du texte de la commission. (Le 1^{er} alinéa est adopté.)

M. le président. La commission, Messieurs, propose au Sénat de modifier comme suit le 2^e alinéa de l'article 1^{er} : « Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures. »

Je mets aux voix le 2^e alinéa, ainsi modifié. (Le 2^e alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 3^e alinéa dont j'ai précédemment donné lecture.

(Le 3^e alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le rapporteur. La commission, Messieurs, demande au Sénat de s'ajourner pendant quelques instants, afin de lui permettre d'apporter au dispositif du projet les modifications rendues nécessaires par le vote que vous venez d'émettre.

M. le président. La commission, messieurs, propose de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise. Nous arrivons au titre premier du droit à pension.

Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

Du droit à pension d'infirmité des militaires et marins.

Art. 2. — Ouvrent droit à pension :
« 1^o les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

« 2^o Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents du service.

« Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. »

« Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable. »

Y a-t-il des observations sur l'article 2.

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

SÉNAT — IN EXTENSO

M. le président. « Art. 3. — Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

« L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

« En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou un marin, pendant la période où il a été incorporé, ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

« Toutefois, cette présomption n'est acquise au militaire ou marin qu'aux deux conditions suivantes :

« 1^o Si, moins d'un an avant son arrivée au corps, il a subi l'examen d'un conseil de revision, ou d'une commission spéciale de réforme qui l'ont reconnu apte au service ou s'il a été admis au corps à la suite de la visite médicale d'incorporation ;

« 2^o S'il n'a pas été réformé dans les soixante jours de ladite incorporation.

« Nonobstant cette dernière disposition, le militaire ou marin gardera le bénéfice de la présomption établie par le présent article si, même dans le délai de soixante jours ci-dessus visé, il a fait partie de troupes d'opérations ou s'il a été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique.

« Le délai de six mois prévu au paragraphe premier ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu aux paragraphes 1 et 6, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou infirmité. »

M. Lucien Cornet. Qu'entend-on par « maladie contagieuse » ?

M. le rapporteur. L'expression suffit pour définir ce qu'elle veut dire.

M. Lucien Cornet. Les maladies syphilitiques sont-elles contagieuses dans le sens de l'article 4 ?

M. le rapporteur. Dans l'application des lois précédentes sur les pensions, on employait l'expression « maladies endémiques ou contagieuses ». La formule « maladie contagieuse » s'applique à une contagion accidentelle, tandis que la maladie endémique s'applique à une contagion permanente. Jusqu'alors, on a eu constamment à interpréter ces expressions de « maladies endémiques ou contagieuses » sans que jamais elles aient donné lieu à une difficulté dans le passé.

Par conséquent, je crois que nous pouvons nous en rapporter à la jurisprudence antérieure sur la définition des maladies endémiques et contagieuses. Ces mots répondent à un ordre d'idées qui est parfaitement clair ; nous n'avons pas trouvé d'ailleurs d'expressions plus exactes que celles-là pour dire ce que nous voulions dire.

M. Lucien Cornet. Il s'agit de savoir si la solution est la même, que la contagion ait eu lieu par suite de causes accidentelles ou qu'elle ait eu lieu par une cause dépendant de la volonté de l'intéressé.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il faut qu'elle se rattache au service.

M. le rapporteur. Précédemment il fallait que la maladie se rattachât à une ori-

gine de service. Nous établissons aujourd'hui une présomption, c'est-à-dire que le militaire n'a plus à faire la preuve que c'est aux fatigues ou aux dangers du service qu'est due la maladie ou la blessure dont il se plaint. C'est à l'Etat de faire la preuve contraire, s'il le juge convenable.

M. Gaudin de Villaine. C'est trop juste.

M. le rapporteur. Si c'est par sa propre faute que l'intéressé a contracté une maladie de la nature de celle dont vous parlez, l'Etat pourra facilement détruire la présomption. Nous n'avons jamais eu l'intention de créer une présomption au profit de ceux qui se livrent à des abus. Je vous remercie, mon cher collègue, de m'avoir permis de dissiper cette équivoque.

M. Lucien Cornet. C'est cette déclaration que je désirais recueillir.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents sur lesquels s'appuiera l'Etat pour établir qu'il a détruit, par la preuve contraire, la présomption établie aux articles 2 et 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

« A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable ; soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable ; soit supprimée, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

« Après trois périodes biennales, l'état du pensionné temporaire est considéré comme définitif et sa situation est fixée nécessairement, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il était écrit dans le texte : « Après cinq périodes biennales... », c'est-à-dire que c'était seulement au bout de dix ans que la situation du pensionné temporaire — anciennement du gratifié — était consolidée et devenait définitive, soit par la transformation de la pension temporaire en pension définitive, soit par le retrait de toute pension. Des réclamations nombreuses avaient été formulées par les associations de mutilés, plusieurs de nos collègues s'en sont fait l'écho et ont demandé que cette durée fût réduite à deux périodes biennales.

Nous avons pensé que cette période était trop courte, dans l'intérêt du réformé, attendu que certaines maladies nerveuses, certaines lésions cranio-encéphaliques par exemple, se traduisent quelquefois par des conséquences lointaines. Nous avons pensé prendre une mesure transactionnelle assez sage en réduisant de cinq à trois le nombre des périodes biennales. Ce n'est plus au bout de dix ans, mais de six ans, que la situation sera fixée. M. Louis Martin et un certain nombre de ses collègues ont donc ainsi satisfaction.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. L'amendement que j'avais l'intention de soutenir portait deux périodes biennales, la commission fait un grand pas vers la transaction, j'aurais mauvaise grâce à ne pas le retirer.

M. le président de la commission. Elle fait deux pas en avant et vous un pas en arrière. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 dont j'ai donné lecture.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre ou de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

« Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

« Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

« Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine déterminera les règles et barèmes à suivre pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

« Ces barèmes n'auront qu'une valeur indicative, l'examen des ayants droit devant demeurer individuel et direct.

« Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assister d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

« Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

« A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

« Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maximum, un complément de pension variant de 30 fr. à 300 fr., par multiple de 30 fr., pour tenir compte de l'infirmité ou

des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

« Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Dans tous les cas, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

160 fr. pour les militaires et marins dont la pension définitive ou temporaire est accordée pour une invalidité de 100 p. 100, y compris les cas où il y a lieu à complément de pension :

130 fr. pour une invalidité de	95 p. 100.
110	—
100	—
90	—
80	—
70	—
65	—
60	—
55	—
50	—
45	—
40	—
35	—
30	—
25	—
20	—
15	—
10	—
	90
	85
	80
	75
	70
	65
	60
	55
	50
	45
	40
	35
	30
	25
	20
	15
	10

« Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 19.

« Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de seize ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 16 et 17. » — (Adopté.)

M. le président.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE 1^{er}. — Des droits à la pension.

M. Flaissières. Je demande le renvoi de la discussion à demain.

M. le président. J'ai été informé que M. le ministre des finances et le Gouvernement tout entier insistent pour que le Sénat prolonge sa séance afin de permettre le dépôt d'un projet urgent.

M. le président de la commission. Je demande à M. Flaissières de vouloir bien au moins consentir à discuter l'article 12. Là se pose la question de la compagne qui a été abordée aujourd'hui. Mieux vaut statuer quand on a encore la discussion présente à l'esprit.

M. Flaissières. Du moment qu'il semble y avoir une raison d'Etat à ce que la séance continue pour attendre la présence ici du Gouvernement, je n'insiste pas pour demander le renvoi; je fais toutefois observer à l'honorable président de la commission que si l'article 12 a été, en effet, effleuré dans la discussion générale, il n'a pas été discuté à fond. J'ajouterai que plusieurs de nos collègues, qui ont signé l'amendement, avaient l'intention, non seulement d'assister à la discussion, mais encore d'y prendre part. C'est le motif pour lequel j'avais demandé le renvoi; mais devant les raisons d'ordre supérieur indiquées, je n'insiste pas.

M. le président.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE 1^{er}. — Des droits à la pension.

« Art. 12. — Ont droit à la pension :

« 1^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

« Est assimilée à la mort causée par les blessures ou les accidents visés au paragraphe 1^{er}, celle qui a été la conséquence indirecte de ces blessures ou de ces accidents ;

« 2^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

« 3^o Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou en possession de droits à cette pension.

« Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

« Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré cinq années.

« Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par des militaires ou marins en activité de service, n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension. »

S'il n'y a pas d'observation sur ce texte je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place une disposition additionnelle présentée par MM. Louis Martin, Léon Bourgeois, Monfeuillart, Ranson, Forsans, Aguilhon, Herriot, Loubet, Maurice Sarraut, Debierre, Dehove et Flaissières.

J'en donne lecture :

« Seront assimilées aux veuves, en cas de vie maritale notoire, les compagnes dans les conditions fixées à l'alinéa 5 de l'article 340 du code civil modifié par la loi du 16 novembre 1912. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'aurais désiré que le Sénat adoptât la proposition de M. Flaissières. Notre collègue faisait remarquer avec juste raison que la discussion avait à peine été effleurée, que l'article soulevait les plus graves problèmes, et qu'un certain nombre de sénateurs signataires de l'amendement, qui auraient pu apporter des arguments nouveaux, n'étaient pas présents.

En ce qui me concerne, comme auteur de l'amendement, je me trouve un peu désarmé devant les hésitations du Sénat. Néanmoins, puisqu'il décide de continuer à siéger, je lui demande de ne pas repousser mon amendement.

Je m'adresse non pas à ceux qui sont convaincus, mais à ceux qui paraissent douter, et qui, pour donner au mariage une supériorité évidente, repousseraient la disposition proposée. Je supplie mes honorables collègues de remarquer que le mariage, que

nous laissons tous dans les sphères de respectabilité où il doit être, sur lequel nous basons tout l'état social, ne saurait être atteint par mon amendement. Il s'agit ici d'un état de fait que l'on a reconnu dans une foule de dispositions qui ont été élaborées depuis le commencement de la guerre. Je les supplie, en outre, de considérer que cette femme, à laquelle je voudrais les intéresser momentanément, cette compagne a été léguée, en quelque sorte, au pays lui-même par l'homme qui a succombé sur le champ de bataille. Vous allez empoisonner la dernière pensée de ceux qui, étant dans ce cas, vont tomber, si, dans ces conditions, ils ne peuvent rien laisser à leur compagne, ni leur nom, ni aucune subvention de l'Etat, si faible soit-elle. Il faut réfléchir que le devoir de ce dernier est de se substituer à celui qui pourvoyait aux besoins de cette femme avant de tomber et pour défendre son foyer et la patrie.

On parle de moralité; mais que deviendra cette femme dépourvue de son soutien? Si elle est vieille, vous la vouez à la misère; si elle est jeune, vous la condamnez au vice.

Eh bien, ni l'un ni l'autre. Faites-lui sa part. Que l'homme qui s'expose pour le pays sache que, sans regarder si les cérémonies légales ont présidé ou non à son union, on tient compte non pas du caractère de celle-ci, mais de son caractère à lui, de son immolation, de son sacrifice pour la patrie. Vous arracherez sa compagne à la misère, voilà ce que je vous supplie de faire, c'est une mesure d'humanité.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse le paragraphe additionnel présenté par nos collègues, et elle demande instamment au Sénat de ne pas l'admettre.

Ce paragraphe additionnel tend à assimiler aux veuves, en cas de vie maritale notoire, les « compagnes » dans les conditions fixées à l'alinéa 5 de l'article 310 du code civil modifié par la loi du 16 novembre 1912. Or, que dit le texte ainsi visé? Il sa rapporte uniquement à la recherche de la paternité hors mariage; il n'a aucunement trait à la matière des pensions. Il dit :

« Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception... etc. »

Or, il n'est pas question d'enfant dans le paragraphe additionnel présenté par nos collègues. Par conséquent, ce concubinage notoire, que vous voulez élever à la hauteur d'une institution égale au mariage...

M. Louis Marin. Non, du tout.

M. Paul Doumer. Ce concubinage notoire n'existe pas dans le cas que vous envisagez, c'est-à-dire dans le cas où il n'y a pas d'enfant.

Alors, que voulez-vous donc faire? Qu'une ou plusieurs concubines — il y en aura peut-être plusieurs — car vous n'en limitez pas le nombre — aient droit à une pension. Est-ce acceptable? On a fait observer que les souteneurs aussi laisseront celles qu'ils soutiennent réclamer également leur part. C'est cela que vous voulez?

M. Dominique Delahaye. Cela s'est déjà vu : les souteneurs ont été bien traités; ils ont été soutenus.

M. le président de la commission. De pareilles dispositions législatives seraient

de nature à faire le plus grand mal à la famille. Plus que jamais nous avons besoin de resserrer les liens familiaux. Il n'y a de nation forte que là où la famille est forte. Lorsque la moralité disparaît, tout disparaît, surtout dans une démocratie, là où il n'y a pas la force de l'autorité pour servir de lien social et où c'est la moralité des citoyens qui fait la force de l'Etat. Pour toutes ces raisons nous demandons instamment au Sénat de ne pas adopter le paragraphe additionnel qui lui est soumis.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe aux fortes observations que vient de présenter l'honorable M. Doumer, au nom de la commission des pensions, et il demande au Sénat de repousser énergiquement l'amendement, comme il a demandé à la Chambre de repousser les dispositions du même ordre dont elle avait été saisie. Je n'ai rien à ajouter aux points de vue d'ordre juridique, social et moral que M. Doumer a fait valoir; mais, représentant le Gouvernement, j'offre un moyen terme qui contentera le Sénat et l'auteur de l'amendement.

Lorsqu'il s'est agi pour le ministre de l'intérieur d'établir le droit aux allocations, de même lorsqu'il s'est agi pour le législateur de toucher à la matière si délicate des loyers, on a procédé avec une extrême prudence à l'examen de cas tout à fait exceptionnels, de ceux de compagnes, mères de famille, qui devaient bénéficier d'une mesure particulièrement gracieuse de bienveillance et de faveur de l'Etat. C'est dans l'exercice du pouvoir gracieux du ministre que la conscience à l'heure actuelle émue de l'honorable sénateur peut trouver des apaisements. Il appartiendra donc au ministre d'user de ce pouvoir toutes les fois qu'un cas particulièrement intéressant lui aura été signalé. Mais prenons garde qu'en inscrivant, dans une loi d'un ordre aussi élevé, et touchant aussi profondément aux assises sociales, un droit pour la concubine, que nous placerons sur le même pied que la mère de famille, de toucher, comme le disait l'honorable M. Doumer, aux assises même de la société. C'est ce que la haute Assemblée ne voudra pas faire.

M. Flaissières. Messieurs, les assises de la société sont là exclusivement pour être renversées, et elles le seront, n'en doutez pas, pour ce qui a trait à la société actuelle basée sur la propriété individuelle et le salariat. (*Mouvements divers.*)

J'ai entendu l'honorable sous-secrétaire d'Etat et M. le président de la commission demander avec force et énergie au Sénat de repousser l'amendement de M. Martin; je le voterai, quant à moi, au contraire, et je me fais un devoir, avec mes faibles moyens, de le défendre, en même temps que je soutiens une thèse sociale différente, tout en partant d'ailleurs du même point que M. Doumer. Comme lui, je veux que le pays soit fort par la famille, ce qui veut dire fort par la natalité. Et alors il y aura des familles de plusieurs sortes : il y aura la famille légale, la famille naturelle; quant à la natalité, n'avez-vous pas des exemples extrêmement nombreux et probants de familles naturelles d'une honorabilité parfaite et participant précisément à cette procréation reconnue si nécessaire par M. Doumer lui-même?

La thèse contre laquelle je m'élève est celle par laquelle vous voulez fermer la porte au développement social et si, comme je l'entends dire près de moi, il fallait retirer le titre de citoyens français à tous ceux

qui n'appartiennent pas à une famille légale, on verrait à quels sacrifices douloureux cela conduirait.

Eh bien, au surplus, qu'est-ce donc que le concubinage? Pourquoi donner à ce mot un caractère blessant, injurieux?

M. Gaudin de Villaine. Trouvez-en un autre.

M. Simonet. On en a trouvé un.

M. Flaissières. Que je suis aise que nous discutons cette question. Le concubinage, pour une grande partie de nos collègues de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), c'est l'union même légale qui n'est pas renforcée par le mariage religieux.

Je connais assez le loyalisme de nos collègues de la droite et je ne crains pas d'être démenti...

M. Gaudin de Villaine. Vous ne nous embarrassez pas du tout. Le mariage religieux est une question de croyance, de dogme; le mariage civil est une question de droit.

Nous tenons au mariage religieux, nous en faisons un cas de conscience, mais nous nous inclinons devant la loi.

M. Flaissières. Vos collègues appellent concubinage une union, quelque légale qu'elle puisse être, si cette union n'a pas été confirmée par une bénédiction religieuse.

M. Dominique Delahaye. Nous ajoutons une union légale non consacrée par l'Eglise.

M. Flaissières. Ce sont des subtilités dans lesquelles nous n'avons pas à entrer.

Et vous, monsieur le ministre, avez-vous fait une différence entre l'union légitime et l'union illégitime, lorsqu'il s'agit du régime des allocations?

M. Gaudin de Villaine. La femme légitime ne touche jamais qu'une seule allocation. Or, je puis citer le cas de femmes qui en touchent trois ou quatre, parce qu'elles avaient un ami dans trois ou quatre arrondissements. (*Mouvements divers.*)

M. Flaissières. Je crois que la loi que nous allons voter pourra faire place à l'amendement de M. Louis Martin, parce qu'on indiquera les cas auxquels faisait allusion tout à l'heure M. le ministre, dans lesquels la compagne pourra toucher.

M. le président de la commission. Il ne s'agit, dans ces cas, que d'un secours.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est un engagement gracieux que vient de prendre le Gouvernement, mais qui vise uniquement les secours attribués dans certains cas à la compagne du soldat.

M. Flaissières. M. le ministre disait tout à l'heure qu'il fallait faire confiance au Gouvernement, à sa bonne grâce.

M. Simonet. Oui; mais il n'a parlé que de secours.

M. Flaissières. La mesure gracieuse implique nécessairement l'arbitraire. Il s'agit de savoir si nous faisons une loi ou si nous permettons à un Gouvernement, celui d'aujourd'hui comme celui de demain, de faire de l'arbitraire après-demain.

J'en reviens donc à la nécessité de considérer la famille naturelle dans certaines conditions comme devant bénéficier des mesures applicables à la famille légale. Ces conditions, la loi les déterminerait afin que le pays ne fût pas exposé aux inconvénients que signalait tout à l'heure M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je n'ai parlé d'aucun inconvénient. Je ne partage pas les sentiments de M. le ministre. Mais ce qu'il a dit est la réalité des faits.

M. Flaissières. Vous disiez qu'on se trouverait exposé à des unions libres extrêmement nombreuses. La loi peut parfaitement définir les cas où la famille naturelle bénéficiera des mêmes dispositions que la famille légale.

M. Gaudin de Villaine. Comment connaîtra-t-on la durée des unions ? Y aura-t-il un registre chez le concierge ? (*Sourires.*)

M. Flaissières. En conséquence des observations que j'ai eu l'honneur de formuler, je demande le renvoi de l'article à la commission.

M. le président de la commission. Ce n'est pourtant pas dans la loi des pensions que nous allons changer les bases de la famille.

M. Flaissières. Pour trouver la base de la famille il faut en chercher le but. Or, son but, encore une fois, c'est la procréation ; dès lors n'écartez pas des moyens d'ailleurs très souvent fort honorables d'aboutir à un résultat de repopulation.

M. Dominique Delahaye. Mais si la procréation est le but, le haras est supérieur à la famille. (*Rires.*)

M. Flaissières. Si vraiment il y a indignité à considérer une compagne au même titre qu'une femme légale, essayez de m'expliquer, messieurs du Gouvernement, dans quelle opposition vous vous mettez vous-mêmes puisque vous fournissez des allocations à des compagnes de soldats qui ont oublié de se marier, qui n'ont pu quelquefois le faire et que votre générosité s'éteint si, d'aventure, le compagnon a été mutilé ou est mort.

Pour être d'accord avec lui-même, le Gouvernement doit non seulement ne pas s'opposer au vote de l'amendement de M. Louis Martin, mais au contraire l'appuyer.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre d'un mot aux observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Flaissières.

M. Flaissières parle de la famille naturelle et s'étonne de voir le Gouvernement et la commission des pensions se refuser à faire une place légale dans un texte qui, je le répète, touche profondément aux assises de la société, à ce qu'il appelle la famille naturelle.

Au point de vue légal, nous ne connaissons la famille naturelle que là où commence l'enfant. (*Marques d'approbation.*) Aussi longtemps que nous ne trouvons pas d'enfant, avec le code civil et les lois plus modernes, nous lui donnions un autre nom, celui d'une association plus ou moins durable, abandonnée au hasard et à la fantaisie de chacun.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a pas d'association puisqu'il n'y a pas de contrat. L'association suppose un contrat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je veux dire une association de fait, dont la durée et le caractère sont abandonnés à la fantaisie de deux êtres qui peuvent se quitter demain avec la même facilité qu'ils se sont rencontrés hier.

M. le président de la commission. Une association plus ou moins morale.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Lorsque l'enfant paraît, est-ce que nous avons besoin d'un texte nouveau dans la loi telle qu'elle nous revient de la Chambre, et telle d'ailleurs qu'elle a été amendée par la commission des pensions du Sénat, pour reconnaître le droit de la famille ? Nullement. Les droits de la mère naturelle et des en-

fants naturels sont inscrits dans la loi qui est à l'heure actuelle soumise aux délibérations de la haute Assemblée.

M. le rapporteur. Nous les avons même précisés et étendus.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La commission des pensions, en effet, je l'indiquais il y a un instant, a précisé ces droits et les a étendus.

Nous serions d'autant moins fondés à reconnaître à une femme qui n'est pas mère naturelle, à une compagne, un droit positif inscrit dans cette loi à une pension de même nature et de même ordre, de même qualité juridique que celle dont va bénéficier la veuve, que les Chambres ont, d'abord, par la loi de 1912 donné des facilités spéciales à la compagne pour établir la paternité présumée de son enfant, et que ce droit elle peut l'exercer après la mort du soldat ; en second lieu que toutes facilités ont été données par une autre loi plus récente encore aux personnes qui veulent se marier dans un délai abrégé, et qu'enfin, par un ensemble de dispositions émanant à la fois du ministre de la guerre et du ministre de la justice, les mariages par procuration ont été ouverts, avec l'accès le plus large, aux soldats qui veulent régulariser des situations anciennes ou contracter des unions nouvelles.

Nous sommes donc fondés à dire que, lorsque nous nous trouvons en présence d'une compagne, restée une concubine, qui n'a pas d'enfants et qui n'a pas vu sa situation légitimée par les liens civils de mariage, c'est qu'elle n'en était pas digne ou que celui qui s'était associé avec elle n'avait aucun souci de lier sa vie par les liens durables du mariage civil.

En conséquence, si le sort de ces femmes est intéressant, si elles ressortissent à ces situations tout à fait spéciales auxquelles j'ai fait allusion, elles peuvent bénéficier d'un secours gracieux accordé par le ministre ; mais nous ne saurions inscrire en leur faveur un droit positif dans la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne veux pas instituer avec M. Flaissières, à l'heure présente et à l'occasion d'une loi qui n'a pas pour objet de réformer la société et la famille, je ne veux pas, dis-je, instituer une discussion sur les bases mêmes de la société, et de la famille. Mais ce que je tiens à dire, et ce qui est l'expression de notre conviction profonde ainsi que de celle de tous les moralistes, c'est que la famille, la moralité publique, le respect de la femme, sont les bases mêmes de la civilisation humaine : chercher à les détruire, c'est porter atteinte à ce qui fait la beauté et la valeur de la vie civilisée. Je crois donc qu'il serait malaisé à M. Flaissières de soutenir jusqu'au bout les propositions qu'il énonçait tout à l'heure ; en tout cas, le Sénat ne voudra pas s'y associer.

M. Flaissières. Il y a lieu de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance, car nous ne pouvons pas adopter ce soir l'article 12.

Nous nous sommes tout à l'heure inclinés devant le désir de la commission, mais les conditions viennent de changer ; je demande le renvoi de la discussion.

M. le président de la commission. Nous venons de discuter amplement, je crois, une question qui n'a que de lointains rapports avec la loi que nous élaborons. Je prie le Sénat de voter l'article 12 avant de suspendre la discussion du projet.

M. le président. La proposition de renvoi de la discussion est-elle maintenue ?

M. Flaissières. Parfaitement.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi de la discussion à la prochaine séance. (*Le Sénat décide de ne pas renvoyer la suite de la discussion.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je remercie d'abord mon excellent et très distingué ami M. Flaissières de l'appui qu'il a bien voulu m'accorder dans mon isolement.

M. Flaissières a posé le problème d'une façon extrêmement élevée : à l'heure présente cependant, nous sommes obligés de descendre un peu de ces hauteurs. Je le regrette et je déplore qu'un certain nombre de nos collègues n'aient pu nous apporter leurs lumières dans ce débat essentiel.

Aucun d'entre nous n'a l'intention d'ébranler directement ou indirectement la famille et je vous assure que, s'il sortait du vote de mon amendement quoi que ce soit qui pût atteindre la famille, notre amendement serait retiré sur l'heure et il n'aurait pas de plus acharné adversaire que celui qui vous parle en ce moment.

Mais le sort de la famille, heureusement, ne tient pas au vote que nous allons émettre ; il tient à des choses beaucoup plus intimes, beaucoup plus profondes, il tient à la constitution de l'ordre social tout entier, il tient à la constitution même de l'être humain et à sa destinée.

Il n'y a qu'un instant, notre collègue M. Simonet m'interrompait pour signaler au Sénat que le concubinage était une institution romaine et cependant, il n'y a pas eu, dans le passé, de société qui ait été, plus que la république romaine, fondée sur les fortes bases de la famille ; si bien que, le jour où la famille est arrivée à se dissoudre, la société romaine est tombée à l'état de déliquescence. Cependant, les institutions romaines, dès l'époque la plus antique, avaient fait une large part au concubinat ; mais le temps n'est pas venu de traiter ces questions...

Abordons plutôt la discussion de mon amendement. L'honorable président de la commission est venu dire qu'il comprenait très mal que j'eusse parlé de l'article 340 de la loi de novembre 1912, visant la recherche de la paternité.

Or, il ne s'agit pas ici de rechercher la paternité ; il ne s'agit même, dans le cas prévu par l'amendement, que de femmes qui n'ont pas d'enfant : par conséquent, dit M. Doumer, je ne vois pas du tout pourquoi cette loi est visée.

Mais, monsieur le président, elle est visée précisément pour dissiper le scrupule que vous émettiez dans la seconde partie de vos observations, quand vous êtes venu nous dire : « Cette femme, à laquelle vous attribuez une pension, n'a peut-être vécu que huit jours avec cet ami, qui n'a été peut-être qu'un ami de passage ; mais, en outre, ce compagnon a eu peut-être deux, trois ou quatre concubines. M. Gaudin de Villaine a même ajouté le cas d'un homme marié ou d'une femme mariée... »

M. Gaudin de Villaine. Pardon, je n'ai rien dit de semblable.

M. Louis Martin. Mon observation tombe, alors, car j'avais mal entendu.

C'est précisément parce qu'il faut illuminer tout ce qui a trait aux unions multiples d'un même individu que nous avons visé la loi de 1912. Que dit-elle ? Elle s'applique au cas d'une cohabitation notoire, prolongée pendant une certaine durée et exclusive de toute autre relation. Voilà ce que nous avons voulu inscrire dans notre article. Si

le Sénat le votait, les cas qui préoccupaient très justement M. le président de la commission seraient exclus de notre disposition, puisqu'on n'admettrait la compagne que dans les conditions où, en cas de naissance d'enfant naturel, elle peut poursuivre la recherche de la paternité, c'est-à-dire s'il y a eu une compagne exclusive et s'il y a eu une cohabitation d'une certaine durée et ayant acquis pour ainsi dire, le caractère d'une union libre.

En votant cette disposition, portons-nous atteinte au mariage? Je ne le crois pas; je crois, au contraire, que c'est un grand acte que vous ferez, et qui ne multipliera certainement pas le nombre des unions libres.

M. le sous-secrétaire d'Etat, faisant la part de certaines préoccupations qui sont, au fond celles de tous les sénateurs, est venu dire: « Il y a des cas intéressants, je le reconnais, et quand nous nous trouverons en face de ces cas, le Gouvernement procédera par voie d'allocations, il viendra au secours de ces personnes qui se trouvent dans une situation si digne d'intérêt.

Mon honorable collègue, M. Flaissières, a répondu d'un mot: « c'est l'arbitraire ». Oui, c'est l'arbitraire que vous allez inscrire dans la loi. Je vous dis que c'est un geste étriqué, mince, qui n'est digne ni de la France ni du Sénat. Faites, messieurs, le geste large. Vous, législateurs, vous sentez mieux que quiconque l'importance que le mariage a dans nos institutions; mais certainement vous ne manquerez à rien de ce que vous lui devez et de ce que je veux lui assurer comme vous si, dans un grand sentiment d'humanité, vous venez au secours de quelques malheureuses femmes dont le soutien a disparu par l'effet de la guerre. L'homme n'est plus, il vous a légué sa veuve; prenez-la sous votre miséricorde et empêchez-la de s'effondrer dans la misère ou dans le vice. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, messieurs, à ce qu'ont dit avec tant d'éloquence le distingué représentant du Gouvernement et l'honorable président de la commission des pensions. M. Louis Martin a repris en somme la thèse de M. Flaissières; M. le président de la commission lui a fait remarquer, en lisant l'alinéa 5 de l'article 340 du code civil, qu'il visait un texte en corrélation insuffisante avec sa pensée.

Comment est conçu, au surplus, le commencement de l'amendement?

« Seront assimilées aux veuves, en cas de vie maritale notoire, les compagnes... »

C'est l'assimilation complète que nous inscririons pour la première fois dans nos codes entre la compagne et la femme légitime. Comme on l'a dit, mieux que je ne puis le dire moi-même, le mariage est la base fondamentale du droit civil; c'est le contrat solennel par excellence; il est impossible de porter atteinte à la majesté du mariage. (*Adhésion.*)

C'est dans ces conditions, messieurs, que je demande au Sénat de repousser l'amendement. (*Très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, l'article 12 demeure adopté. (*Assentiment.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute, messieurs, renvoyer la suite de la discussion du projet sur les pensions à une prochaine séance. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT EN RENTE 4 P. 100

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rente 4 p. 100.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi concernant l'émission d'un emprunt en rente 4 p. 100. Ce projet est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat après avoir été adopté, avec quelques modifications, par la Chambre des députés.

La plupart de ces modifications ne touchent pas au fond les dispositions du projet. Cependant, il a paru opportun de disposer que toute offre d'acquisition des coupons russes admis en couverture des souscriptions à l'emprunt devra spécifier que l'opération s'effectuera au prix fixé par le décret à intervenir et de sanctionner cette prescription par une amende dont le montant ne pourra être inférieur à mille francs. Tel a été l'objet des deux alinéas introduits dans l'article 4 du projet.

D'une part, l'article 5 relatif aux exemptions fiscales accordées aux opérations de l'emprunt a été complété par des dispositions facilitant, sous les garanties indispensables, les avances sur titres contractées exclusivement en vue de souscrire.

Sous le bénéfice de ces dispositions, nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à Messieurs les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole contre l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, nous sommes peu nombreux dans la salle; nous ne savons pas un mot de ce qui s'est dit à la Chambre, pendant la discussion du projet de loi sur l'emprunt. Nous ne connaissons pas le texte de l'emprunt. Et voilà que l'on vient nous demander le vote de l'urgence auquel je m'oppose avec la dernière énergie. Je dis que c'est là une comédie indigne de notre grand pays. Il y a assez longtemps que le Gouvernement affecte de mépriser le Sénat, et cela doit cesser. (*Mouvements divers.*) Discutez ce soir, si vous le voulez, puisque M. le ministre des finances nous honore de sa présence ici; mais je ne suis pas d'humeur à céder à ses injonctions. Il faut qu'à tête reposée, nous puissions lire le texte de la loi sur l'emprunt; il faut que nous puissions en délibérer en connaissance de cause, sans quoi nous réduisons notre rôle à celui d'un tout petit bureau d'enregistrement où il n'y a pas deux douzaines de sénateurs.

J'ajoute que, par trois fois, j'ai proposé à M. le ministre des finances d'autoriser le paiement des frais de succession avec les arrérages de l'emprunt, comme il a été décidé pour l'impôt sur les bénéfices de guerre, il m'a doré la pilule, mais je ne suis

plus d'humeur à me laisser faire sur cette question.

Quand on a fait entendre ici, lors des emprunts précédents des arguments qui étaient dignes d'être écoutés, il nous a été répondu par des raisons dilatoires. Pour tous ces motifs, je m'oppose avec la dernière énergie au vote de l'urgence.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, le ministre des finances ne pourrait pas un instant conserver la responsabilité de gérer les finances publiques, si le Sénat ne déclarait pas l'urgence, comme il l'a toujours déclarée dans des cas analogues. J'estime que de pareilles délibérations ne peuvent pas être retardées, que le rejet de l'urgence signifierait, aux yeux de nos amis, de nos adversaires et des neutres, qu'il peut y avoir une hésitation quelconque à examiner un projet que tout le monde connaît depuis deux jours, qui a été publié partout, qui a paru au *Journal officiel*, que chacun a pu lire, et qui ne contient aucune disposition nouvelle autre que celle relative aux coupons russes, au sujet de laquelle je suis prêt à fournir toutes les explications nécessaires au Sénat. La Haute Assemblée peut donc décider, en ce qui concerne la discussion immédiate ou le renvoi à demain; mais en ce qui concerne l'urgence, je considère que la question de confiance est attachée au vote que vous êtes appelés à émettre.

M. le rapporteur. La commission des finances s'associe à M. le ministre des finances pour demander l'urgence.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. La commission s'associe à la demande de M. le ministre, mais elle ne donne pas les raisons pour lesquelles elle le fait. Le refus de l'urgence ne porte aucune atteinte au crédit de la France. Ce sont là des faux semblants et des arguments ne supportant même pas l'examen. Il y a trop longtemps, je le répète, que M. le ministre des finances méprise le Parlement....

M. le ministre. Je ne puis pas accepter un tel reproche.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le ministre, je n'admets pas non plus vos fausses raisons; je soutiens que cette discussion n'est pas digne de la haute Assemblée! (*Mouvements divers.*)

Un sénateur. Revenons à l'emprunt!

M. Dominique Delahaye. Comment discuter une pareille question quand nous sommes si peu nombreux! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances; il sera imprimé et distribué.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron, au nom de la commission des finances.

M. Henry Chéron. Messieurs, en l'absence de notre éminent collègue M. Millières

Lacroix qui vient d'être brusquement appelé hors de cette Assemblée par un événement de famille très douloureux, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur le projet de loi relatif à l'emprunt, rapport dont je demande la permission de donner lecture. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. Veuillez donner lecture du rapport.

M. Henry Chéron. Messieurs, se conformant à la politique financière que le Sénat n'a cessé de recommander, le Gouvernement, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 17 de ce mois, demande l'autorisation d'émettre un quatrième emprunt national, destiné à la consolidation tout au moins partielle de notre dette flottante.

Dans sa séance de ce jour, la Chambre des députés a adopté avec quelques modifications de détail le projet de loi qui vient de nous être transmis. Votre commission des finances, que le Gouvernement avait déjà saisi officieusement depuis quelques jours, en a pu faire l'examen anticipé. C'est ce qui lui permet de vous apporter séance tenante ses propositions.

En raison de l'urgence qui caractérise la question, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien, sans plus tarder, homologuer le vote de la Chambre des députés.

Nous n'entrerons pas dans de longs détails sur le projet qui vous est soumis. Vous avez pu lire au *Journal officiel* de ce jour le long et remarquable rapport qui a été fait à la Chambre des députés par l'honorable M. Louis Marin.

Nous signalons sommairement la nécessité pressante d'un emprunt et nous indiquerons les caractéristiques de la nouvelle et grande opération financière que se propose d'exécuter le Gouvernement.

Rappelons tout d'abord ce que furent les trois emprunts précédents :

Les deux premiers, autorisés par les lois des 16 novembre 1915 et 15 septembre 1916, étaient du type 5 p. 100.

Le premier fut offert au public au prix de 88 fr., prix ramené après déduction des bonifications à 87 fr. 25, pour cent francs, ce qui assurait aux souscripteurs un intérêt réel de 5,73 p. 100. Il procura un capital effectif de 13,307,811,000 fr., auquel correspond une charge annuelle en rentes de 760,248,000 fr.

Le second fut offert au prix de 88 fr. 75, correspondant après déduction des bonifications à un net de 87 fr. 50 et assurant aux souscripteurs un intérêt de 5,71 p. 100. Sa réalisation a procuré 10,082,453,000 fr. pour une charge annuelle en rentes de 575,699,000 francs.

Le troisième emprunt émis au taux de 4 p. 100, mais pour un capital limité à 10 milliards, fut offert au prix net de 68 fr. 60, par cent francs, qui assurait aux souscripteurs un intérêt réel de 5,83 p. 100. Il a procuré 10,171,202,000 fr., pour une charge annuelle en rentes de 592,124,000 fr.

Au total, ces trois emprunts ont fourni au Trésor un ensemble de ressources s'élevant à 33,561,466,000 fr., auquel correspondent des charges budgétaires en rentes atteignant 1,928,071,000 fr.

Depuis la dernière émission, la situation financière s'est naturellement alourdie, du fait de la continuation de la guerre et du redoublement des efforts matériels accomplis pour préparer la victoire si admirablement assurée par la vaillance de nos armées et de nos alliés. Elle s'est aggravée par le surenchérissement général de tous les produits, dû aux mouvements économiques provoqués par la prolongation des hostilités.

Nous avons fourni, dans notre rapport général sur le budget ordinaire des services

civils de 1918, le tableau de la situation de la dette au 31 janvier 1918. Mise au point au 31 août 1918, la situation peut se résumer comme suit :

Dette consolidée, capital	61.000.000.000 fr.
Dette à terme et flottante, environ.....	83.000.000.000 »
Total, environ.	144.000.000.000 fr.

Comparé avec la situation au 31 janvier 1918, le tableau qui précède révèle que notre dette à terme et flottante a augmenté de 17 milliards depuis le 31 janvier 1918.

La plus grande partie de cette augmentation s'applique : 1° aux bons de la défense nationale, dont le montant s'est élevé de 20,256,600,000 fr. à 26,452,683,000 fr., soit une augmentation de 6,196,083,000 fr. ;

2° Aux avances de la Banque de France, qui ont monté de 12,800,000,000 fr. à 19 milliards 150,000,000 fr.

On comprend qu'en présence de cette situation le Gouvernement ait songé à poursuivre l'œuvre de consolidation déjà commencée. Nous l'y avons fortement encouragé. L'heure est propice pour une pareille consolidation. Les capitaux disponibles dans le pays sont très abondants. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, le montant des dépôts en banque, dans nos grands établissements de crédit, s'élèverait actuellement à 6 milliards 500 millions, dépassant de 1,400 millions la somme des dépôts, en 1917, à pareille date. Si on y ajoute les dépôts sans intérêt faits à la Banque de France, soit 3 milliards 100 millions, on constate qu'à elles seules, les disponibilités en banque ont dépassé le chiffre considérable de 9 milliards et demi. Mais ce chiffre est loin de donner la somme exacte des disponibilités réelles.

Pour en connaître l'étendue, il y faudrait additionner les disponibilités latentes chez les particuliers, industriels, commerçants, agriculteurs, qui bénéficient du mouvement colossal d'affaires que la continuation de la guerre a provoqué à l'intérieur. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de les évaluer. Toutefois, l'on peut en avoir une idée par l'émission des billets de banque, qui atteint actuellement près de 30 milliards et dépasse considérablement les nécessités de la circulation.

Il ne serait pas surprenant que les billets de banque accumulés et thésaurisés dans les caisses, les armoires et les tiroirs atteignent 10 milliards de francs. Nous aurions ainsi 20 milliards au moins dans l'attente d'un emploi lucratif. Il est donc naturel que le Gouvernement ait songé à faire appel aux détenteurs de ces capitaux inutilisés. Ceux-ci trouveront dans l'emprunt, pour ces capitaux, un emploi productif et un placement de tout premier ordre, garanti par la nation. Ils accourront en foule dans un élan unanime et patriotique. Au surplus la confiance de la nation dans nos emprunts nationaux n'a cessé de grandir. Notre 5 p. 100 se soutient au cours de 88 fr. 15 centimes, qui est légèrement plus élevé que le prix d'émission. Quand à la rente 4 p. 100, elle bénéficie depuis quelques mois d'une faveur spéciale en bourse, et ses cours ont monté successivement jusqu'à 71 fr. 65, dépassant de plus de trois points le prix d'émission.

L'heure est donc propice pour un emprunt national et le Gouvernement a été bien inspiré en choisissant la date d'aujourd'hui ; il a eu également raison de profiter de la situation exceptionnelle que nous traversons pour s'abstenir de limiter le montant de l'émission. (*Très bien! très bien!*)

Ces observations préliminaires étant faites, nous allons examiner rapidement l'économie générale des dispositions comprises dans le projet de loi.

En présence du succès du dernier emprunt 4 p. 100 et de la faveur dont ce type jouit auprès du public, le Gouvernement a proposé de le reprendre. Quant au prix de l'émission, il ne peut être fixé par la loi. Le Gouvernement, suivant la sage tradition, demande que la fixation en soit laissée à son libre arbitre. C'est là une précaution prudente sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister.

Les titres du nouvel emprunt seront investis des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles précédemment émises et exemptés d'impôts. Ils ne pourront être remboursés qu'à partir du 1^{er} janvier 1944.

Afin de faciliter les souscriptions, l'article 3 du projet de loi en admet la libération par : 1° les bons et les obligations de la défense nationale, dont la valeur de reprise sera augmentée de 50 centimes p. 100 pour les bons à six mois et un an, et les obligations, et de 25 centimes p. 100 pour les bons à un mois et à trois mois ; 2° les bons ordinaires du Trésor, qui ont retrouvé la faveur du public, puisqu'ils s'élèvent aujourd'hui à près de 700 millions ; 3° les coupons des emprunts 4 et 5 p. 100 échéant les 16 novembre et 16 décembre 1918 ; 4° enfin, à concurrence de moitié au maximum, les arrérages des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe, échus ou à échoir pendant l'année 1918 et afférents à des titres négociant et possédés en France par des Français.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les trois premières facilités de libération offertes aux souscripteurs ; mais la quatrième appelle des éclaircissements.

L'article 4 du projet de loi stipule les conditions dans lesquelles seront admis à souscrire les porteurs de valeurs émises ou garanties par l'Etat russe.

Bien qu'aucune mention n'ait été faite à ce sujet dans la loi, les coupons russes seront admis aux guichets, valeur nette, déduction faite d'impôts, sans autre réduction ; en un mot pour leur montant net et plein. M. le ministre des finances n'a pas été sans apercevoir les avantages que la spéculation ne manquerait pas de retirer d'une pareille disposition et les abus dont pourraient être victimes les petits porteurs de valeurs russes n'ayant pas de disponibilités à ajouter à leurs coupons, pour pouvoir souscrire à l'emprunt. D'autre part, il a compris qu'il était nécessaire de permettre à ces petits porteurs très dignes d'intérêt, et sans doute très nombreux, de profiter de l'occasion pour rentrer partiellement dans le montant des arrérages qui leur sont dus. (*Très bien! très bien!*)

Le moment n'est pas venu pour nous de traiter ici, avec toute l'ampleur qui conviendrait, la question de l'intervention de l'Etat français dans le paiement des coupons russes ; on sait que notre Trésor a fait l'avance des coupons jusqu'au mois de mars dernier, en vertu d'arrangements diplomatiques avec le précédent gouvernement russe, dans un accord commun avec notre alliée du Royaume-Uni. Les événements politiques de Russie sont tels qu'ils ont amené l'interruption fatale de cette intervention. Toutefois, le Gouvernement a voulu donner une nouvelle marque de sympathie et de bienveillance aux capitalistes français, que leur confiance dans notre alliance avec l'empire russe, avait entraînés à souscrire aux emprunts du grand Etat du Nord ou aux valeurs émises sous sa garantie. C'est dans ce sentiment qu'il leur a réservé, comme nous l'avons dit plus haut, une part de souscription dans l'emprunt, et il s'est assuré officieusement auprès des établissements de crédit que les petits porteurs, non susceptibles de souscrire à l'emprunt, trouveraient à réaliser leurs coupons

sans frais, ni commission, leurs titres devant servir aux souscriptions des établissements de crédit dont il s'agit. (*Très bien ! très bien !*)

Au surplus, pour éviter les spéculations usuraires, il a fait inscrire à l'article 4 du projet de loi des dispositions tutélaires.

Il sera interdit d'acquiescer les coupons à un prix inférieur à celui qui sera fixé par le décret qui déterminera les modalités de l'emprunt. Toute cession faite à des prix inférieurs sera nulle et réprimée, et le prix en pourra être répété nonobstant toute convention contraire. En outre, le contrevenant sera passible d'une amende égale à la valeur de reprise des coupons, telle qu'elle aura été fixée par le décret précité, sans que pour chaque opération l'amende puisse être inférieure à 50 fr. principal. Toute offre d'acquisition devra spécifier que l'opération s'effectuera au prix fixé par le décret susvisé. Toute infraction à cette prescription rendra son auteur passible d'une amende qui ne pourra pas être inférieure à 1.000 fr.

Ainsi seront sauvegardés les droits des petits porteurs des coupons russes et seront assurées les souscriptions auxquelles ces coupons sont appelés à participer.

L'article 5 exempte du droit de timbre spécial des quittances, ainsi que de la taxe sur les paiements instituée par la loi du 31 décembre 1917, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt.

Sur un amendement déposé en cours de discussion, la Chambre a judicieusement ajouté à l'exemption ci-dessus une disposition ayant pour objet d'exonérer des droits de timbre et d'enregistrement tous actes relatifs à des avances consenties en vue de la souscription à l'emprunt.

Aux termes de l'article 7 du projet de loi, les titres du nouvel emprunt seront, comme ceux des trois emprunts de guerre précédents, acceptés en paiement de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre. Une légère modification a été toutefois apportée à la façon dont seront décomptés ces versements en titres de rente.

D'après l'article 4 de la loi du 26 octobre 1917, les titres de rentes 5 p. 100 1915 et 1916 sont acceptés en paiement au taux de 87 fr. 50 p. 100, et les titres de rentes 4 p. 100 au taux d'émission.

L'article 7 du projet de loi prévoit que les titres acceptés en paiement seront décomptés suivant le cours moyen officiellement coté à la bourse de Paris la veille du jour où ils seront présentés en paiement, sans que ce cours puisse être inférieur à 87 fr. 50 p. 100 pour les rentes 5 p. 100 et, pour les rentes 4 p. 100, au taux d'émission fixé par décret.

Cette modification a pour but d'éviter qu'en cas de hausse des titres, les redevables de la contribution sur les bénéfices de guerre soient amenés à s'en défaire au détriment du marché des fonds publics, puisqu'ils ne pourraient les utiliser pour le paiement de ladite contribution qu'en subissant une perte.

Comme il est naturel, les nouvelles rentes seront appelées à bénéficier du jeu du fonds spécial institué par l'article 5 de la loi d'emprunt du 26 octobre 1917, pour faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale. Par analogie avec la mesure prise en ce qui concerne les deux emprunts 5 p. 100 émis en 1915 et 1916, toutes les rentes 4 p. 100 émises, tant en 1917 qu'en 1918, pourront être rachetées jusqu'au même cours maximum, déterminé par le cours d'émission des plus récentes.

Les autres dispositions du projet de loi que nous n'avons pas commentées sont

analogues à celles qui figuraient dans la dernière loi d'emprunt.

L'article 6 excepte des limitations habituelles les remises allouées aux comptables qui participeront aux opérations.

L'article 9 prescrit au ministre des finances de rendre compte desdites opérations au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Un état détaillé des dépenses d'émission devra être publié au *Journal officiel*, le 31 décembre 1919 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt et ne pourront excéder cinq pour mille de ce produit. Il s'agit là d'un maximum que, bien entendu, nous demandons au Gouvernement de s'efforcer de ne pas atteindre. Pour les deux emprunts 5 p. 100, le rapport des dépenses d'émission au produit de l'emprunt a été respectivement de 3,98 p. 100 et de 3,78 p. 100. Pour l'emprunt de 1917, les frais ne sont pas encore définitivement connus ; mais l'administration estime qu'ils ne dépasseront guère 35 millions de francs. Le rapport au produit de l'emprunt (10,171 millions) n'est que de 3,44 p. 100.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons la pleine conviction que le public de France répondra patriotiquement à l'appel qui lui est adressé. Ce n'est pas au moment où nous pouvons entrevoir, comme l'a dit M. le président du conseil dans le si beau discours que nous avons acclamé mardi dernier dans cette enceinte, l'avènement prochain des jours glorieux de la victoire, que l'armée de l'épargne trahira son devoir. Chacun voudra apporter son obole à la patrie, fournissant ainsi à la défense nationale un concours puissant. Ce concours sera d'autant plus facile qu'il constituera en même temps une fructueuse opération.

C'est dans ce robuste sentiment de confiance que nous vous demandons, messieurs, de ratifier à l'unanimité le projet de loi que nous vous soumettons. (*Applaudissements.*)

Nous demandons la discussion immédiate du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Doumer, Vieu, Courrégelongue, Caze-neuve, Reynald, Cauvin, Cornet, Simonet, Félix Martin, Cuvinot, Monier, Monfeuillart, Henri Michel, Aguilhon, Perchot, Doumergue, Murat, Grosjean, Milliard et Reymond.

M. Dominique Delahaye. Tous les signataires ne sont pas présents !

M. le président. Leur présence n'est pas nécessaire. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix la discussion immédiate. (*La discussion immédiate est prononcée.*)

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Avant d'entrer dans la discussion, je tiens simplement à faire une double réflexion.

M. le président est chargé de faire respecter les prérogatives du Sénat. J'estime qu'elles ne sont pas respectées en ouvrant une pareille discussion dans les conditions actuelles.

En second lieu, le règlement est formel sur le nombre de sénateurs qui doivent être présents. La discussion va se clore par un vote mais ce vote sera illégal puisque le quorum ne sera pas atteint.

M. le président. Le Sénat est toujours en nombre pour discuter.

M. Gaudin de Villaine. Pour discuter, mais pas pour voter. Quant à moi, je réserve

mes droits et je vais soumettre au Sénat ces quelques observations.

Messieurs, si j'ai demandé la parole dans cette discussion de l'emprunt, c'est afin de mettre au point la question des coupons russes et de dénoncer au million de petits porteurs français de la dette russe le curieux remède proposé à leur détresse par M. Klotz.

M. Klotz, ministre des finances. Je vous remercie du mot « dénoncer ».

M. Gaudin de Villaine. Il y aura peut-être d'autres sévérités dans mes observations.

M. le ministre. Oh ! je m'y attends !

M. Gaudin de Villaine. Le 14 mai dernier, je demandais à interpellier M. le ministre des finances sur cette question qui intéresse l'épargne française pour près de 14 milliards ; je ne pus le rejoindre, (dans la personne de son sous-secrétaire d'Etat), que fin juillet. L'échange d'explications eut comme suite une audience au Louvre, au cours de laquelle on me promit une solution pour fin septembre ; quelques jours après paraissait la note ci-jointe :

Le paiement des coupons russes.

« Le projet de loi déposé fin juillet par le ministre des finances prévoit, parmi les nouvelles avances consenties aux gouvernements alliés et amis, les crédits nécessaires au solde, au cours du présent semestre, des coupons russes échus. »

Je ne sache pas que cette note ait été démentie...

Cela semblait être un engagement ferme et réparateur, et comme *a priori* je crois toujours à la fermeté des engagements, j'ai journal toute intervention à la rentrée : nous y voici.

Or, à propos du quatrième emprunt de la défense nationale, M. Klotz dans son exposé des motifs dit :

« Les Français possédant des titres émis ou garantis par l'Etat russe sont invités à constituer leur souscription, à concurrence de moitié, au maximum, par la remise des arrérages de leurs titres échus ou à échoir de l'année 1918 ». (Texte confirmé dans l'article 4 du projet de loi.)

Ainsi, messieurs, en face des atroces misères créées par l'excessive confiance des humbles dans la parole du Gouvernement, et par le soul d'une alliance savamment exploitée, M. Klotz n'a trouvé que cette solution qui, permettez-moi de vous le dire, est d'une ironie dénuée de toute verve : proposer à des malheureux qui, en grand nombre, manquent à l'heure actuelle du nécessaire, et leur apporter cette manne creuse, comme consolation :

« On vous doit, par exemple, 500 fr. pour les coupons russes, échus ou à échoir en 1918. — Vous les attendrez avec patience et philosophie, car on ne vous versera rien ! — Bien mieux, vous apporterez à la caisse de l'emprunt 1.000 fr. — sur lesquels les 500 fr. qu'on vous doit figureront pour moitié de votre souscription... ! »

Comment vivrez-vous sans cette suprême ressource pour vous et les vôtres ? Où prendrez-vous le capital complémentaire ? Peu importe à l'honorable M. Klotz. Souscrivez à mon emprunt en empruntant vous-même, si vous pouvez ; on daignera accepter votre argent sans aucun intérêt immédiat, et vous aurez cette double infortune d'être les créanciers d'un débiteur insolvable et, en même temps, les débiteurs de tiers qui vous prêteront sans doute à un intérêt usuraire (vu votre dénuement même), et tout cela pour la meilleure réussite du quatrième emprunt de guerre, selon les

conceptions d'un ministre qui manie l'ironie financière avec une suprême désinvolture.

J'ignore si la majorité des porteurs français (je parle des humbles), malgré leur incurable crédulité, accepteront volontiers ce nouveau mécompte.

En tout cas, voici la situation dans toute sa crudité : tandis que les créanciers allemands de la dette russe sont payés en or, et que les cosmopolites de l'internationale financière (et qui ont eu soin de souscrire à des tranches allemandes) sont soldés par dessus les frontières, seule, la petite épargne française qui, elle, naïvement et patriotiquement, a souscrit aux tranches françaises, voit ses intérêts sacrifiés.

Eh bien, je proteste hautement à cette tribune contre une pareille méthode, qui n'est qu'une nouvelle capitulation du Gouvernement devant quelques agités du socialisme parlementaire ! méthode toute nouvelle et qui consiste à enfler la recette du chantage exercé sur une foule de malheureux !

M. le ministre. Charmant langage !

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le ministre ne daigne même pas informer ceux qui ne souscriront pas avec leurs arrérages — parce que, selon leur droit, ils ne voudront pas s'incliner devant cette mise en demeure ou mieux parce que, trop pauvres, ils ne le pourront pas — du sort qui leur sera réservé, car la promesse d'un décret ultérieur taxant la valeur des coupons (non employés à l'emprunt directement) est encore une porte ouverte à l'exploitation des malheureux par les banques.

M. Klotz pouvait, comme il fut fait en Italie, ouvrir la souscription au capital des valeurs russes (arbitré aux deux tiers, par exemple, ou même la moitié de leur taux d'émission). C'était une mesure acceptable, mais capitaliser les intérêts échus pour une nouvelle opération et sans dédommagement immédiat, c'est, je le répète, une mesure sans excuse.

Le *Temps* d'hier soir, dans un article auquel l'inspiration de l'honorable ministre n'est peut-être pas étrangère, donne sa plus chaude approbation à la pensée de M. Klotz.

Cela ne nous étonne pas, le *Temps* est l'organe de la bourgeoisie satisfaite et arrivée ! Or, il est certain que, pour un monsieur qui a cinquante mille livres de rentes, dont quatre ou cinq en valeurs russes, il s'estimera heureux de pouvoir transformer ses coupons en un apport de souscription, quitte à doubler la dose, en puisant dans son coffre-fort. Mais le petit rentier, le prolétaire, qui a placé toutes ses pauvres économies en valeurs russes, et qui attend ses coupons pour acheter du pain, voire même solder ses implacables contributions ? C'est de celui-là que je m'occupe ici.

Comme conclusion, j'aurai l'honneur, dans un instant, de soumettre au Sénat un projet de résolution qui, s'il est adopté par la haute Assemblée, sauvegarderait les intérêts de la petite épargne.

M. le ministre des finances. Serait-il indiscret de demander à l'honorable sénateur en quoi consiste ce projet de résolution ?

M. Gaudin de Villaine. J'en donnerai lecture à la fin, monsieur le ministre.

J'ai eu juste la soirée d'hier pour rédiger ces quelques notes. Je ne prévoyais pas un dénouement aussi prochain. Je voulais être prêt pour le rendez-vous. Ce n'est pas toujours chose facile.

Messieurs, un électeur de Rouen, qui avait adressé une question à son député concernant le paiement des coupons russes, recevait, le 8 mai, la réponse suivante :

« Monsieur, selon le désir que vous m'avez exprimé, j'ai vu M. Klotz, ministre des finances, qui m'a répondu, au sujet des

fonds russes, avoir les crédits suffisants pour payer. Mais il attend quelques semaines encore, afin de suivre les événements actuels de Russie... »

« Veuillez agréer... »

« Signé : NIBELLE. »

Ainsi, M. Klotz attendait — attendait quoi ? — que la spéculation, sur les titres russes, au profit de quelques-uns et au détriment des petits épargnants, eût, une fois de plus, fait son œuvre ! Ma demande d'interpellation est du 14 mai ; or, dès le 20 mai, le *Temps* écrivait :

« La question de savoir si les coupons des rentes russes continueront d'être payés n'est pas encore résolue. On conçoit facilement l'inquiétude qu'entretient cette incertitude dans la clientèle nombreuse des porteurs intéressés. »

« C'est une question qui aurait dû être tranchée sans retard, ne fût-ce que pour affirmer la confiance des alliés dans la victoire, ne fût-ce aussi que pour éviter les spéculations qui ont pu, à la faveur de l'hésitation du Gouvernement, se produire sur le marché des fonds russes. »

Et plus loin :

« Qu'attend-on, encore une fois, pour dissiper l'inquiétude des porteurs de fonds russes ? Que les socialistes désarment ? Autant leur demander de comprendre les questions de crédit public et de renoncer à leur évangile, dont le principal article est l'expropriation des capitaux. »

Leur opinion n'a que faire en cette circonstance.

La question se résume en ceci : « Est-il prudent, pour économiser une avance remboursable de quelques centaines de millions, de compromettre l'apport des milliards que l'Etat est en droit d'attendre de son prochain emprunt consolidé ? »

Sans rechercher, pour le moment, la responsabilité des ministres des finances, qui pendant tant d'années ont encouragé ou seulement toléré l'exportation incessante de nos capitaux vers un pays aux ressources financières à peine connues, et d'une civilisation fort rudimentaire, ainsi qu'en témoigne l'anarchie russe actuelle !

Sans indiquer les noms de tous les établissements, qui ont procédé fructueusement aux émissions, à côté du Crédit lyonnais, de la maison Rothschild frères, et de la banque (si française !) de Paris et des Pays-Bas !

Sans m'arrêter à cette constatation édifiante, et qui souligne de terribles complications, qu'alors que la petite épargne, en France, souscrivait aux tranches dites françaises des emprunts russes, — certains gros capitalistes cosmopolites préféraient les tranches allemandes !!!

Il me sera bien permis de redire ici, ce que j'écrivais dans *La Libre Parole* au lendemain du dépôt de mon interpellation et sous le titre : « Un Panama oriental ! »

« Je ne puis admettre, dans les circonstances actuelles surtout, qu'on inflige à l'épargne française un nouveau Panama et non pas, cette fois, de quinze cents millions, mais de 11 milliards, disent les uns, de 17 milliards même, disent les autres ! »

« Alors qu'on a fait appel à cette épargne et patriotiquement et sous toutes les formes. »

« Alors, qu'à la veille du dernier emprunt, le Gouvernement, pour tranquilliser le bas de laine français, laissait entendre que toute sécurité était réservée aux porteurs de fonds d'Etat russe ! »

« Alors que, plus récemment, le ministre des finances déclarait avoir prévu cette dépense pour le premier semestre de 1918 ! »

Et plus loin :

« Le Gouvernement français a assumé les plus graves responsabilités dans les emprunts russes, non seulement en ayant fait

appel à la solidarité patriotique envers notre grande amie russe ! mais en n'hésitant pas à user de tous les moyens pour faire tomber dans les caisses du Trésor russe l'argent de la petite épargne. »

« Faut-il rappeler les pérégrinations des marins russes au travers de la France et les exhibitions des souverains moscovites dans les revues militaires et les galas officiels ? Ces emprunts avaient des buts militaires ou de développement commercial franco-russe ! »

M. Simonet. Vous ne protestiez pas à ce moment.

M. Paul Doumer. Nous avons été unanimes à approuver l'alliance avec la Russie.

M. Gaudin de Villaine. Il ne s'agit pas de cela, je parle en ce moment de la responsabilité du Gouvernement français vis-à-vis des intéressés, je ne fais pas le procès de chacun.

« Le Gouvernement français, en n'en surveillant pas l'usage et la destination, en court, de ce fait, une non moins grande responsabilité. »

« Ne pourrait-on pas également, en parlant de l'exportation des capitaux français en Russie, soulever discrètement un coin du voile qui cache certains mystères, tels que le total en capital des emprunts russes qui ont réellement franchi nos frontières et la quotité des commissions encaissées par les intermédiaires de toute sorte ? »

On objectera peut-être l'attitude de l'Angleterre, qui, en interrompant chez elle le paiement des coupons russes a déclaré tout au moins que cette dette était recouvrable et qu'elle protégerait ses nationaux.

A la date du 28 avril, dans le *Figaro* et dans un article très étudié, M. Louis Aubert écrivait :

« Il est à peine besoin de faire remarquer qu'il n'y a aucune analogie dans les deux cas. »

« La dette russe, en Angleterre, est loin d'atteindre le chiffre de la dette russe envers la France, et, de plus, il y a, de l'autre côté de la Manche, fort peu de porteurs de fonds russes. »

« Le gouvernement anglais a voulu donner une leçon aux bolcheviks. Il peut le faire avec le minimum de gêne pour ses nationaux, car le gros créancier, c'est lui. Chez nous, les gros capitalistes se sont depuis longtemps (bien avant la guerre) débarrassés des fonds russes. Il n'existe guère que des petits porteurs, pour qui le non-paiement des coupons serait une vraie catastrophe nationale. »

« Notons également que le gouvernement anglais n'a jamais pris, vis-à-vis des porteurs anglais, la responsabilité morale qu'ont assumée successivement tous nos ministres des finances au moment des grands emprunts russes. Ces émissions, ne l'oublions pas, étaient la contre-partie d'avantages politiques utiles au pays, et on nous l'a assez fait savoir. »

J'ai là, sous les yeux, le tableau global de tous les emprunts russes contractés en France.

Ces emprunts d'Etat s'élevaient à environ 17 milliards ! amortissement déduit, l'épargne française se trouve encore engagée pour près de 14 milliards (exactement 13,824,729,896 fr.)

Sur cette somme, la maison Rothschild (frères) figure comme émetteur de près de sept milliards (soit la moitié environ, exactement 6,963,952,508 fr.)

Elle figure, en outre, dans les émissions à tranches françaises et allemandes !

Sans commentaires pour l'instant !

M. le ministre, il s'agit donc, et tout simplement de savoir aujourd'hui si votre trésorerie exprime la possibilité de continuer,

le paiement des coupons russes jusqu'à la fin des hostilités — (la consolidation définitive de la dette russe devant être un des articles du traité de paix).

En tout cas, cette possibilité, vous pouvez la créer :

1° Par la taxation immédiate des métaux de guerre, que vous payez de 2 à 300 p. 100 plus cher qu'en Angleterre ;

2° Par prélèvement exceptionnel sur le luxe par excellence ; — c'est-à-dire par un impôt frappant les responsables de la guerre et les profiteurs de la révolution et des emprunts russes ;

3° Par la liquidation des sequestres boches en France ;

4° Autorisation pour les souscripteurs au prochain emprunt français — à l'instar de l'Italie — de le libérer par l'apport des valeurs russes en capital en leur possession à un taux déterminé.

Pour les métaux de guerre, il est incontestable que vous gaspillez plus d'un milliard par an, — en laissant vendre en France, les métaux à des taux qui obligent les industriels français, à vous vendre canons et munitions à des prix usuraires !

Voulez-vous un exemple (tiré du *Bulletin du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France*) ? Présentement, les fontes de moulage, qui valent 12 fr. les 100 kilogr. en Angleterre, sont vendus 33 fr. à Paris, et tout le reste à l'avant.

N'est-ce pas le vol organisé sur le dos du pays ? et au profit de qui ?

Et le plomb ?

Le ministre de l'armement m'écrivait naguère que la France, dans ses différents accords économiques, a profité de sa situation privilégiée de gros producteur grâce à Penarroya.

Or, ce privilège, jusqu'ici, a consisté à payer le double et même le triple !

En effet, alors que, grâce à la taxation, le cours du plomb était maintenu à Londres à 850 fr., nous l'avons vu en France, en 1917, passer de 1,045 fr. en janvier, à 1,990 fr. en mai, pour retomber en septembre à 1,345 fr. Et M. Loucheur eût ce même plomb, le 14 janvier 1918 (*Journal officiel* dudit jour, page 553), à 1,420 fr. la tonne, alors qu'à Londres le plomb était en baisse 750 fr.

Et dire qu'avant la guerre le même plomb valait 225 à 250 fr. la tonne !

On peut ainsi supputer les bénéfices des « firmes Rothschildiennes », parmi lesquelles « la Penarroya », dont le capital est passé de 131 à 419 millions, grâce à un triplement de capital sur lequel j'attends des explications, car il semble, à première vue, que c'est une façon d'échapper aux bénéfices de guerre. Ajoutons que les actionnaires, dans ce triplement, n'ont versé en tout que 25 millions.

L'exemple de la Penarroya, dans sa scandaleuse crudité, n'est pas d'ailleurs unique.

En second lieu, monsieur le ministre, ne pouvez-vous pas vous retourner vers la haute banque, principal profiteur de cette guerre, et dont la responsabilité ne peut se dissimuler dans l'émission des emprunts russes, puisque, dans le tableau que je faisais passer sous vos yeux, il y a un instant, la maison Rothschild frères figure, à elle seule, pour 6,963,952,508 fr., c'est-à-dire près de la moitié des 14 milliards restant à la dette, amortissement déduit ?

Mais je dois, en toute justice, clouer au même pilori, des grands pirates de l'épargne française, la banque de Paris et des Pays-Bas et surtout le Crédit lyonnais qui arrive en tête, avec la grande banque judéo-allemande, dans l'écrasante responsabilité des émissions russes.

En troisième lieu, n'y aurait-il pas lieu

d'envisager enfin la liquidation des biens allemands séquestrés, et de faire cesser la scandaleuse comédie du séquestre conservatoire dénoncé par moi dès 1915, alors que, de l'autre côté de la frontière et en pays envahis, les biens français sont confisqués et vendus ? J'ai déjà, et assez vigoureusement, dénoncé dans le passé tous ces scandales, pour n'avoir pas à y revenir aujourd'hui.

Enfin, n'y aurait-il pas lieu — l'Italie nous en donne l'exemple — d'accorder la faculté aux porteurs de fonds russes, de souscrire au nouvel emprunt, avec les valeurs garanties par l'Etat russe, et à un taux à déterminer, exprimant la moitié ou les deux tiers du capital d'emprunt, et vous laissant éventuellement, à vous Etat français, une belle marge de bénéfice ?

M. le ministre des finances. Savez-vous quel est le montant des souscriptions ainsi faites aux emprunts italiens ?

M. Gaudin de Villaine. Il est très minime, mais cela tient à l'état financier de l'Italie.

M. le ministre. Pas du tout.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas un raisonnement. L'appel que vous allez faire à vos victimes, c'est pour enfler votre emprunt.

M. le ministre. Victimes ! Je vous répondrai.

M. Gaudin de Villaine. Je vous le demande.

Ainsi la dette d'honneur contractée par vous, monsieur le ministre, dans la personne de vos prédécesseurs, sera libérée.

Le 29 mars dernier, à la Chambre, dans la discussion d'un projet de loi visant l'exportation des capitaux et l'importation des titres, M. Klotz, répondant à deux députés socialistes qui, mieux inspirés que de coutume, avaient su distinguer entre les petits capitalistes français et patriotes et les grands requins cosmopolites, qui « sans patrie », ont toujours, plus ou moins, trahi les intérêts français, fit cette déclaration :

« Lorsque l'heure sera venue de déterminer la part de l'influence financière des Allemands — il fallait dire des Juifs allemands — en France, l'homme qui parle en ce moment montera à la tribune et dira tout. (*Applaudissements.*) (*Journal officiel* du 30 mars 1918, compte rendu de la 1^{re} séance de la Chambre, page 1172, colonne 1.)

Eh bien ! le jour, plus ou moins prochain, où l'honorable M. Klotz se décidera à donner à la France ces intéressantes explications, j'ose le prier de bien vouloir me prévenir à temps, et je lui promets d'éclairer sa lanterne.

J'ajouterai que l'instant psychologique me semble avoir sonné avec la faillite russe !

Messieurs, alors que nos gouvernants, en mars 1917, s'infirgeaient une épaisse couche de ridicule en saluant, avec enthousiasme, l'ère nouvelle de liberté, de justice, de grandeur et de fraternité qu'ouvrirait la révolution russe, je prévoyais plus justement et plus simplement les misérables et funestes conséquences du drame. Et seul des neuf cents membres du Parlement, je refusais de m'associer à ces fantaisies.

Dès avril 1917, dans la *Russie juive*, je montrais à la foule des aveugles qui ne veulent rien voir, ni comprendre, et demeureraient abasourdis devant ce nouvel acte de drame mondial qui ensanglantait les Deux-Mondes, les haines sémites à l'intérieur, jointes aux âpres convoitises des grands barons de la finance cosmopolite et mondiale, rêvant d'un coup de bourse sans précédent, par l'expropriation des possédants,

des incalculables richesses de l'immense empire, de ses terres, de ses forêts, de ses mines, couvrant la moitié du vieux monde.

Mais pour cela, il fallait vouer à l'incohérence et à l'anarchie l'âme russe, et semer à travers l'énormité des espaces, où se cristallisaient cette poussière de peuples vaincus et soumis, l'émiettement moral, précurseur du morcellement géographique. Est-ce qu'à l'heure actuelle, l'organisateur des massacres à Pétrograd et à Cronstadt, n'est pas un jeune israélite du nom de Josilevitch ? Toujours et partout la même race de proie !

L'œuvre d'anarchie et de ruine est accomplie pour la Russie, comme elle le sera demain, pour l'Europe entière, si les peuples ne savent, à temps, briser l'abjecte servitude que leur prépare la mobilisation, sans précédent dans l'histoire du monde, de toutes les puissances d'argent de l'Internationale capitaliste.

Eh bien ! messieurs, si la grande convulsion slave n'est qu'un nouveau coup de bourse au profit d'un monstrueux consortium cosmopolite — ainsi que la preuve en est faite par l'origine sémite de presque tous ses promoteurs et ses profiteurs, aux gages de l'Allemagne — serait-il acceptable de faire endosser la rançon de l'opération par des milliers et des milliers de petits ménages français, déjà figés dans l'horreur de la plus meurtrière et la plus criminelle des guerres ?

Non, cela ne peut être ! Et si le Gouvernement n'a pas la possibilité de trouver dans ses réserves les ressources nécessaires à cette dépense, qu'il se retourne vers les responsables et oblige les profiteurs éventuels de la révolution russe à en corriger les conséquences financières.

La haute banque cosmopolite a glané assez de milliards, depuis quatre années, au long des tranchées sanglantes d'Europe et d'Asie, pour pouvoir désintéresser jusqu'à nouvel ordre les créanciers de la petite épargne française.

En un mot, monsieur le ministre des finances, vous devez assurer le paiement des coupons russes soit par les ressources ordinaires de votre trésorerie, soit par la mise en vigueur des méthodes que j'ai l'honneur de vous indiquer, soit enfin par un tribut unique et direct prélevé sur la haute banque cosmopolite, instigatrice de la révolution russe, comme d'ailleurs complice de la guerre mondiale ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je reçois de M. Gaudin de Villaine la proposition de résolution suivante : « Le Sénat, soucieux de la situation précaire dans laquelle se trouve la majorité des petits porteurs de fonds russes auxquels le projet d'emprunt déposé par le ministre des finances vient demander un effort que beaucoup d'entre eux ne pourront faire, invite le Gouvernement à disjoindre de son projet actuel la solution visant les coupons échus ou à échoir en 1918, et conformément aux termes de son engagement de fin juillet dernier, à prélever sur les nouvelles avances consenties aux Gouvernements alliés les crédits nécessaires au solde des coupons russes échus ou à échoir en 1918. »

La proposition tend à la disjonction de certaines dispositions du projet de loi ; elle constitue, semble-t-il, un amendement qui devra venir lors de la discussion de l'article.

M. Gaudin de Villaine. Quand vous voudrez, monsieur le président.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, l'honorable

sénateur a, en réalité, déposé un amendement au présent projet de loi, ainsi que le faisait judicieusement observer le président. Cet amendement tend à disjoindre du projet d'emprunt les dispositions relatives aux coupons russes.

A la Chambre, 55 voix seulement ont suivi l'auteur d'un amendement analogue qui a été repoussé après des observations que je vais essayer de résumer, à cause de l'heure tardive à laquelle nous sommes arrivés.

Messieurs, il est nécessaire que l'on se rende bien compte de la position actuelle de la question du coupon russe.

On ne doit pas croire, étant donné l'état actuel de la Russie, que le Gouvernement puisse prendre la responsabilité de se prononcer pour ou contre le paiement du coupon russe. Après l'accord de 1915, passé entre le Gouvernement français et le représentant du gouvernement russe, M. Bark, nous avons pu, au travers des premiers mois de la révolution russe, continuer à payer; mais à partir du moment où le gouvernement russe a déchiré tous ses contrats en ne faisant d'exception qu'en faveur de l'Allemagne, à qui il consentait cette autre faveur de lui livrer de l'or, — pourtant gage de notre propre créance, et je tiens d'ailleurs, à ce sujet, à faire toutes les réserves nécessaires pour l'avenir, — à partir de ce moment, dis-je, il devenait très difficile au Gouvernement français de continuer des avances en les prélevant sur les crédits mis à sa disposition par le Parlement dans des projets de loi intitulés : « Avance aux gouvernements amis et alliés ».

M. Gaudin de Villaine. Il ne fallait pas le promettre il y a un an.

M. le ministre. Je ne l'ai pas promis, car j'ai l'habitude de tenir mes promesses.

M. Gaudin de Villaine. C'est écrit.

M. le ministre. Il faut savoir lire, et lire complètement, et ne pas tronquer les citations.

Voici dès lors comment la question s'est posée devant la Chambre :

J'ai dit que je ne disposerais des fonds dont l'ouverture m'était consentie par le vote du projet de loi qu'après une nouvelle entente avec la commission du budget.

Quand M. Gaudin de Villaine est venu dans mon cabinet pour me demander quelles étaient mes intentions, je lui ai répondu que je les ferais connaître dans le délai de trois mois. Ce délai n'est pas écoulé; je suis, par conséquent, tout à fait fidèle à mes engagements.

Dire aujourd'hui : « Nous allons continuer à payer le coupon russe comme si rien n'était », c'est la proposition de M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Pas du tout.

M. le ministre. Au fond, c'est à cela que revient votre proposition.

M. Gaudin de Villaine. Je demande que l'on paie les coupons échus en 1918.

M. le ministre. Je supplie le Sénat, comme j'ai supplié la Chambre des députés, de ne pas trancher aujourd'hui la question de principe. Décider que l'on payera ou que l'on ne payera pas le coupon, serait chose très dangereuse; la réponse que nous ferions engagerait toute notre politique. L'année 1919 sera importante au point de vue même des destinées de notre pays. Nous espérons que les succès si brillants remportés par les troupes alliées se poursuivront, et que l'année qui vient apportera des triomphes nouveaux. Au cours de cette année, les questions soulevées par le paiement du coupon russe devront être résolues par la France, d'accord avec ses alliés, et les conversations engagées à ce sujet devront

être activement poursuivies. Ce sera là un des problèmes qui, au moment où se posera la question de la paix, devront être abordés par l'ensemble des pays alliés. Des revendications très fermes devront être formulées auprès de notre ancienne alliée, et, si besoin est, auprès de l'ennemi qui a obtenu les versements d'or auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont des hypothèses.

M. le ministre. C'est précisément parce que ce sont des hypothèses que j'estime qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible d'opter entre l'une ou l'autre.

M. Gaudin de Villaine. Evidemment.

M. le ministre. Vous seriez bien aimable de ne pas m'interrompre.

M. Gaudin de Villaine. Je m'en excuse. Voulez-vous néanmoins me permettre une observation.

M. le ministre. Volontiers.

M. Gaudin de Villaine. Je dirai qu'il y a deux choses vis-à-vis de la Russie : la politique proprement dite et la politique financière, économique. Or, tout ce que nous faisons en ce moment à l'égard de la Russie devrait tendre à rétablir l'ordre dans ce pays. Ce serait un avantage pour nous au point de vue militaire et au point de vue économique.

Pour la première partie, je ne veux pas insister, mais toute notre diplomatie en Russie en ce moment va complètement à l'encontre de nos intérêts. Comme je le disais, il y a trois mois, à M. Pichon, il n'y a pas de politique républicaine à faire en Russie; il n'y a, dans ce pays, que deux situations possibles : l'anarchie ou le tsarisme. Du moment que l'Allemagne soutient le parti de l'anarchie, notre rôle était de soutenir le tsarisme. Tant que nous ne rétablirons pas le tsarisme, il n'y aura pas de Russie et tant qu'il n'y aura pas de Russie, l'argent français en Russie sera perdu.

Par conséquent, puisque vous faites partie des conseils du Gouvernement, tâchez d'obtenir de M. Pichon une politique en Russie qui soit une politique rationnelle.

M. le ministre. Il est entendu que les observations présentées par l'honorable sénateur n'engagent que lui-même.

M. Gaudin de Villaine. Bien entendu.

M. le ministre. C'est là une remarque que, comme représentant du Gouvernement, j'avais le devoir de présenter, afin qu'on ne pût pas se méprendre au dehors sur la portée réelle de cette opinion.

Je fais toutes réserves sur les idées exprimées par M. Gaudin de Villaine; s'il voulait parler de la politique générale que nous faisons en Russie — et non seulement de la politique financière — j'estime qu'il aurait dû en prévenir mon collègue des affaires étrangères qui se serait fait un devoir d'assister à cette séance, comme il l'a fait à la séance de la Chambre.

M. Gaudin de Villaine. J'ai déposé ma demande d'interpellation il y a deux mois. M. Pichon prend le temps de la réflexion, car il ne m'a pas répondu et les erreurs continuent.

Après la révolution russe, j'ai écrit un article qui a été caviardé et que j'ai envoyé, sous forme de tract, à tous mes collègues. Je prévoyais exactement ce qui s'est passé depuis, car je suis bien renseigné sur la Russie que je connais aussi bien que la France.

C'est avec une légèreté incommensurable que le Gouvernement français a salué les

désordres actuels. D'ailleurs, personne en France ne connaît la Russie.

M. le ministre. Je ne veux pas revendiquer ce monopole que M. Gaudin de Villaine prétend conserver.

M. Gaudin de Villaine. C'est de l'expérience.

M. le ministre. Le débat n'est pas là; il se présente ainsi devant le Sénat : trancher la question dans le sens désiré par M. Gaudin de Villaine, c'est payer le coupon russe.

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement.

M. le ministre. Or, j'estime que ce serait tout à fait dangereux et c'est pourquoi je propose une solution différente.

Qui donc nous demande de payer ce coupon? En vertu de quel accord et de quel écrit, passé avec qui? vis-à-vis de quel Gouvernement?... Si nous payons le coupon russe, c'est que nous nous substituons à la Russie pour acquitter sa dette. C'est ce que je ne veux pas.

Je veux bien prendre le coupon russe, accepter la dation en paiement de ce coupon *pro parte qua* dans l'emprunt, de façon à devenir le créancier de la Russie du fait de l'opération qui se conclut entre les porteurs et moi. Si je procédais autrement, on me dirait : qui vous a demandé de vous charger du paiement de ce coupon? En fait, je me trouverai porteur à la place de ces épargnants auxquels le Gouvernement porte un si vif intérêt.

M. Gaudin de Villaine. Vous l'avez fait...

M. le ministre. Je suis dans le vif du sujet, ayez la patience de m'écouter. Je me bornerai aux observations que je présente et je n'infligerai pas au Sénat l'ennui de m'entendre deux fois; mais je tiens à être complet.

Vous avez dit : « J'ai dénoncé l'opération de M. le ministre des finances. » Quel est ce ton? Je ne l'accepte pas. Qu'est-ce que cette dénonciation, en présence de l'attitude délibérée du Gouvernement, attitude que je crois conforme à la fois à l'intérêt national et aux intérêts dont vous vous êtes fait le défenseur ici?

M. Gaudin de Villaine. N'ai-je pas le droit de critiquer?

M. le ministre. Je ne suis pas aussi sévère pour votre langage que vous l'avez été pour mes intentions.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont des faits que j'ai critiqués.

M. le ministre. Laissez-moi quelques instants de crédit.

Nous allons dépouiller ces malheureux épargnants, dites-vous; nous allons leur demander de l'argent. Ne savez-vous donc pas comment la combinaison est éditée? Croyez-vous que ceux qui porteront une partie de leur épargne à l'emprunt sous la forme de coupons russes seront obligés de fournir par eux-mêmes la soule en argent ou en bons de la Défense nationale?

Nullement : il n'y a pas un établissement de crédit domiciliaire qui ne consente à les y aider. Je me suis assuré d'ailleurs qu'aucun de ces établissements ne tirerait un bénéfice de cette opération.

M. Gaudin de Villaine. C'est une révélation.

M. le ministre. Je vous ai laissé produire votre exposé et si vous ne m'aviez pas dit que vous aviez écrit un discours, que vous entendiez le prononcer, je serais monté le premier à la tribune comme à l'ordinaire en matière d'emprunt et j'aurais fourni les explications nécessaires.

M. Gaudin de Villaine. J'entendais placer une protestation légitime.

M. le ministre. J'ai donc subi les quelques sévérités que vous avez bien voulu m'infliger, sévérités qui n'ont pas été dues au hasard de l'improvisation, et c'est pour cela qu'à l'heure actuelle, j'ai le besoin de m'expliquer très franchement.

Est-ce que vous croyez que jamais, à aucun moment, nous nous serions arrêtés à une combinaison qui, en la circonstance, aurait pu nuire aux porteurs de coupons russes ? Ceux-ci ont cru, au moment où ils souscrivaient aux emprunts, accomplir leur devoir national. Ils avaient été sollicités par tous les gouvernements qui d'ailleurs, à ce point de vue, ont eu la confiance des Chambres. Et cela fut un réconfort très grand, vous vous en souvenez tous, que l'alliance russe et les manifestations qui l'accompagnèrent : M. Simonet vous rappelait tout à l'heure quel avait été le sentiment national et en même temps la satisfaction profonde née de la conclusion de cette alliance. De là à dire à l'épargnant français d'apporter son obole, de collaborer à l'œuvre d'intérêt national, il n'y avait qu'un pas : il fut franchi délibérément.

Le Gouvernement français pourrait-il, aujourd'hui, au moment où il fait appel à l'armée de l'épargne, se désintéresser de la situation dans laquelle se trouve le porteur de fonds russes ?

Il dit, au contraire : « Vous avez 500 fr. de coupons ; apportez-les à l'emprunt avec une somme équivalente en argent frais ou en bons. Vous n'aurez pas, pour vous la procurer, de frais à supporter ; on vous prendra votre coupon à son prix. » Et s'il est très heureux que le Sénat ait délibéré rapidement sur cette question, c'est parce que j'ai hâte, moi-même, de faire promulguer la loi et faire paraître le décret qui doit l'accompagner, et cela afin d'éviter les spéculations sur la valeur des coupons.

M. Gaudin de Villaine. Elles sont faites.

M. le ministre. Elles sont faites ? Alors, ne les laissons pas continuer sans faire tomber sous le coup de cette loi les appels qui pourraient être adressés au public.

Il faut donc que le porteur de 500 fr. de coupons russes verse en même temps une somme égale en argent frais ou en bons : s'il n'a pas de ressources personnelles, s'il a besoin de son argent pour vivre, il trouvera ce complément à l'établissement domiciliaire ; après quoi, la Banque de France lui prêtera 80 p. 100 sur son titre français.

Nous venons ainsi à l'aide des petits porteurs comme de tous les porteurs. Je ne fais pas de distinction, en effet, dans le monde de l'épargne ; je ne tombe pas dans cette démagogie qui réserve sa sollicitude aux petits porteurs seuls. Il y a de gros porteurs de valeurs russes qui n'ont pas d'autres ressources et qui sont aussi dignes d'intérêt en la circonstance que tel petit porteur de coupons russes qui aurait par ailleurs des ressources importantes.

M. Gaudin de Villaine. Je parle des porteurs qui meurent de faim.

M. le ministre. Ils retrouveront 80 p. 100 tout de suite en empruntant à la Banque de France et, même s'ils étaient obligés de vendre leurs titres, ils en recevraient le montant total.

M. Gaudin de Villaine. Recevront-ils 80 p. 100 du taux d'émission ?

M. le ministre. C'est évident.

M. Gaudin de Villaine. C'est bien imprudent ce que vous faites. Tout le monde va aller à la Banque pour réaliser ses titres russes.

M. le ministre. Qui donc parle des valeurs russes ? C'est sur le titre français que la Banque consent des avances.

M. Gaudin de Villaine. Que donnez-vous à ces malheureux pour vivre ?

M. le ministre. Je me suis sans doute mal expliqué. Je recommence.

Un porteur possède 5,000 fr. de coupons russes. Il s'adresse à un établissement domiciliaire et lui dit : « Je ne peux souscrire que si j'ai les 5,000 fr. complémentaires en bons de la défense nationale, par exemple. »

L'établissement domiciliaire met à sa disposition la somme nécessaire pour parfaire sa souscription. Il se trouve avoir souscrit pour 10,000 fr. à l'emprunt. En ce qui concerne la part avancée par l'établissement domiciliaire, celui-ci aura toujours le moyen de se couvrir de son avance, à une condition cependant, c'est qu'il ne retire de l'opération aucun bénéfice. C'est là une condition bien nette, et j'ai obtenu à ce point de vue des engagements précis.

M. Gaudin de Villaine. Je suis heureux d'avoir provoqué ces explications.

M. le ministre. Ne vous illusionnez pas, monsieur Gaudin de Villaine. Très spontanément j'avais, à la commission du budget de la Chambre, fourni des explications ; à la commission des finances du Sénat, avant que j'aie terminé mes observations, M. Henry Chéron, animé de ce souci, m'avait posé la question ; ensuite de quoi j'ai pris des engagements très nets et dit qu'il ne pouvait pas y avoir à ce sujet le moindre doute ; aucun profit ne pourra être retiré de l'opération par les établissements domiciliaires.

Si on s'était contenté de me poser une question à ce sujet, j'aurais répondu : au lieu d'attaquer l'opération de front, en la déclarant *a priori* suspecte, on l'aurait jugée à sa vraie valeur après que l'on m'aurait permis de m'expliquer.

Une fois cette opération terminée, lorsque l'épargnant a entre les mains le titre français, s'il n'a pas d'autres ressources, dites-vous, il faudra bien qu'il vive.

Muni de son titre français, correspondant à la valeur des coupons russes versés par lui, le porteur se rendra à la Banque de France qui lui prêtera sur ce titre français 80 p. 100.

Voilà la manière adoptée pour sauvegarder les intérêts de ces épargnants, étant donné, comme je le disais tout à l'heure, qu'il serait particulièrement périlleux, à l'heure actuelle, de continuer à payer le coupon russe.

Par contre — et je prie M. Gaudin de Villaine d'y prêter attention — il serait dangereux de se refuser à faire quoi que ce fût pour les porteurs de coupons russes, par exemple de les écarter en disant simplement : « Ces questions se régleront plus tard, au moment de la signature de la paix. »

En effet, nous faisons appel au crédit public. Il y a 1,800,000 porteurs de coupons russes. Il faut se rappeler que les différents gouvernements ont invité l'épargne à placer une partie de ses disponibilités dans les emprunts russes. Ce public ne comprendrait pas, au moment où nous le sollicitons, que nous ne tenions aucun compte de ses intérêts essentiels. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. C'est très juste ; seulement le résultat est le même.

M. le ministre. C'est pourquoi j'ai proposé une solution intermédiaire, exposée par là même à déplaire aux esprits sim-

plistes, épris d'absolu, qui sont pour le faire ou le non-faire.

Je règle, non pas la question du coupon russe, mais une question liée à l'emprunt français ; la question du coupon est réservée. Ceux qui sont pour le paiement, comme ceux qui sont contre, traiteront plus tard, le moment venu, la question avec le Gouvernement du jour. Mais à l'heure actuelle, au mois de septembre 1918, il serait aussi périlleux d'opter pour une solution que pour l'autre.

À la Chambre des députés, certain orateur, moins sévère que M. Gaudin de Villaine, a dit : « C'est un expédient ».

J'admets le mot avec son sens étymologique. C'est je crois, ce qui convenait en la circonstance présente. C'est une solution qui ne peut que provoquer les passions ; elle est conservatoire au premier chef : conservatoire des intérêts du porteur, conservatoire des intérêts du Trésor. (*Assentiment.*)

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Gaudin de Villaine de ne pas insister pour le vote de son projet de résolution.

Nous sommes à la veille d'adresser un quatrième appel à l'épargne publique. Il faut que rien ne puisse le troubler, et la belle unanimité qui a toujours été celle du Sénat dans ces circonstances, je souhaite l'obtenir encore une fois ; il faut qu'en la circonstance, nous accomplissions à l'arrière tout notre devoir. (*Approbat.*) Il faut que les capitaux ne restent pas embusqués. (*Nouvelles marques d'approbat.*) Il faut qu'ils viennent tous à l'emprunt. Lorsque je dis tous, il est évident qu'il doit en rester pour alimenter les caisses de l'industrie et des banques ; mais, à l'heure actuelle, il y a 27 milliards de dette flottante, en bons de la défense nationale, il y a 30 milliards de billets dont beaucoup sont thésauroisés. L'épargne française a donc le moyen de remplir son devoir, tout son devoir. Qu'elle se montre digne de l'avant ! (*Très bien ! très bien !*)

La situation financière s'est sensiblement améliorée, depuis quelque temps. Je sais combien le Sénat est soucieux de ces questions et je m'en voudrais de descendre de cette tribune avant d'en avoir tracé les grandes lignes.

Nos appels aux avances de la Banque de France se sont raréfiés depuis trois mois. Au cours des dix dernières semaines, nous n'avons en réalité rien demandé, et notre solde créditeur est aujourd'hui de 350 millions. Pendant ce temps, nous avons fait face à toutes nos dépenses militaires, à toutes nos dépenses civiles, nous avons même donné des francs à nos amis d'Amérique, d'Italie et d'Angleterre pour combattre avec nous l'ennemi sur notre propre sol.

Nous avons donc assumé des charges très lourdes ; or, malgré la thésaurisation du billet de banque qui s'accomplissait si manifestement, tandis que nous avions vu antérieurement le chiffre de la circulation fiduciaire s'enfler de bilan en bilan, et croître, par exemple, au cours d'une période de dix semaines, de plus de 2 milliards de francs, elle n'a augmenté, au cours des dix dernières semaines, que de 350 millions. Il y a là un indice du meilleur augure. (*Très bien ! très bien !*)

Et maintenant, regardez nos charges dans les marchés neutres et chez les alliés ; voyez quelle est la situation du mark par comparaison à celle du franc. Je ne veux citer qu'un chiffre : sur le marché de Genève, au même moment, pendant la même période, le mark allemand, qui cotait 88,50, tombe à 68 alors que le change sur le franc qui était de 146, s'abaisse à 126. Ainsi, dans le même temps, s'accroissent vingt points

au détriment du mark allemand et 20 points à l'avantage du franc français.

Ce sont là des faits très heureux ; ils sont dus aux efforts combinés des Chambres et des Gouvernements en vue d'assainir la situation financière et surtout, permettez-moi de le dire, à l'œuvre éclatante accomplie par nos armées. (*Applaudissements.*)

Je disais à la Chambre que je voudrais donner à cet emprunt un nom que le Sénat, j'en suis sûr ratifiera.

Je voudrais que cet emprunt fût l'emprunt de la libération, et j'exprime le vœu qu'au lendemain du jour où il sera réalisé, nous voyions l'ennemi chassé par nos troupes victorieuses des territoires qu'il occupe encore. (*Vifs applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Puisque M. le ministre, faisant appel à mon patriotisme, me demande de ne pas insister, je retire mes observations, mais je n'ai, en fait de patriotisme, de leçon à recevoir de personne.

M. le ministre. Je n'avais pas l'intention de vous donner une leçon.

M. Gaudin de Villaine. Je me suis fait l'avocat des porteurs de fonds russes et je devais le faire, d'autant plus que les explications de M. le ministre ne m'étaient pas connues. Elles pouvaient l'être dans la commission des finances, mais elles ne l'étaient pas dans le public. Or, je fais partie du public parlementaire. Il ne me reste qu'un vœu à exprimer : c'est que la solution soit menée à bonne fin par M. le ministre et qu'il ne nous ait pas fait seulement des promesses. Il y a cependant une chose qui m'a frappé dans son argumentation : c'est la déclaration que le Gouvernement français ne pouvait pas payer les coupons russes, or, il l'a fait depuis le commencement de la guerre ; je ne vois donc pas pourquoi il cesse de le faire et pourquoi la trésorerie française ne peut plus faire face à ses engagements. J'insiste donc auprès de M. le ministre pour qu'il nous apporte une solution immédiate, conforme aux intérêts des petits porteurs. Légitimement, je pouvais m'inquiéter de leur situation, car on ne leur donnait rien et on leur demandait d'apporter l'argent dont ils ont besoin pour vivre. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à émettre au mieux des intérêts du Trésor des rentes perpétuelles de 4 p. 100 et à les inscrire au grand-livre de la dette publique.

« Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles émises en vertu des lois du 16 novembre 1915, du 15 septembre 1916 et du 26 octobre 1917.

« Elles sont exemptes d'impôts.

« A partir du 1^{er} janvier 1944, elles pourront être remboursées en totalité ou par série. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux d'émission, la date ou la période de mise en souscription, les époques de versements, les époques de paiement des arrérages, les conditions dans lesquelles seront admises à la souscription les valeurs énumérées à l'article 3 ci-après et généralement toutes autres conditions de l'emprunt seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont admis en libération des souscriptions :

« 1^o Les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissable, conformément aux lois et décrets en vigueur. La valeur de reprise des bons et obligations de la défense nationale souscrits antérieurement au 15 septembre 1918 sera augmentée de 0,50 p. 100 pour les bons à six mois et un an et pour les obligations — de 0,25 p. 100 pour les bons à un mois et trois mois ;

« 2^o Les bons du Trésor ;

« 3^o Les arrérages des emprunts de la défense nationale à échoir les 16 novembre et 16 décembre 1918 ;

« 4^o A concurrence de la moitié au maximum du montant total de chaque souscription, les arrérages des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe échus ou à échoir pendant l'année 1918 et afférents à des titres se négociant et possédés en France par des Français. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à la clôture des opérations de souscription, il sera interdit d'acquiescer, à un prix inférieur à celui qui sera fixé par ledit décret, les coupons des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe, visés sous le numéro 4 de l'article 3.

L'annulation de toute cession qui aurait été conclue dans ces conditions pourra être poursuivie et le prix répercuté nonobstant toute convention contraire.

En outre, le contrevenant sera passible d'une amende qui sera égale à la valeur de reprise desdits arrérages telle qu'elle aura été fixée par le décret prévu à l'article 2 sans que, pour chaque opération, l'amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal.

Toute offre d'acquisition devra spécifier que l'opération s'effectuera au prix fixé par le décret susvisé. Toute infraction à cette prescription rendra son auteur passible d'une amende qui ne pourra pas être inférieure à 1,000 fr.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées et poursuivies, les amendes liquidées et recouvrées comme en matière de contravention aux lois sur le timbre. Les agents de l'enregistrement pourront utiliser pour la constatation des contraventions, tous les droits de communication qui leur sont conférés par les lois en vigueur. Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni des amendes édictées par ces lois.

C'est à cet article que s'appliquerait la demande de disjonction que M. Gaudin de Villaine avait qualifiée proposition de résolution.

Cette demande est-elle appuyée ?

A gauche. — Elle a été retirée.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Seront exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 25 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, ainsi que de la taxe sur les paiements instituée par la loi du 31 décembre 1917, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi.

« Par dérogation aux articles 12 et 14 de la loi du 29 juin 1918, sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé ainsi que du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement, les actes sous seing-privé rédigés pour constater des avances sur titres consenties par des personnes ou des établissements chargés de recevoir les souscriptions à l'emprunt autorisé par la

présente loi, pourvu que le montant total de l'avance soit immédiatement employé par le débiteur à souscrire au dit emprunt entre les mains du prêteur.

« Ces actes sont exempts de timbre et seront enregistrés gratis lorsque la formalité sera requise.

« Pour bénéficier de ces immunités, ils devront être revêtus, sur chaque double, par la personne ou l'établissement ayant reçu la souscription, d'une mention indiquant le montant de la rente souscrite et le numéro sous lequel la souscription a été portée sur ses registres. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les remises allouées aux comptables qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations fixées par les lois et règlements en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les titres de rente à émettre en vertu de la présente loi, ainsi que les titres de rentes émis en vertu des lois des 16 novembre 1915, 15 septembre 1916 et 26 octobre 1917, seront acceptés en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916.

« Ces titres seront décomptés suivant le cours moyen officiellement coté à la bourse de Paris la veille du jour où ils seront présentés en paiement, sans que ce cours puisse être inférieur à 87 fr. 50 p. 100 pour les rentes 5 p. 100, et, pour les rentes 4 p. 100, aux taux d'émission fixés par décret.

« Les rentes correspondant aux titres remis en paiement seront annulées au grand-livre de la dette publique.

« La valeur de reprise des titres sera imputée en dépense sur un crédit qui sera ouvert au budget du ministère des finances.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment le mode de calcul des intérêts en cours. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En aucun cas, les rentes 4 p. 100 émises en vertu tant de la présente loi que de celle du 26 octobre 1917 ne pourront être achetées au moyen du fonds spécial créé par l'article 5 de ladite loi à un prix supérieur au taux d'émission fixé par le décret visé à l'article 2, ce taux étant augmenté des intérêts courus dans le trimestre. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1919 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt et ne pourront excéder 5 p. 1,000 de ce produit. » — (Adopté.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je réponds aux observations que M. Delahaye avait formulées en ce qui concerne la question des droits de succession.

Le Gouvernement continue de penser qu'il n'est pas possible d'accepter que l'on paye les droits de succession à l'aide de titres de rente ; c'est là, au point de vue du bon équilibre budgétaire, une chose dangereuse et qui compromettrait les recettes. Seulement, j'ai envisagé une combinaison qui figurera au budget que je dois déposer mardi sur le bureau de la Chambre ; en ce qui concerne le paiement des droits de mutation par décès, le fisc accepterait une garantie constituée par des rentes sur l'Etat ou par des obliga-

tions de la défense nationale. Ainsi, une large satisfaction sera donnée aux idées développées par M. Delahaye. C'est une solution très expédiente, tout à fait favorable à la rente française et aux obligations de la défense nationale.

Tout en réservant à la Chambre la primauté du texte lui-même, je prends ici l'engagement de déposer un texte en ce sens. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, signée de MM. Peytral, Murat, Bérard, Charles-Dupuy, Milliès-Lacroix, Flandin, Magny, T. Steeg, Bienvenu Martin et Delhove. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	220
Majorité absolue.....	111

Pour l'adoption..... 220

Le Sénat a adopté.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de la prochaine séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : Police sanitaire des animaux, etc.).

La commission des finances et la commission des pensions sont d'accord pour demander au Sénat de se réunir jeudi prochain, 26 septembre.

Il n'y a pas d'opposition ? *(Non! non!)*

Donc, messieurs, jeudi 26 septembre, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

- Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.
- Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.
- Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.
- Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

2132. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 septembre 1918, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'estime pas qu'il serait juste de nommer de droit, d'office et sur

place aides-major de 2^e classe les pharmaciens auxiliaires diplômés, de façon à leur donner une situation équivalente à celle des médecins auxiliaires et des dentistes diplômés.

2133. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 septembre 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un étudiant en médecine à huit inscriptions validées, ancien régime (faculté de Lyon), infirmier du service auxiliaire, peut être nommé médecin auxiliaire, et si ce militaire, classé inapte définitif pour affection non contractée au front peut, sur demande au ministre, être affecté à une autre région et à sa ville de faculté pour continuer ses études.

2134. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 septembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi le sarrasin du pays normand est réquisitionné comme denrée panifiable alors que le sarrasin dit de Sibérie ne l'est pas.

2135. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 septembre 1918, par M. Murat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quelle place doit être classé pour son départ en permission un militaire de la gendarmerie, arrivé de l'intérieur aux armées en juillet 1918, et qui n'a obtenu aucune permission depuis le 1^{er} janvier, étant donné que, lorsque ce militaire est arrivé aux armées, le tour de départ de la fraction à laquelle il a été affecté correspondait à la période : février, mars, avril, mai.

Ordre du jour du jeudi 26 septembre.

A trois heures. — Séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (N^{os} 59, 234, 301 et 349, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur; et n^o 348, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.). N^{os} 172, année 1911, et 331, année 1918. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 septembre.

SCRUTIN (N^o 36)

Sur le projet de loi concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Nombre de votants.....	224
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	224
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-

Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaisnières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillemaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kérandec'h (de). Kérouratz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Herissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poule.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Ray (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vignet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gouzy. Humbert (Charles). Jonnart. Martell. Monnier.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet. Gomot. Morel (Jean). Peytral.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

PÉTITIONS

Résolutions des commissions des pétitions 3^e de 1914 et 3^e de 1918 insérées dans l'annexe au feuillet n° 39 du mardi 23 juillet 1918 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1914

TROISIÈME COMMISSION

(Nommée le 16 mars 1914)

Pétition n° 41 (du 27 mars 1914). — M. Larbi ben Bourénane ben Azzéddine, à Constantine (Algérie), s'adresse au Sénat pour demander une indemnité au sujet de la destruction par les troupes françaises, en 1871, d'une propriété appartenant à son père.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de

la guerre. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

Pétition n° 42 (du 30 mars 1914). — M. Carcenac de Bourran, avocat, ancien avoué, à Barcelone (Espagne), se plaint d'avoir été victime d'un déni de justice.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission estime que cette pétition ne comporte aucune suite de sa part et passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 54 (du 4 juin 1914). — L'Union commerciale et industrielle de la région de Bayonne (Basses-Pyrénées), présente un ensemble de considérations tendant à l'amélioration du port de Bayonne.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de transmettre cette pétition, avec son avis favorable, à l'examen de M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics et des transports.)

Pétition n° 58 (du 8 juin 1914). — M. Bencheichec Mebarek ben Ahmed, ancien tirailleur en retraite, à Oued-Zenati (département de Constantine), s'adresse au Sénat pour obtenir un emploi de cheik.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

ANNÉE 1918

TROISIÈME COMMISSION

(Nommée le 15 mars 1918)

Pétition n° 25 (du 18 mars 1918). — M. Georges Picot, à Paris, présente un ensemble de modifications à la loi sur les loyers.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — Au lendemain du vote d'une loi qui a donné lieu à des discussions ayant duré de longs mois, il n'apparaît pas que le moment soit opportun pour reprendre l'examen d'un projet qui a été, du reste, minutieusement étudié ; en conséquence, la commission ne peut que prononcer l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 47 (du 16 avril 1918) (déposée par M. le sénateur LAURENT THIÉRY.) — Le comité central des huissiers de France, à Paris, s'adresse au Sénat pour demander la révision du tarif qui les régit.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de transmettre cette pétition, avec son avis favorable, à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 49 (du 20 avril 1918). — Le nommé Beynet (François-Louis), relégué à Cayenne (Guyane française), s'adresse de nouveau au Sénat pour le prier instamment de lui faire rendre justice.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de transmettre cette requête à M. le ministre de la justice pour telle suite que de droit. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 50 (du 2 mai 1918). — M^{me} veuve Nicolaï, née Orsini, à Polveroso (Corse), s'adresse au Sénat pour obtenir un supplément de pension sur la caisse des retraites ouvrières et paysannes, à titre de bonification spéciale comme indigente.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de transmettre cette requête, à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale en le priant de vouloir bien faire donner une solution définitive à la demande de l'intéressé. — (Renvoi au ministre du travail et de la prévoyance sociale.)